



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 janvier 2014

ECRML (2014) 3

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN UKRAINE

2e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Ukraine

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politique et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------------|---|------------|
| A. | Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Ukraine..... | 4 |
| Chapitre 1 | Informations générales | 4 |
| 1.1 | Ratification de la Charte par l'Ukraine | 4 |
| 1.2 | Travaux du Comité d'experts..... | 4 |
| 1.3. | Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Ukraine | 4 |
| 1.4. | Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Ukraine..... | 5 |
| Chapitre 2 | Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités ukrainiennes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres | 9 |
| Chapitre 3 | Evaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte | 11 |
| 3.1. | Evaluation concernant la Partie II de la Charte | 11 |
| 3.2. | Evaluation concernant la Partie III de la Charte | 19 |
| 3.2.0 | Questions générales concernant toutes les langues couvertes par la Partie III..... | 19 |
| 3.2.1. | Bélarussien | 23 |
| 3.2.2. | Bulgare..... | 37 |
| 3.2.3. | Tatar de Crimée | 51 |
| 3.2.4. | Gagaouze | 65 |
| 3.2.5. | Allemand | 80 |
| 3.2.6. | Grec | 94 |
| 3.2.7 | Hongrois..... | 108 |
| 3.2.8. | Moldave | 121 |
| 3.2.9. | Polonais | 135 |
| 3.2.10. | Roumain..... | 148 |
| 3.2.11. | Russe..... | 162 |
| 3.2.12. | Slovaque | 172 |
| 3.2.13. | Yiddish | 185 |
| Chapitre 4 | Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi | 198 |
| Annexe I : | Instrument de ratification..... | 202 |
| Annexe II : | Commentaires des autorités ukrainiennes | 203 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Ukraine | 211 |

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Ukraine

adopté par le Comité d'experts le 15 novembre 2012
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par l'Ukraine

1. L'Ukraine a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») le 2 mai 1996. Le Parlement ukrainien (Verkhovna Rada d'Ukraine) a ratifié le traité le 15 mai 2003. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2005 et ce traité est entré en vigueur pour l'Ukraine le 1^{er} janvier 2006. Le 25 décembre 2006, les autorités ukrainiennes ont publié la Charte au Journal officiel de l'Ukraine (n° 50).

2. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres. Le deuxième rapport périodique, qui était attendu pour le 7 juillet 2011 au plus tard, a été présenté par les autorités ukrainiennes le 6 janvier 2012. Ce rapport a été rendu public.

1.2 Travaux du Comité d'experts

3. Ce deuxième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies par le deuxième rapport périodique de l'Ukraine et sur les données recueillies par le Comité d'experts lors de réunions avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires et les autorités ukrainiennes durant sa visite sur le terrain, effectuée du 24 au 27 septembre 2012. Le Comité d'experts a reçu un rapport alternatif conjoint du mouvement public des droits de l'homme *Russophones d'Ukraine*, de l'organisation des droits de l'homme *Objectif commun* et d'associations des minorités nationales bulgare, tatar de Crimée, gagaouze, allemande, grecque, juive, roumaine et russe, présenté en vertu de l'article 16.2 de la Charte.

4. Le présent rapport se concentre sur les mesures prises par les autorités ukrainiennes pour donner suite aux recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres lors du premier cycle de suivi. Ce rapport met également en évidence de nouveaux problèmes, que le Comité d'experts juge particulièrement importants dans le cadre de ce deuxième cycle de suivi.

5. Dans le présent rapport, le Comité expose des observations et des recommandations détaillées que les autorités ukrainiennes sont invitées à prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique sur les en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur cette base, le Comité d'experts a également proposé au Comité des Ministres des recommandations à adresser au gouvernement de l'Ukraine, comme prévu à l'article 16.4 de la Charte. Le présent rapport reflète les politiques, la législation et les pratiques observables au moment de la visite sur le terrain (septembre 2012). Tout changement intervenu après ladite visite sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant l'Ukraine.

6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 15 novembre 2012.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Ukraine

Grec

7. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir des précisions sur la situation du grec pontique et à consulter les locuteurs de façon à évaluer leurs besoins ».

8. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. En outre, par endroits, à travers l'expression « langues de la minorité grecque », le rapport périodique fait référence au

romaique et à l'ouroum, en plus du grec moderne. A la lumière des informations recueillies auprès des locuteurs des langues minoritaires pendant la visite sur place, le Comité d'experts comprend que le romaique, l'ouroum et le grec pontique sont des variantes du grec qui sont couvertes par la Partie III aux fins de son application à la langue grecque « dans son ensemble » (grec moderne et variantes) plutôt qu'aux langues régionales ou minoritaires en tant que telles. Il semble que la majeure partie des locuteurs de grec en Ukraine s'expriment en grec moderne.

9. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, la mesure dans laquelle le romaique, l'ouroum et le grec pontique sont promus dans le cadre de l'application de la Charte au grec.

Ruthène

10. Le Comité d'experts relève que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (voir détails au point 1.4.1) vise également le ruthène en tant que langue protégée. Il se félicite de cette mesure et attend avec intérêt un complément d'information, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures concrètes adoptées en vue de protéger et promouvoir cette langue.

1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Ukraine

1.4.1 La loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

11. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que la législation sur les langues minoritaires (à savoir, la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine de 1989 sur les langues dans la République socialiste soviétique d'Ukraine et la loi de 1992 sur les minorités nationales) ne correspond plus à la réalité contemporaine, n'est pas claire pour ce qui est de la relation entre les deux lois et comporte des contradictions, ce qui crée des incertitudes juridiques. En conséquence, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à adopter, en concertation avec les locuteurs des langues minoritaires, une nouvelle loi sur l'utilisation des langues « qui donne aux autorités et aux citoyens des orientations juridiques claires ».

12. Le 3 juillet 2012, suite à la présentation au Conseil de l'Europe du deuxième rapport périodique de l'Ukraine, le Parlement (Verkhovna Rada) d'Ukraine a adopté la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (ci-après, la « loi sur les langues »), qui remplace la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine de 1989 sur les langues dans la République socialiste soviétique d'Ukraine. Même si sa portée va au-delà du contenu de la Charte, la nouvelle loi sur les langues intègre certains des concepts juridiques de la Charte et établit une base pour l'application de plusieurs engagements au titre de la Charte souscrits par l'Ukraine dans son instrument de ratification.

13. Pour ce qui est des concepts, l'article 1.1 de la loi sur les langues adopte littéralement la définition des « langues régionales ou minoritaires » figurant à l'article 1.a.i et ii de la Charte.¹ En outre, la loi sur les langues reprend, à l'article 1.1, le concept de « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » de l'article 1.b de la Charte et le définit. Selon cette définition (reprise de l'article 1.b de la Charte), « l'aire géographique dans laquelle [la langue régionale ou minoritaire] est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte » correspond au « territoire d'une ou plusieurs unités administratives d'Ukraine (Crimée, région, district, grande ville, ville et village) ». Ainsi, la loi sur les langues peut être appliquée à une langue minoritaire déjà au niveau d'un village. De l'avis du Comité d'experts, cette disposition revêt une très grande importance pour la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Charte en ce qui concerne les langues couvertes par la Partie III qui comptent un nombre de locuteurs relativement peu élevé.

14. En outre, plusieurs dispositions de la loi sur les langues sont largement en harmonie avec les dispositions de la Charte. S'agissant des engagements ratifiés par l'Ukraine, on note une large convergence notamment en ce qui concerne les articles 7.6, 11.1 et 11.6 de la loi sur les langues (par rapport à l'article 10.2.a de la Charte), l'article 10.1 (article 9.3 de la Charte), les articles 10.2 et 11.5 (article 10.2.d de la Charte), l'article 11.2 (article 10.4.c de la Charte), l'article 14.3 (article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii de la Charte), l'article 18.3 (article 13.1.b de la Charte), l'article 20.11 (article 8.1.h de la Charte), l'article 24.1 (article 11.1.d de la Charte), l'article 24.3 (article 11.1.a.iii de la Charte), l'article 24.5 (article 11.2 de la Charte) et l'article 27.1 (article 10.2.g de la Charte).

¹ Sa dernière phrase n'inclut ni les dialectes de la/des langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants.

15. En outre, plusieurs dispositions de la loi sur les langues sont largement en harmonie avec des dispositions de la Charte qui ne figurent pas actuellement dans l'instrument de ratification de l'Ukraine : article 11.2 de la loi sur les langues (article 10.1.a.ii et 10.4.b de la Charte), article 11.3 (article 10.1.a.ii et 10.2.b de la Charte), article 14.1 et 2 (article 9.1.a.i, b.i et c.i de la Charte), article 14.3 (article 9.1.d de la Charte), article 14.4 (article 9.1.a.ii, b.ii et c.ii de la Charte), article 14.6 (article 9.1.a.iv de la Charte), article 20.2 (article 8.1.a.i, b.i, c.i, d.i et f.i de la Charte) et article 28.3 (article 10.5 de la Charte).

16. Selon l'article 7.3 de la loi sur les langues, les dispositions de ladite loi s'appliquent aux langues minoritaires à condition que leurs locuteurs représentent au moins 10 % de la population dans une des six unités territoriales administratives susmentionnées. « Dans certains cas, eu égard à la situation particulière », les conseils locaux peuvent également décider d'appliquer la loi sur les langues à des langues dont les locuteurs représentent moins de 10 % de la population locale. Le Comité d'experts note que cette dernière disposition est essentielle pour garantir que les langues qui comptent un nombre de locuteurs dernièrement peu élevé et/ou présentent un faible degré de concentration locale bénéficient elles aussi de la loi sur les langues, en particulier le yiddish, le slovaque et le gagaouze. Pour déclencher l'application de la loi sur les langues à une langue spécifique, au moins 10 % des habitants de l'unité territoriale administrative concernée doivent signer à cet effet une pétition et le conseil local statue sur la base des résultats de cette démarche. A ce jour, cette procédure n'a été lancée et menée à terme que pour les langues hongroise, roumaine et russe.

17. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les autorités ukrainiennes que peu après l'adoption de la loi sur les langues, le Président de l'Ukraine a décidé d'établir un groupe de travail chargé de préparer des modifications à la loi. Il semble qu'une des propositions en cours d'examen vise à remplacer le seuil de 10 % mentionné tantôt par un seuil de 30 %. Considérant que la loi sur les langues a aussi été conçue pour faciliter l'application de la Charte, le Comité d'experts tient à souligner qu'une limitation de l'application des dispositions de la Charte aux unités territoriales administratives dont au moins 30 % des habitants appartiennent à une minorité nationale aboutirait à un cadre juridique incompatible avec les obligations au sens de la Charte et priverait les langues minoritaires de la protection prévue à leur intention. Le Comité d'experts rappelle son interprétation constante de la Charte en ce qui concerne le seuil de 20 % dans les autres Etats parties² ; un seuil de 30 % est en tout cas trop élevé, dans la mesure où il priverait les langues minoritaires dont les locuteurs ne l'atteignent pas dans une localité donnée, d'une protection complète au sens de la Charte.

18. De l'avis du Comité d'experts, la procédure consistant à faire signer une pétition par 10 % des habitants ne semble pas pertinente pour les langues de la Partie III comptant un nombre de locuteurs relativement peu élevé. La plupart des locuteurs de plusieurs langues couvertes par la Partie III sont dans une large mesure assimilés sur le plan linguistique et n'utilisent leur langue minoritaire que dans quelques domaines ; ils n'ont pas l'habitude d'évoquer leurs droits linguistiques en public. Dans ce contexte, il est peu probable que les locuteurs de ces langues prennent l'initiative d'une pétition et/ou soient en mesure de mobiliser une adhésion suffisante pour atteindre le seuil de 10 %. Il existe un obstacle supplémentaire : compte tenu de l'expérience historique, de nombreux locuteurs des langues minoritaires pourraient se sentir gênés de dévoiler leurs origines linguistiques et ethniques en signant la pétition requise.

19. Cependant, dans le cas où la procédure susmentionnée serait maintenue sous sa forme actuelle, il importerait que les autorités ukrainiennes prennent des mesures concrètes pour garantir l'application de la loi sur les langues à l'ensemble des langues couvertes par la Partie III. Les autorités ukrainiennes pourraient, par exemple, identifier, pour toutes les langues pertinentes couvertes par la Partie III, les unités territoriales administratives dans lesquelles il existe un nombre suffisant de locuteurs de la langue correspondante, puis mettre en œuvre des activités de sensibilisation et d'information en vue d'amorcer la procédure. Sachant que pour plusieurs langues couvertes par la Partie III, les seules unités territoriales administratives pertinentes seront des villages, il importe également que la loi sur les langues maintienne l'approche ascendante actuelle, plus précisément la possibilité d'appliquer ses dispositions dès lors que la plus petite unité territoriale administrative (un village) remplit les critères requis.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour garantir l'application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat à l'ensemble des langues couvertes par la Partie III de sorte à mettre concrètement en œuvre la Charte.

² Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592 et 593 ; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphes 35 et 37.

1.4.2 *La loi ukrainienne sur la ratification de la Charte*

20. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a souligné qu'en vertu de l'article 4.2, le niveau de protection assuré par un instrument de ratification devrait correspondre au minimum au niveau de protection dont une langue minoritaire bénéficie déjà en vertu de la législation, de la politique et des pratiques nationales. Cependant, dans le cas de l'Ukraine, le Comité d'experts a noté que le niveau de protection assuré par l'instrument de ratification était en deçà du niveau de protection alors appliqué en Ukraine, notamment en ce qui concerne l'enseignement. A l'époque, l'Ukraine envisageait d'adopter une loi portant amendement de la loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, y compris afin de relever le niveau de protection. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine, « **en révisant l'instrument de ratification, de tenir compte de toutes les conclusions, observations et recommandations du Comité d'experts, en particulier, celles liées au paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte, telles que formulées dans les conclusions figurant au chapitre 3 (paragraphe 3.1.C) de son rapport.** » En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes, lors de la modification de l'instrument de ratification (conformément à l'article 3.2), à relever le niveau de protection de sorte à ce qu'il reflète le niveau de protection des langues minoritaires sur le plan national.

21. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, le Comité d'experts note que les dispositions de la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat sont largement en harmonie avec les plusieurs dispositions de la Charte qui ne figurent actuellement pas dans l'instrument de ratification de l'Ukraine (voir point 1.4.1 ci-dessus), à savoir les articles 8.1.a.i, b.i, c.i, d.i et f.i ; 9.1.a.i, a.ii, a.iv, b.i, b.ii, c.i, c.ii et d ; et 10.1.a.ii, 10.2.b, 10.4.b et 10.5. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes, lors de la modification de l'instrument de ratification conformément à l'article 3.2, à prendre en compte ces dispositions de sorte à refléter le niveau de protection des langues minoritaires sur le plan national.

1.4.3 *L'application de la Charte*

22. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à garantir la pratique des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique ». Toutefois, les informations fournies dans le deuxième rapport périodique restent largement axées sur le cadre législatif et ne couvrent pas du tout les recommandations et questions relatives aux mesures pratiques qui figurent dans le premier rapport d'évaluation. Le défaut d'informations sur la mise en pratique d'un grand nombre de dispositions montre qu'il n'existe pas d'approche structurée d'application de chacun des engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte.

23. Pour ce qui est de l'application des dispositions de la Charte (notamment dans le domaine de l'enseignement), le deuxième rapport périodique indique à plusieurs reprises que leur mise en pratique échoit aux autorités locales et régionales (par exemple, la décision quant à l'ouverture éventuelle d'une classe dans une langue minoritaire). A la lumière de ses réunions avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires pendant la visite sur place, le Comité d'experts observe également que les autorités laissent parfois l'organisation de l'enseignement en langue minoritaire à l'initiative des associations des minorités et des écoles dominicales qu'elles gèrent.

24. Cependant, pour ce qui est de la délégation de compétences aux autorités locales et régionales, le Comité d'experts tient à souligner que les autorités nationales doivent veiller à ce que les échelons subordonnés de l'administration mettent en pratique les engagements pertinents. Même si des compétences sont déléguées aux autorités locales et régionales, l'Etat, représenté par les autorités nationales, reste responsable en dernier ressort. S'agissant de l'externalisation occasionnelle de la prestation de l'enseignement en langue minoritaire auprès d'écoles dominicales, il ne faut pas perdre de vue que la Charte impose à ses Etats parties l'obligation d'organiser l'enseignement en langue minoritaire dans le cadre du système d'enseignement ordinaire. Si l'enseignement dispensé par les écoles dominicales peut compléter l'offre, il ne satisfait généralement pas aux normes pédagogiques prescrites par la Charte pour l'enseignement en langue minoritaire.³

25. A la lumière des déclarations recueillies auprès de représentants des locuteurs des langues minoritaires, il ressort également que les informations fournies par les autorités nationales aux autorités locales et régionales concernées au sujet des obligations découlant de la Charte sont insuffisantes. En outre, les autorités nationales n'ont pas adopté de dispositions juridiques spécifiques permettant et garantissant la mise en pratique, aux niveaux régional et local, de tous les engagements imposés par la

³ Voir, par exemple, 2^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2004) 5, paragraphe 27.

Charte. Au contraire, le Comité d'experts a été informé de cas où les autorités nationales ont empêché des autorités locales de mettre en œuvre des mesures en faveur de langues minoritaires, que ces instances locales avaient justifié en faisant référence à la Charte.

26. Le Comité d'experts répète que les engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte doivent être mis en œuvre de façon concrète. Pour cela, les autorités ukrainiennes doivent, de leur propre initiative et en coopération avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires, prendre des mesures positives aux fins de protéger et promouvoir les langues minoritaires dans la vie publique. Eu égard à ce qui précède, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient consulter les associations représentant les minorités nationales concernées ainsi que les autorités locales et régionales compétentes en vue d'élaborer une stratégie à moyen terme sur l'application de la Charte en ce qui concerne chaque langue minoritaire. Une telle stratégie devrait définir des mesures concrètes, des responsabilités sur le plan administratif et un calendrier pour la mise en œuvre de chaque engagement.⁴ En outre, il conviendrait de préciser l'autorité ou les autorités nationale(s) chargée(s) de la coordination des mesures d'application des engagements souscrits en vertu de la Charte.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à adopter une approche structurée pour la mise en œuvre de chaque engagement en vertu de la Charte, en concertation avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires.

1.4.4 Résultats des recensements

27. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs des langues minoritaires que de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales en Ukraine, compte tenu de l'expérience historique, ne déclarent pas leur appartenance à une minorité dans les recensements. En outre, dans le formulaire utilisé pour le dernier recensement, le terme « Russkiy » (qui désigne les Russes de souche) aurait été remplacé par le terme « Rossiyskiy », qui désigne le groupe des ressortissants russes, de taille beaucoup plus petite.

28. Eu égard à ce qui précède, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour recueillir, en concertation avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre d'utilisateurs des langues minoritaires et sur leur répartition géographique. Des estimations pertinentes pourraient être établies sur la base d'indicateurs locaux, tels que l'existence d'associations, d'événements ou d'un enseignement ayant trait aux minorités ou le nombre d'abonnements à des médias imprimés dans la langue concernée.

⁴ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, paragraphe 29 ; et 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Pologne, paragraphe 24.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités ukrainiennes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« mettre en place, en étroite concertation et coopération avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires, une politique structurée d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et (...) garantir le droit des locuteurs de langues minoritaires à être instruits dans leur langue, tout en préservant les résultats déjà obtenus et les bonnes pratiques existantes dans ce domaine »

29. Plusieurs défis restent à relever dans le domaine de l'enseignement. Pour la plupart des langues minoritaires les moins usitées, la demande d'enseignement n'est toujours pas couverte de façon satisfaisante. Le manque de matériels d'enseignement et d'enseignants capables d'enseigner des matières en langues minoritaires persiste. A ce jour, l'Ukraine n'a pas élaboré de politique globale d'enseignement pour chacune des langues minoritaires. Pour le hongrois, le roumain et le russe, la situation est dans l'ensemble satisfaisante et le droit des locuteurs de suivre un enseignement dans ces langues est plus ou moins respecté. Les modèles traditionnels d'enseignement en hongrois, roumain et russe ont été préservés, même s'il semble que le nombre d'élèves inscrits fléchisse quelque peu.

Recommandation n° 2 :

« examiner la réglementation actuelle sur la pratique des langues minoritaires en vue de veiller à ce qu'elle permette leur utilisation pour l'accès à l'enseignement supérieur »

30. En vertu des décrets adoptés par le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports en 2010 et 2011, les élèves qui ont suivi le cycle complet de leurs études secondaires en russe ou dans une autre langue minoritaire et qui souhaitent s'inscrire auprès d'un établissement d'enseignement supérieur peuvent passer des examens externes indépendants traduits dans la langue d'enseignement (exception faite des épreuves portant sur la langue et la littérature ukrainiennes et les langues étrangères).

Recommandation n° 3 :

« modifier le seuil existant, permettant l'usage officiel des langues régionales ou minoritaires dans l'administration locale et régionale, afin que la Charte puisse être appliquée dans les situations où le nombre de locuteurs le justifie »

31. Après la présentation du deuxième rapport périodique de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, intervenue le 3 juillet 2012, le Parlement (Verkhovna Rada) d'Ukraine a adopté la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (ci-après, la « loi sur les langues »), qui remplace la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine de 1989 sur les langues dans la République socialiste soviétique d'Ukraine. Selon l'article 7.3 de la nouvelle loi sur les langues, ses dispositions s'appliquent à une langue minoritaire dans une unité territoriale administrative à condition que les locuteurs de cette langue représentent au moins 10 % de la population locale. « Dans certains cas, eu égard à la situation particulière », les conseils locaux peuvent également décider d'appliquer la loi sur les langues à des langues dont les locuteurs représentent moins de 10 % de la population locale.

32. La loi sur les langues peut servir de base pour la mise en œuvre de certains engagements souscrits en vertu de l'article 10 de la Charte. Cela suppose évidemment que, dans la pratique, la loi sur les langues soit appliquée à l'ensemble des langues couvertes par la Partie III, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Recommandation n° 4 :

« veiller à ce que les quotas linguistiques imposés pour les émissions de télévision et de radio, ainsi que l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser l'ensemble des films étrangers en ukrainien ne portent pas préjudice à la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires et n'entravent pas la distribution de produits médiatiques et de films dans ces langues »

33. Pour ce qui concerne l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser les films étrangers en ukrainien, elle est supprimée par la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat. La législation ne prescrit plus le système de quota mentionné dans la recommandation.

Recommandation n° 5 :

« renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires »

34. Même si des évolutions positives sont intervenues, dans l'ensemble il subsiste une demande de la part des locuteurs de langues minoritaires, en termes d'appui nécessaire pour établir et assurer la pérennité des centres culturels, qui n'est pas satisfaite. Pour l'essentiel, l'appui apporté par les autorités locales et régionales semble revêtir un caractère à court terme. Les organisations de locuteurs des langues minoritaires se sont plaintes de l'absence de mécanismes de financement à long terme qui pourraient assurer une certaine stabilité du point de vue de l'existence des centres culturels.

Recommandation n° 6 :

« prendre des mesures efficaces pour protéger et promouvoir les langues karaïme et krymchak, qui sont menacées d'extinction »

35. Des mesures efficaces visant à promouvoir les langues karaïme et krymchak font toujours défaut.

Recommandation n° 7 :

« en révisant l'instrument de ratification, (...) tenir compte de toutes les conclusions, observations et recommandations du Comité d'experts, en particulier, celles liées au paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte, telles que formulées dans les conclusions figurant au chapitre 3 (paragraphe 3.1.C) de son rapport »

36. Les tentatives de révision de l'instrument de ratification sont au point mort. Cependant, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat pourrait servir de base à une version révisée de l'instrument de ratification.

Chapitre 3 Evaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

37. La Partie II couvre le bélarussien, le bulgare, le tatar de Crimée, le gagaouze, l'allemand, le grec, le hongrois, le karaïm, le krymchak, le moldave, le polonais, le romani, le roumain, le russe, le ruthène, le slovaque et le yiddish. Les langues karaïme, krymchak, romani et ruthène ne sont couvertes que par la Partie II, tandis que les autres langues bénéficient d'une protection supplémentaire au titre de la Partie III. Dans son évaluation au titre de la Partie II, le Comité d'experts ne traitera les langues couvertes par la Partie III qu'en ce qui concerne les points qui ne sont pas couverts par les dispositions de la Partie III applicables à la langue concernée.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

38. Comme mentionné tantôt (voir point 1.4.1), le Parlement (Verkhovna Rada) d'Ukraine a adopté la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat en 2012. L'article 7.2 de ladite loi (« Langues régionales ou minoritaires en Ukraine ») énumère les 13 langues couvertes par la Partie III et les trois langues couvertes par la Partie II. Le Comité d'experts se félicite de cette reconnaissance. Le Comité d'experts salue également la reconnaissance du ruthène en tant que langue minoritaire couverte par la Partie II en Ukraine.

- b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

39. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir un complément d'information sur la façon dont les langues minoritaires ont tiré profit de la réforme du système territorial administratif engagée en 2005. Selon le deuxième rapport périodique, la réforme du système territorial administratif n'a pas été mise en œuvre à ce jour.

- c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

40. Le Comité d'experts souligne que l'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires dans le but de les sauvegarder couvre, entre autres, les aspects suivants : la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues régionales ou minoritaires, la mise en place d'organes chargés de la promotion de ces langues et l'allocation de ressources financières suffisantes.⁵

41. S'agissant du *cadre juridique* et des *organes* pour la protection et la promotion des langues minoritaires, le Comité d'experts renvoie à ses observations au titre des articles 7.1.a et 1.4, respectivement.

42. Pour ce qui est de l'appui financier, le Comité d'experts a été informé du programme budgétaire intitulé « Mesures visant à mettre en œuvre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». Selon le deuxième rapport périodique, l'appui financier aux mesures destinées à faire revivre la culture des minorités nationales a été sensiblement réduit en 2009 et se chiffrait à 150 000 UAH (environ 15 000 EUR). L'enveloppe allouée s'élevait à 3,5 millions UAH (environ 350 000 EUR) en 2010 et à 1 million UAH (environ 100 000 EUR) en 2011. En outre, pendant la visite sur place, les autorités de la région d'Odessa ont informé le Comité d'experts que les moyens financiers aux fins de la mise en œuvre de la Charte sont alloués sur la base de projets. Toutefois, cette pratique pose problème, dans la mesure où la mise en œuvre des

⁵ Voir, par exemple, le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24 ; le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 28 ; le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Norvège, ECRML (2007) 3, paragraphe 34 ; et le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 103.

engagements souscrits par les autorités ukrainiennes en vertu de la Charte ne peut pas dépendre uniquement du fait de savoir si les autorités reçoivent ou pas des demandes d'appui à des projets. Par ailleurs, les montants susmentionnés sont manifestement insuffisants pour permettre la mise en pratique des engagements de l'Ukraine en vertu de la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, les autres fonds publics qui sont disponibles à cet effet.

43. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles la répartition des ressources financières entre les différentes minorités nationales n'est pas équilibrée. Il a aussi reçu des critiques à propos du fait que ces ressources servent essentiellement à financer des projets qui n'ont qu'un rapport indirect ou n'ont pas du tout de rapport avec la promotion des langues (par exemple, événements à caractère général ayant trait aux minorités, cours de peinture ou festivals sur les costumes). En outre, il n'existe pas de procédures transparentes d'affectation de l'aide financière. Dans ce contexte, il est difficile pour les groupes de langue de planifier leurs activités.⁶

44. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir un financement idoine permettant la mise en pratique des engagements souscrits en vertu de la Charte, notamment en renforçant le financement institutionnel, ainsi qu'à développer une procédure transparente d'attribution d'une aide financière selon les besoins des groupes linguistiques.

Tatar de Crimée

45. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur les mesures destinées à promouvoir le tatar de Crimée dans le cadre du programme de réinstallation des Tatars de Crimée.

46. Selon le deuxième rapport périodique, la République autonome de Crimée avait alloué une enveloppe de 3 748 000 UAH (environ 376 000 EUR), entre autres, aux fins de la publication de manuels pédagogiques, supports méthodologiques et ouvrages de fiction. Toutefois, on ne dispose pas d'informations précises sur les mesures mises en œuvre dans le cadre du programme de réinstallation.

Romani

47. La protection et la promotion du romani sont étroitement associées à la protection des Roms dans d'autres domaines. Si un certain nombre de problèmes d'ordre social et autre touchant les Roms ne sont pas résolus, cela aura également des répercussions négatives sur la protection et la promotion de leur langue. Les autorités, en particulier dans les régions d'Odessa et de Transcarpatie, ont commencé à prendre des mesures visant à promouvoir une égalité réelle. Cependant, ces efforts auraient un caractère occasionnel et n'auraient pas la cohérence et la profondeur requises pour induire des changements durables. Même si des efforts ont été faits pour délivrer des certificats de naissance et des documents d'identité aux Roms, des rapports inquiétants signalent qu'une proportion non négligeable de la population rom dans certaines parties de la Transcarpatie reste dépourvue des documents d'identité nécessaires, ce qui la prive d'un accès à un certain nombre de droits sociaux importants, y compris le droit à l'éducation.⁷ Les Roms continuent de faire l'objet de préjugés, qui se traduisent par une situation désavantageuse et un manque d'égalité dans plusieurs domaines, y compris l'éducation, les services de santé et l'emploi. Le statut inférieur du romani dans le système d'enseignement est une résultante de cette situation. En conséquence, les autorités ukrainiennes devraient adopter d'urgence un plan d'action national visant à lutter contre ces inégalités et à promouvoir le statut du romani dans le système d'enseignement et dans la vie publique.⁸

Karaïm et krymchak

48. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **prendre des mesures efficaces pour protéger et promouvoir les langues karaïme et krymchak, qui sont menacées d'extinction** ».

49. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question dans des domaines autres que l'enseignement.

⁶ Voir paragraphes 17 et autres, Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/III(2012)002.

⁷ Voir paragraphe 13, Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/III(2012)002.

⁸ Voir paragraphes 47, 53 et autres, Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/III(2012)002.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures efficaces pour protéger et promouvoir les langues karaïme et krymchak, qui sont menacées d'extinction.

- d. *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*

Karaïm et krymchak

50. Lors du premier cycle de suivi, les représentants des locuteurs de karaïm et krymchak ont informé le Comité d'experts qu'ils utilisaient conjointement un centre culturel en Crimée. Ils espéraient que ces locaux soient restitués aux minorités, conformément au Décret présidentiel sur la restitution des biens aux groupes ethniques, même si les moyens financiers nécessaires à la gestion du centre culturel leur faisaient défaut. Dans ce contexte, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à apporter l'appui nécessaire au centre culturel en question. En outre, Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ».

51. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'un centre culturel en Crimée propose des activités culturelles utilisant le karaïm.

52. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à apporter le soutien nécessaire au centre culturel fréquenté par les locuteurs de karaïm et krymchak en Crimée.

Romani

53. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités compétentes à prendre des mesures, en coopération avec les locuteurs, pour soutenir la présence du romani dans les médias et la vie culturelle. » D'autre part, il a invité les autorités ukrainiennes à faciliter l'accès à un centre culturel à l'intention des Roms.

54. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de romani ont informé le Comité d'experts qu'il existe en Transcarpatie des programmes de télévision en romani. On ne dispose pas de précisions à ce sujet.

55. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à présenter une vue d'ensemble de l'existence de médias en romani dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures, en coopération avec les locuteurs, pour soutenir la présence du romani dans les médias et la vie culturelle.

- e. *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;*

56. A l'instar du premier rapport périodique, le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette disposition.

57. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur la mise en œuvre de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

- f. *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

Langues visées par la Partie III

58. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à garantir la souplesse nécessaire en ce qui concerne les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur », de sorte à ce que les étudiants appartenant à des minorités nationales puissent toujours suivre un enseignement supérieur de qualité en langues minoritaires. En outre, le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine d'**examiner la réglementation actuelle sur la pratique des langues minoritaires en vue de veiller à ce qu'elle permette leur utilisation pour l'accès à l'enseignement supérieur.**

59. Selon le deuxième rapport périodique, en vertu des décrets adoptés par le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports en 2010 et 2011, les élèves qui ont suivi le cycle complet de leurs études secondaires en russe ou dans une autre langue minoritaire et qui souhaitent s'inscrire auprès d'un établissement d'enseignement supérieur peuvent passer des examens externes indépendants traduits dans la langue d'enseignement (exception faite des épreuves portant sur la langue et la littérature ukrainiennes et les langues étrangères). Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

Karaïm et krymchak

60. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à élaborer des matériels d'enseignement et à développer des formations pour enseignants, en étroite collaboration avec les locuteurs du karaïm et du krymchak.

61. Selon le deuxième rapport périodique, avec l'appui des autorités criméennes, l'Association des Karaïtes de Crimée (Krymkaraylar) a organisé trois écoles dites dominicales, dans le cadre desquelles la langue, l'histoire et la culture **karaïmes** ont été enseignées à 25 élèves. De plus, des cours hors programme en karaïm sont proposés à Eupatoria. De même, les autorités ukrainiennes ont financé la publication d'un dictionnaire karaïm et d'un manuel d'enseignement. La formation des enseignants est dispensée à la faculté de tatar de Crimée et de philologie orientale de l'Université nationale Vernadsky de Tauride et à l'Université de formation d'ingénieurs de Crimée sise à Simferopol.

62. S'agissant du **krymchak**, les autorités criméennes ont apporté leur appui à l'organisation de deux écoles dominicales dans les villes de Kertch et Féodosie, dans le cadre desquelles la langue, l'histoire et la culture krymchak ont été enseignées à 24 élèves. Elles ont aussi financé la publication d'un manuel d'enseignement.

63. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir, en étroite concertation avec les locuteurs, des moyens appropriés pour promouvoir les deux langues sur le plan de l'enseignement.

Romani

64. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à apporter un soutien substantiel de sorte que les enfants puissent suivre des cours de romani et de littérature rom ».

65. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont publié des curriculums prévoyant des cours de romani de la cinquième à la onzième année de l'enseignement secondaire général. En 2011, un nouveau plan de curriculums a été élaboré pour la première à la quatrième année de secondaire. Des centres culturels et éducatifs ainsi que trois écoles dominicales (45 élèves) dans les régions de Donetsk et d'Odessa dispensent des cours de romani. En plus, des associations roms enseignent la langue, la culture et les traditions roms aux enfants. Il existe des manuels scolaires pour l'enseignement du romani. Toutefois, pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs de romani ont fait état d'un manque d'enseignants, de manuels scolaires et d'écoles dominicales pour l'enseignement du romani. On note des efforts des autorités régionales en vue de recruter des médiateurs roms et/ou des assistants roms chargés de promouvoir la scolarisation des enfants roms. Cela étant, il n'existe pas de modèle pédagogique adapté aux besoins des enfants roms.

66. Selon le Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, on constate une persistance de la tendance à la ségrégation dont font l'objet à l'école les enfants roms, qui se retrouvent relégués dans des classes ou écoles séparées.⁹ Ces écoles à part sont souvent en très mauvais état, étant dépourvus des moyens d'enseignement nécessaires, ce rend encore plus difficile l'amélioration de l'enseignement en romani.

67. Tout en se félicitant des progrès accomplis, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes, sur la base des curriculums existants, à introduire l'enseignement du romani à tous les niveaux d'enseignement appropriés et à renforcer leurs efforts visant à lutter contre la ségrégation.

g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

⁹ Voir paragraphes 23 et autres, Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/III(2012)002.

68. Le Comité d'experts note que cette disposition concerne également les adultes non-locuteurs d'une langue minoritaire.
69. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes apportent des informations sur les possibilités pour les non-locuteurs d'une langue minoritaire de l'apprendre. Le Comité d'experts présente un aperçu de ces informations ci-après.
70. L'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev ainsi que des centres culturels et éducatifs et des écoles dominicales dans la République autonome de Crimée et dans la région d'Odessa dispensent des cours de **bélarussien**.
71. Des établissements secondaires, universités et centres culturels et éducatifs dans la République autonome de Crimée et dans les régions de Zaporijjia, de Kirovohrad, de Mykolaïv et d'Odessa enseignent le **bulgare**.
72. Des établissements secondaires et universités ainsi que des écoles dominicales dans la République autonome de Crimée, dans les régions de Zaporijjia et de Kherson, et dans la ville de Sébastopol enseignent le **tatar de Crimée**.
73. Des établissements secondaires dans la région d'Odessa dispensent des cours de **gagaouze**. Il n'est pas précisé si les autorités ukrainiennes ont aussi alloué des moyens pour les adultes non-locuteurs de gagaouze.
74. Des établissements scolaires, à tous les niveaux et dans toutes les régions d'Ukraine, enseignent l'**allemand**. Il n'est pas précisé si les autorités ukrainiennes ont aussi alloué des moyens pour les adultes non-locuteurs d'allemand.
75. Des établissements secondaires et universités, centres culturels et éducatifs et écoles dominicales dans la République autonome de Crimée, dans les régions de Donetsk, d'Odessa et Kherson ainsi que dans les villes de Kiev et de Sébastopol enseignent le **grec**.
76. Des établissements secondaires et universités dans la région de Transcarpatie dispensent des cours de **hongrois**.
77. Des centres culturels et éducatifs ainsi que des écoles dominicales dans la République autonome de Crimée dispensent des cours de **karaim**.
78. Des écoles dominicales dans la République autonome de Crimée dispensent des cours de **krymchak**.
79. Des établissements secondaires dans la région d'Odessa dispensent des cours de **moldave**. Il n'est pas précisé si les autorités ukrainiennes ont aussi alloué des moyens pour les adultes non-locuteurs de moldave.
80. Des établissements secondaires, universités, centres culturels et éducatifs et écoles dominicales dans les régions de Vinnitsa, de Volhynie, de Jytomyr, d'Ivano-Frankivsk, de Kiev, de Lviv, d'Odessa, de Rivne, de Ternopil, de Khmelnytskyï et de Tchernivtsi et dans la ville de Kiev dispensent des cours de **polonais**.
81. Des établissements secondaires et universités des régions de Transcarpatie et de Tchernivtsi dispensent des cours de **roumain**.
82. Des établissements scolaires à tous les niveaux, centres culturels et éducatifs et écoles dominicales situés partout en Ukraine dispensent des cours de **russe**.
83. Des établissements secondaires dans la région de Transcarpatie et l'Université nationale d'Oujhorod dispensent des cours de **slovaque**.
84. Des centres culturels et éducatifs ainsi que des écoles dominicales dans les régions de Vinnitsa, de Jytomyr, de Zaporijjia, de Kiev, de Lviv, d'Odessa, de Kharkiv, de Tcherkassy, de Tchernivtsi et de Tchernihiv et dans la ville de Kiev dispensent des cours de **yiddish**.

85. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser dans le prochain rapport périodique si elles ont aussi alloué des moyens pour les adultes non-locuteurs de gagaouze, d'allemand et de moldave.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

86. Selon le deuxième rapport périodique, des travaux de recherche ont été menés sur plusieurs langues minoritaires : **bélarussien** (études ethnoculturelles de l'Académie nationale des sciences), **bulgare** (études sur les dialectes bulgares en Ukraine et publication de séries scientifiques), **tatar de Crimée** (par exemple, études sur la psycholinguistique, la dialectologie, la construction de mots et la syntaxe), **gagaouze** (études sur la littérature à l'Université de Kiev), **allemand** (travaux de recherche de l'Université d'Oujhorod sur les dialectes allemands en Transcarpatie et sur la méthodologie d'enseignement de l'allemand), **grec** (par exemple, études sur la dialectologie et la traduction et recherche ethnolinguistique), **hongrois** (par exemple, études de l'Université d'Oujhorod sur les dialectes hongrois en Ukraine et diverses publications scientifiques), **moldave** (dans le cadre de travaux de recherche sur plusieurs langues à l'Université d'Izmail) **polonais** (études sur la langue et la littérature polonaises dans les Universités de Kiev, de Lviv, d'Odessa et de Jytomyr et publication de revues scientifiques), **roumain** (études sur la langue roumaine à l'Université de Tchernivtsi et, dans le cadre de travaux de recherche sur plusieurs langues, à l'Université d'Izmail), **russe** (études sur la langue et la littérature russes dans les Universités de Kiev, d'Odessa, de Kamyanets-Podilsky, de Kirovohrad, de Soumy et de Vinnitsa et publication de revues scientifiques) et **slovaque** (par exemple, études de l'Université d'Oujhorod sur la linguistique, la lexicographie, l'onomatologie et la traduction littéraire slovaques et publication d'une revue scientifique). Pour ce qui concerne le **yiddish**, le Comité d'experts ne dispose pas d'informations.

87. S'agissant du **karaim**, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes, dans le premier rapport d'évaluation, à fournir des informations sur la possibilité d'établir une chaire pour la langue et la littérature karaimes à l'Université de Simferopol. Selon le deuxième rapport périodique, la création d'un département de langue et de littérature karaimes au sein de l'Université d'Etat de formation d'ingénieurs de Crimée et le recrutement d'enseignants de **karaim** et de **krymchak** sont actuellement à l'étude. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à rendre compte de l'évolution de cette question dans le prochain rapport périodique.

i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

88. A l'instar du premier rapport périodique, le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette disposition.

89. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur la mise en œuvre de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

90. Le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de problèmes concernant cette disposition.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

91. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à multiplier les activités visant à sensibiliser le grand public, par l'éducation et les médias, à l'importance de la tolérance et du respect de la diversité » et à adopter des mesures visant à renforcer le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues minoritaires sur l'ensemble du territoire ukrainien.

Sensibilisation

92. Selon le deuxième rapport périodique, plusieurs festivals, conférences, concours et expositions ayant trait aux minorités nationales et à leurs langues ont contribué à sensibiliser les groupes linguistiques en Ukraine. On peut citer, par exemple, le festival de la langue et de la culture des peuples habitant dans la région de Donetsk, les événements dans le cadre de la Journée de la langue maternelle concernant les langues bulgare, allemande, polonaise et russe ou encore un camp international des enfants (à l'intention de 2 200 enfants issus de plusieurs minorités nationales).

Enseignement

93. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé qu'il conviendrait de prendre des mesures énergiques afin d'introduire, dans le curriculum général des élèves ukrainiens, des éléments de la culture dont les langues minoritaires parlées en Ukraine sont l'expression, éléments considérés comme une partie intégrante du patrimoine culturel ukrainien.

94. Selon le deuxième rapport périodique, les activités pédagogiques couvrent, entre autres, les thèmes ci-après : « Toutes les composantes du peuple ukrainien vivent en harmonie et en paix » (école élémentaire), « Ukraine : un Etat multiculturel » (primaire), « Tolérance à l'égard des groupes ethniques et des nationalités », « Traditions nationales et ethniques » et « Culture de relations interethniques dans un contexte multiculturel » (secondaire). D'autre part, les établissements d'enseignement dans la République autonome de Crimée proposent le cours « Culture du voisinage », qui vise à promouvoir la tolérance, une culture linguistique et des relations amicales entre les enfants de nationalités différentes. Au cours de l'année scolaire 2010/2011, 250 écoles et 15 établissements d'enseignement supérieur ont dispensé ce cours. Au secondaire, les cours facultatifs « Aspects fondamentaux de la culture orthodoxe en Crimée » et « Aspects fondamentaux de la culture islamique en Crimée » ont été introduits.

Médias

95. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur les mesures visant à encourager les médias à mettre fin aux approches qui stigmatisent les locuteurs des langues minoritaires.

96. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Le Comité d'experts demande à nouveau aux autorités ukrainiennes d'inclure ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Consultation générale des locuteurs des langues minoritaires

97. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à permettre au Conseil des associations publiques de minorités de l'ensemble du territoire de prendre une part plus active aux travaux législatifs et politiques qu'elles mènent dans le domaine des langues minoritaires. »

98. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon le Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Conseil ne se réunit qu'à des intervalles très irréguliers et n'a plus accès aux responsables de haut rang.¹⁰

99. Considérant ses observations exposées au point 1.4.2 ci-dessus (adoption d'une approche structurée pour la mise en œuvre de la Charte), le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre au Conseil des associations publiques de minorités de l'ensemble du territoire de jouer un rôle plus actif dans les travaux des autorités ukrainiennes dans le domaine des lois et des politiques relatives aux langues minoritaires.

Consultation des locuteurs des langues minoritaires dans le domaine de l'enseignement

100. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a aussi invité] les autorités ukrainiennes à associer les locuteurs des langues régionales ou minoritaires à l'élaboration des réformes du secteur de l'enseignement touchant à l'enseignement en langue régionale ou minoritaire. »

¹⁰ Voir paragraphe 138, Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/III(2012)002.

101. Le deuxième rapport périodique indique que pour donner suite à la recommandation susmentionnée, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports a créé en 2009 le Conseil public des responsables des programmes d'enseignement des associations de minorités nationales de l'ensemble du territoire, en tant qu'organe consultatif. Le Conseil public se réunit une fois par trimestre et, entre autres, examine des projets de loi et de règlement. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

Consultation des locuteurs des langues minoritaires dans le contexte de l'établissement de rapports périodiques

102. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à consulter les représentants des locuteurs des langues minoritaires à l'occasion de la préparation du deuxième rapport périodique.

103. Lors de la préparation dudit rapport, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports a tenu des consultations avec les représentants des locuteurs de l'ensemble des 16 langues couvertes par la Charte. Le Comité d'experts s'en félicite. Cependant, durant la visite sur place, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles les consultations avec les coordinateurs du rapport alternatif conjoint du mouvement public des droits de l'homme *Russophones d'Ukraine*, de l'organisation des droits de l'homme *Objectif commun* et d'associations de huit minorités nationales n'étaient intervenues qu'après la présentation du rapport périodique au Conseil de l'Europe.

104. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à consulter les associations pertinentes des minorités au sujet de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce deuxième rapport d'évaluation, ainsi que dans le contexte de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

105. Les autorités ukrainiennes ont déclaré dans leur instrument de ratification que l'article 7, paragraphe 5 ne s'applique pas.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

3.2.0 Questions générales concernant toutes les langues couvertes par la Partie III

106. La Partie III de la Charte couvre le biélorussien, le bulgare, le tatar de Crimée, le gagaouze, l'allemand, le grec, le hongrois, le moldave, le polonais, le roumain, le russe, le slovaque et le yiddish. La mise en œuvre de la Partie III est entravée par plusieurs problèmes structurels concernant toutes ces langues. Le Comité d'experts abordera ces questions générales dans la section ci-après, avant d'examiner la mise en œuvre de la Partie III séparément pour chaque langue.

a.) Enseignement

a.i) Enseignement dans les langues couvertes par la Partie III et de ces langues

107. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine « **de mettre en place, en étroite concertation et coopération avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires, une politique structurée d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de garantir le droit des locuteurs de langues minoritaires à être instruits dans leur langue, tout en préservant les résultats déjà obtenus et les bonnes pratiques existantes dans ce domaine** ». D'autre part, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à élaborer une politique globale d'enseignement en ou des langues régionales ou minoritaires (...). »

108. Dans l'instrument de ratification, les autorités ukrainiennes ont choisi l'article 8, paragraphe 1.a.iii, b.iv, c.iv, d.iv et e.iii. En vertu de ces engagements, les autorités doivent offrir un des trois modèles d'enseignement en langue minoritaire possibles (*deux* modèles au niveau préscolaire), c'est-à-dire proposer un enseignement (presque entièrement) *dans* la langue minoritaire en question, proposer une *partie substantielle* de l'enseignement dans la langue minoritaire ou (sauf au niveau préscolaire) enseigner la langue en question seulement en tant que matière, si un nombre suffisant de locuteurs en font la demande. Les engagements choisis offrent la possibilité de déterminer les modèles d'enseignement qui seront appliqués dans les différents lieux où il existe un nombre suffisant de locuteurs des langues minoritaires. Le choix du modèle d'enseignement dans un lieu donné dépendra de la situation de la langue minoritaire en question et des préférences des parents ou des élèves.

109. Le Comité d'experts a relevé dans le premier rapport d'évaluation que le niveau de protection existant en Ukraine est plus élevé que le niveau de protection prévu par l'instrument de ratification. Néanmoins, le fait que l'instrument de ratification ne précise pas les modèles d'enseignement ne signifie pas que la mise en œuvre de la Charte est limitée à une option inférieure ou à l'option inférieure.

110. Au contraire, le Comité d'experts estime qu'en l'absence de spécification des modèles d'enseignement, l'enseignement en langues minoritaires et l'enseignement des langues minoritaires devraient être proposés sur la base d'une « combinaison de modèles » adaptée à la situation de chaque langue considérée et aux vœux émis par ses locuteurs. Selon les représentants des locuteurs de bulgare, de tatar de Crimée, d'allemand, de grec, de hongrois, de moldave, de polonais, de roumain et de russe, il existe en général un intérêt dans ces groupes pour l'enseignement dans ces langues et l'enseignement de ces langues en tant que matière. Cela étant, chaque minorité attache une importance variable aux différents modèles en fonction de la situation de sa langue. A leur avis, les autorités ukrainiennes devraient élaborer une politique globale d'enseignement dans les langues minoritaires et d'enseignement de ces langues en tant que matière et déterminer, pour chaque langue, une « combinaison de modèles » spécifique (part respective de l'enseignement en langues minoritaires¹¹ et de l'enseignement de la langue minoritaire en tant que matière¹²). Pour les locuteurs de hongrois, de roumain et de russe, il semble que l'enseignement dans ces langues resterait la norme, les autres modèles n'étant sollicités que par une proportion plus modeste de ces groupes et qu'à l'extérieur des principales zones d'implantation. D'autres minorités prévoient que la plupart des élèves et étudiants solliciteraient un enseignement bilingue ou un enseignement de la langue, l'offre d'un enseignement dans la langue ou d'un enseignement bilingue étant limitée à quelques zones de forte implantation de la minorité en question ou à quelques écoles.

111. Eu égard à ce qui précède, le Comité d'experts conseille vivement aux autorités ukrainiennes de concevoir, en concertation avec les locuteurs, une politique globale d'enseignement en langues minoritaires

¹¹ Article 8, paragraphe 1.a.i et ii ; b.i et ii ; c.i et ii ; d.i et ii ; et e.iii.

¹² Article 8, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; d.iii ; et e.iii.

et d'enseignement de ces langues en tant que matière, en fonction de la situation de chaque langue et des préférences exprimées par les locuteurs.

a.ii) Organisation de l'enseignement en langues minoritaires

112. Pour ce qui est de l'organisation de l'enseignement en langues minoritaires, les autorités font montre d'une attitude passive. De leur point de vue, la disponibilité de l'offre correspondante découle tout simplement de la demande des parents ou élèves et ne requiert aucune mesure spécifique de la part des autorités. D'autre part, le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires au sujet de la demande d'enseignement en langue minoritaire. Alors que le deuxième rapport périodique indique, pour plusieurs langues, qu'aucune demande d'accès à certains modèles d'enseignement en langue minoritaire n'a été enregistrée, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que la demande d'enseignement en langue minoritaire est loin d'être satisfaite.

113. Comme dans le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des plaintes de représentants des locuteurs des langues minoritaires, selon lesquelles les autorités locales, et la réglementation qu'elles appliquent, découragent souvent voire refusent l'ouverture de nouvelles classes enseignant des langues minoritaires ou enseignant en langues minoritaires. En fait, pendant la visite sur place, les autorités de la région d'Odessa ont informé le Comité d'experts que dans la pratique, il est nécessaire que (les parents de) 50 % des élèves ou étudiants d'une classe demandent à bénéficier d'un enseignement en langue minoritaire pour y avoir droit. De l'avis du Comité d'experts, la pratique susmentionnée implique que dans les faits l'enseignement en langue minoritaire ne constitue une option réaliste que dans les zones où la minorité représente la majeure partie de la population locale (zones appelées « zones d'implantation dense » dans la terminologie ukrainienne). Toutefois, les mesures de promotion prévues par la Charte visent en particulier les situations dans lesquelles les locuteurs de langues minoritaires sont en situation minoritaire. Par conséquent, la pratique selon laquelle un enseignement en langue minoritaire n'est dispensé que si (les parents de) 50 % des élèves ou étudiants d'une classe en font la demande n'est pas compatible avec l'esprit de la Charte. Par ailleurs, les locuteurs de roumain ont informé le Comité d'experts que dans plusieurs cas, des chefs d'établissement ont refusé d'établir des classes dispensant des cours en roumain, même dans des zones d'implantation dense où les locuteurs de roumain affichent une forte présence et où les parents expriment le vœu que de telles classes soient ouvertes. Les représentants des locuteurs de polonais ont formulé des plaintes similaires.

114. L'approche passive des autorités mentionnée plus haut pose également problème du point de vue de la Charte, qui prescrit aux autorités d'adopter des mesures proactives. Le Comité d'experts souligne que conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine en ce qui concerne l'enseignement, les autorités sont tenues de prévoir un enseignement en langues minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. Cela signifie que l'offre d'enseignement doit précéder la demande, autrement dit l'enseignement doit être organisé (entre autres, formation des enseignants, choix des écoles, production de manuels scolaires et financement) avant que les parents ou les élèves ne le demandent aux autorités. En outre, une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques.

115. Il existe un problème structurel dans le cadre législatif de l'enseignement en langues minoritaires en Ukraine. Ainsi que le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales l'a aussi souligné dans son Troisième avis sur l'Ukraine, on note un manque de sécurité juridique en ce qui concerne l'accès à l'enseignement en langues minoritaires, étant donné qu'il n'existe pas de cadre juridique précis sur le droit à l'éducation. La décision relative à l'ouverture d'une classe ou école en langue minoritaire échoit aux autorités locales, en vertu de la loi sur l'autonomie locale. Cependant, les autorités locales hésitent souvent à ouvrir ou à maintenir des classes en langue minoritaire. Il conviendrait d'établir des garanties juridiques précises sur l'offre d'un enseignement en langues minoritaires.¹³

a.iii) Sensibilisation des parents et des élèves et étudiants

116. Par ailleurs, le Comité d'experts considère qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'enseignement en langues minoritaires. Il serait par exemple possible d'envisager que les autorités locales des territoires où ces langues sont traditionnellement pratiquées fournissent régulièrement

¹³ Voir paragraphe 127, Troisième avis sur l'Ukraine du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/III(2012)002.

aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'enseignement dans la langue minoritaire considérée ou de cette langue.¹⁴

117. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à offrir un enseignement dans les langues couvertes par la Partie III et de ces langues, ainsi qu'à informer activement les élèves et les parents au sujet de l'offre et à les encourager à en bénéficier.

b.) Justice

b.i) Base juridique de la mise en œuvre de l'article 9

118. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a souligné que la mise en œuvre des engagements prévus à l'article 9 ne peut être limitée aux parties qui possèdent une connaissance insuffisante de la langue ukrainienne.

119. Cependant, selon le deuxième rapport périodique, la mise en œuvre de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii reste limitée aux personnes qui possèdent une connaissance insuffisante de l'ukrainien. En outre, il est indiqué que, conformément à l'arrêt n° 10- /99 de la Cour constitutionnelle du 14 décembre 1999, l'utilisation de langues autres que la langue officielle dans les tribunaux est pratiquement exclue.

120. En revanche, le Comité d'experts note que selon l'article 14.3 de la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat, dans les parties du territoire où cette loi s'applique, les tribunaux sont habilités à accepter des documents écrits dans une langue minoritaire. En outre, les personnes impliquées dans la procédure ont le droit d'utiliser oralement une langue minoritaire (article 14.4). En tout cas, la possibilité d'utiliser une langue minoritaire est limitée aux personnes concernées qui ne s'expriment pas en ukrainien. Sachant qu'en vertu de l'article 14.2, l'Etat garantit même que l'ensemble de la procédure se déroule dans la langue minoritaire, la loi sur les langues peut servir de base à la mise en œuvre de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii de la Charte. Cela suppose évidemment que, dans la pratique, la loi sur les langues soit appliquée à l'ensemble des langues couvertes par la Partie III, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. En conséquence, le Comité d'experts renvoie à sa recommandation au point 1.4.1, qui invite les autorités ukrainiennes à appliquer la loi sur les langues à l'ensemble des langues couvertes par la Partie III.

b.ii) Disponibilité de services d'interprétation

121. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a aussi invité] les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les locuteurs [de toutes les langues de la Partie III] puissent utiliser les services d'un interprète ». De plus, pour ce qui est de l'article 9.1.a.iii, le Comité d'experts a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser si les frais d'interprétation sont supportés par les locuteurs ou par les autorités.

122. L'article 14.3 et 14.4 de la nouvelle loi sur les langues prévoit que des services de traduction et d'interprétation soient assurés sans frais additionnels pour les parties. La capacité à tenir une procédure dans une langue minoritaire sera prise en compte lors du recrutement du personnel judiciaire, y compris les juges (article 14.2).

b.iii) Mise en pratique du cadre juridique

123. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur la mise en pratique du cadre juridique en vigueur en ce qui concerne l'ensemble des langues couvertes par la Partie III (et pas seulement le russe).

124. Comme dans le premier cycle de suivi, les autorités ukrainiennes indiquent dans leur deuxième rapport périodique que les informations sur l'application de l'article 9 ne sont pas enregistrées par les tribunaux et ne figurent pas dans leurs rapports statistiques. Par ailleurs, le rapport périodique n'indique que les montants alloués dans chaque région pour les frais de traduction dans le cadre des procédures des tribunaux locaux, sans préciser les langues minoritaires pour lesquelles ces fonds ont été utilisés. Les représentants des locuteurs des langues minoritaires font état d'un manque d'interprètes pour les langues minoritaires dans les tribunaux.

¹⁴ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, paragraphe 68 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, paragraphe 55 ; et 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, paragraphe 66.

125. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la mise en pratique du cadre juridique en vigueur en ce qui concerne l'ensemble des langues couvertes par la Partie III.

c.) Autorités administratives

c.i) *Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales*

126. Jusqu'en 2012, les organes publics ne pouvaient utiliser une langue minoritaire comme langue de travail, en plus de l'ukrainien, que dans les localités où la minorité en question représentait la majeure partie de la population locale, conformément à l'article 8 de la loi ukrainienne sur les minorités nationales et à l'article 3 de la loi sur les langues. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a donc recommandé à l'Ukraine de **« modifier le seuil existant, permettant l'usage officiel des langues régionales ou minoritaires dans l'administration locale et régionale, afin que la Charte puisse être appliquée dans les situations où le nombre de locuteurs le justifie »**. En outre, le Comité d'experts « [a invité les autorités ukrainiennes à abaisser] le seuil d'application des [engagements au titre de l'article 10] en Ukraine afin de garantir que les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires peuvent bénéficier desdits articles lorsque leur nombre le justifie ».

127. Selon l'article 7.3 de la nouvelle loi sur les langues, ses dispositions s'appliquent à une langue minoritaire dans une unité territoriale administrative à condition que les locuteurs de cette langue représentent au moins 10 % de la population locale. « Dans certains cas, eu égard à la situation particulière », les conseils locaux peuvent également décider d'appliquer la loi sur les langues à des langues dont les locuteurs représentent moins de 10 % de la population locale.

128. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts reconnaît que la loi sur les langues peut servir de base à la mise en œuvre de l'article 10.2.a, d et g ainsi que 10.4.c de la Charte. Cela suppose évidemment que, dans la pratique, la loi sur les langues s'applique à l'ensemble des langues couvertes par la Partie III, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. En conséquence, le Comité d'experts renvoie à sa recommandation au point 1.4.1, qui invite les autorités ukrainiennes à appliquer la loi sur les langues à l'ensemble des langues couvertes par la Partie III. Toutefois, il convient de noter que la loi sur les langues n'établit pas de base pour la mise en œuvre de l'article 10.2.c, e et f de la Charte.

129. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à mettre en pratique leurs engagements au titre de l'article 10 en ce qui concerne l'ensemble des langues couvertes par la Partie III.

c.ii) *Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités*

130. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué ne pas disposer d'informations sur la mise en pratique des lois nationales pertinentes. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

131. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Le Comité d'experts considère que l'utilisation effective d'une langue minoritaire, par les autorités administratives et par les administrés dans leurs relations avec ces autorités, nécessite à la fois des mesures d'ordre organisationnel telles que la nomination d'agents publics maîtrisant la langue minoritaire en question (ainsi que le prévoit l'article 10.4.c) et des mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à bénéficier de la possibilité d'utiliser de leur langue dans les relations avec les autorités. Les mesures d'incitation sont particulièrement nécessaires lorsque les locuteurs des langues minoritaires n'ont pas l'habitude d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités. Ces mesures devaient veiller à ce que les locuteurs ne pensent qu'ils seraient perçus comme des « fauteurs de troubles ». Par conséquent, les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures concrètes pour encourager l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration, entre autres en rendant les documents officiels disponibles dans les langues minoritaires de façon plus systématique et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions dans les langues minoritaires pertinentes.

132. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales de façon à mettre en pratique le cadre juridique.

d.) Médias : quotas imposés pour les émissions de télévision et de radio et obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser les films étrangers en ukrainien

133. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **veiller à ce que les quotas linguistiques imposés pour les émissions de télévision et de radio, ainsi que l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser l'ensemble des films étrangers en ukrainien ne portent pas préjudice à la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires et n'entravent pas la distribution de produits médiatiques et de films dans ces langues** ». En outre, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à réexaminer la réglementation régissant la radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte ».

134. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions. S'agissant des quotas imposés pour les émissions de télévision et de radio, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que le temps de diffusion alloué aux programmes dans les langues minoritaires a baissé pour toutes les langues au cours de la période considérée.

135. La loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat supprime l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser les films étrangers en ukrainien. La législation ne prescrit plus le système de quota mentionné dans la recommandation.

3.2.1. Bélarussien

136. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 12, paragraphe 1.a et d ;
article 14.b.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

137. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

138. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

139. Rien n'indique qu'il existe des matériels pour l'enseignement en langue bélarussienne. Toutefois, le Comité d'experts croit comprendre que l'Ukraine élabore actuellement une politique globale d'enseignement en bélarussien ou d'enseignement de cette langue en tant que matière, conformément à ses engagements au titre de la Charte. Dans ce contexte, le Comité d'experts souligne que l'offre de matériels d'enseignement bien adaptés constitue, à l'instar de la formation initiale et du perfectionnement des enseignants (voir point article 8.1.h ci-après), un volet essentiel de la conception et de la mise en œuvre d'une telle politique globale.

140. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à fournir des matériels bien adaptés pour l'enseignement en langue bélarussienne.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

141. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

142. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe pas d'établissements préscolaires utilisant le biélorusien étant donné que les établissements d'enseignement et les autorités responsables de l'enseignement n'ont pas reçu de demandes dans ce sens de la part des parents. Il existe néanmoins dans la ville de Melitopol un établissement préscolaire qui a organisé des activités en biélorusien (apprentissage de la langue, chansons populaires, jeux et danses).

143. Cependant le Comité d'experts ne sait pas si ces activités sont organisées dans le cadre système d'enseignement public ou si elles relèvent d'une initiative privée. Par ailleurs, le Comité d'experts considère que le nombre d'établissements préscolaires utilisant le biélorusien – un seul – ne couvre pas le nombre de locuteurs de biélorusien en Ukraine. Pour ce qui concerne l'absence de demandes, l'expérience indique qu'elle résulte souvent d'un défaut d'information des parents et de prise de conscience quant aux avantages de l'enseignement en langue minoritaire (voir aussi point 3.2.0, a), ci-dessus). Étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusien, promouvoir chez ces locuteurs la possibilité d'un enseignement en langue biélorusienne au niveau préscolaire.

144. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusien, à prévoir au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans cette langue.

Enseignement primaire

- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

145. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

146. Selon le deuxième rapport périodique, seule une famille a fait la demande d'un enseignement primaire en biélorusien au cours de la période considérée. À la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusien, promouvoir chez ces locuteurs la possibilité d'un enseignement en langue biélorusienne au niveau primaire.

147. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusien, à prévoir un enseignement primaire en biélorusien ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Enseignement secondaire

- c
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

148. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

149. Selon le deuxième rapport périodique, il n'y a pas eu de demande de création de classes secondaires utilisant le biélorusse. A la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusse, promouvoir chez ces locuteurs la possibilité d'un enseignement en langue biélorussienne au niveau secondaire.

150. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusse, à prévoir un enseignement secondaire en biélorusse ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

151. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) biélorusse (...) ».

152. Selon le deuxième rapport périodique, le biélorusse n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. A la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusse, promouvoir chez ces locuteurs la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue biélorussienne.

153. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusse, à prévoir un enseignement technique et professionnel en biélorusse ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusse, un enseignement en langue biélorussienne aux différents niveaux d'enseignement, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

154. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

155. Selon le deuxième rapport périodique, l'institut de philologie de l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev a enregistré l'inscription des 14 premiers étudiants de biélorusse en 2010. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

156. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

157. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

158. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de l'éducation permanente, des adultes suivent des cours de langue, culture, histoire, traditions et coutumes biélorusses dans quatre écoles dominicales dans la République autonome de Crimée et dans la région d'Odessa.

159. Le Comité d'experts se félicite du fait qu'il existe une offre d'éducation des adultes en biélorusse. Il invite les autorités à le tenir informé des mesures prises pour favoriser et/ou encourager l'éducation des adultes en biélorusse.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

160. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

161. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité biélorusse sont enseignées dans les territoires où le biélorusse est pratiqué.

162. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. **à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;**

163. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

164. Selon le deuxième rapport périodique, l'institut de philologie de l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev a ouvert en 2009 le Centre de la langue et de la culture biélorusses, dont les étudiants deviendront des enseignants de biélorusse. Tout en se félicitant de cette évolution, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient mettre en place une stratégie cohérente de formation des enseignants de sorte à ce qu'ils puissent enseigner des matières en biélorusse ou enseigner le biélorusse en tant que matière, conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte.

165. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente pour la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g pertinents en ce qui concerne le biélorusse.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

166. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

167. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

168. Le Comité d'experts souligne¹⁵ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

169. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du biélorusse, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

170. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

171. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue biélorussienne à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement et à la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusse, promouvoir, chez ces locuteurs, la possibilité d'un enseignement en ou du biélorusse à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

172. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de biélorusse à mettre en place un enseignement en ou du biélorusse à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Justice

173. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure

¹⁵ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue biélorussienne.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

174. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

175. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 173 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en biélorussien.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

176. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

177. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 173 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en biélorussien.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

178. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

179. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 173 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en biélorussien.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

180. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

181. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

182. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

183. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles » en bélarussien.

184. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

185. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en bélarussien.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

186. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

187. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue bélarussienne.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

188. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

189. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de bélarussien à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en bélarussien de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en bélarussien sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en bélarussien.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de bélarussien à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a. *L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

190. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe

de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

191. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que le biélorusse soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

192. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du biélorusse dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

193. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

194. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

195. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en biélorusse et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

196. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

197. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

198. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en biélorusse et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

199. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

200. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

201. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du biélorusse dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

202. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

203. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

204. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du biélorussien dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

205. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

206. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques des minorités nationales (c'est-à-dire, leur adoption ou réintroduction en tant que nom officiel ou co-officiel d'un lieu), il semble qu'aucun cas ne se soit produit dans un passé récent en ce qui concerne le biélorussien. D'une manière générale, rien n'indique que cet engagement soit mis en œuvre.

207. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en biélorussien, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

208. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

209. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorussien.

210. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du biélorussien d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

211. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour que des émissions de télévision et/ou de radio soit diffusées en biélorussien également en dehors de Sébastopol. Par ailleurs, il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias nationaux et de préciser les émissions de télévision et de radio en langues minoritaires qui existent à Donetsk et à Zaporijjia.

212. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions.

213. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au biélorussien à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en biélorussien à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au biélorussien à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

214. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

215. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en biélorussien.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en biélorussien, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

217. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

218. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en biélorussien.

219. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en biélorussien, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

220. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

221. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorussien.

222. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en biélorussien et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

223. Le Comité d'experts souligne que, conformément à son interprétation habituelle, un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine.¹⁶

¹⁶ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML (2012) 3, paragraphe 174.

224. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en biélorusse.

225. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de biélorusse ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe actuellement pas d'organe de presse dans leur langue.

226. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

227. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

228. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

229. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le biélorusse.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

230. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

231. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en biélorusse.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

232. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

233. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

234. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de biélorusse soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

235. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de sa mise en œuvre et de préciser l'enveloppe financière allouée.

236. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorussien.

237. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en biélorussien, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

238. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

239. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le biélorussien. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorussien.

240. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en biélorussien à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

241. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

242. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont transféré à titre gratuit un bâtiment à la « Communauté biélorussienne de la région de Lviv ». Eu égard à la taille de la minorité nationale biélorussienne en Ukraine, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient apporter un appui à davantage de centres culturels à l'intention des locuteurs de cette langue et devraient garantir le fonctionnement de ces centres en allouant des financements à long terme à cet effet.

243. Rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au biélorussien ait été augmenté.

244. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de biélorusse pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

245. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

246. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

247. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en biélorusse.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

248. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

249. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le biélorusse.

250. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le biélorusse dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

251. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

252. Selon le deuxième rapport périodique, la région de Tchernihiv a signé un accord de coopération culturelle avec le Comité exécutif de Gomel (Biélorus) en 2011. Toutefois, le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne non seulement l'Etat-parent d'une minorité mais aussi tous les pays dans lesquels l'Ukraine présente sa culture.

253. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au biélorusse et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

254. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

255. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

256. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

257. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

258. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

259. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

260. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais ne disposait pas d'informations sur sa mise en pratique.

261. En complément des informations du premier cycle de suivi, le deuxième rapport périodique précise que l'Ukraine a conclu avec le Bélarus des accords sur la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des documents ayant trait à l'enseignement et des titres académiques ainsi que sur la coopération dans le domaine de l'enseignement (2001). Des échanges entre établissements d'enseignement à tous les niveaux sont organisés entre les deux pays.

262. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.2. Bulgare

263. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Cette disposition correspond à l'article 12.1.a.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

264. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

265. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont recommandé de publier des manuels scolaires pour les troisième et cinquième années en bulgare, ainsi que des manuels scolaires, manuels et lignes directrices méthodologiques supplémentaires. Cependant, on ignore si ces matériels d'enseignement ont effectivement été publiés et introduits dans les écoles. D'autre part, les écoles secondaires utilisent des manuels scolaires provenant de Bulgarie.

266. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à veiller à ce que des matériels d'enseignement bien adaptés soient disponibles aux fins de l'enseignement en langue bulgare pour l'ensemble des niveaux d'enseignement et des classes et à présenter, dans le prochain rapport périodique, un aperçu des matériels d'enseignement existants.

267. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à fournir des matériels bien adaptés pour l'enseignement en langue bulgare.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***

268. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

269. Selon le deuxième rapport périodique, le bulgare n'est pas utilisé au niveau préscolaire car aucune demande en ce sens n'a été reçue de la part de parents. Dans les zones d'implantation dense de la minorité nationale bulgare de la région d'Odessa, il existe néanmoins des établissements préscolaires qui, selon le rapport périodique, promeuvent l'apprentissage de la langue bulgare ainsi que de chansons populaires bulgares. Toutefois, il ressort du rapport périodique que ces activités ne satisfont même pas aux exigences de l'article 8.1.a.ii.

270. Pour ce qui concerne l'absence de demandes, l'expérience indique qu'elle résulte souvent d'un défaut d'information des parents et de prise de conscience quant aux avantages de l'enseignement en langue minoritaire (voir aussi point 3.2.0, a), ci-dessus). Etant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, promouvoir chez ces locuteurs la possibilité d'un enseignement en langue bulgare au niveau préscolaire.

271. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, à prévoir au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans cette langue.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

272. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

273. Le deuxième rapport périodique indique que, dans la région d'Odessa et dans la République autonome de Crimée, 65 enfants suivent un enseignement primaire en bulgare, tandis que 2 794 autres enfants apprennent le bulgare en tant que matière. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de bulgare ont informé le Comité d'experts que le bulgare n'est généralement enseigné que deux heures par semaine et que, même dans les zones d'implantation dense de la minorité nationale bulgare, un enseignement de type ordinaire en langue bulgare n'est pas proposé.

274. Le Comité d'experts pense que le nombre d'élèves suivant un enseignement primaire en bulgare ne correspond pas tout à fait au nombre de locuteurs de bulgare en Ukraine ni au fait que bon nombre d'entre eux habitent dans des zones d'implantation dense. Aussi les autorités ukrainiennes devraient-elles promouvoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, l'abandon du système consistant à enseigner le bulgare principalement en tant que matière au profit de l'enseignement en bulgare au niveau primaire, conformément avec les options b.i ou b.ii et dans tous les territoires qui comptent un nombre substantiel de locuteurs de bulgare. Pour ce qui est de l'enseignement du bulgare en tant que matière, le Comité d'experts considère que le chiffre de deux cours par semaine est nettement insuffisant pour permettre aux élèves d'acquérir un niveau de maîtrise de la langue qui rendrait réaliste la perspective de l'utilisation active du bulgare dans la vie publique.

275. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, à développer l'offre d'enseignement en bulgare et de l'enseignement du bulgare en tant que matière.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

276. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

277. Le deuxième rapport périodique indique que, dans la région d'Odessa, il existe un établissement secondaire qui dispense un enseignement bilingue (bulgare/ukrainien) et un autre qui dispense un enseignement trilingue (bulgare/russe/ukrainien). En tout 10 148 élèves apprennent le bulgare en tant que matière (dans les régions de Zaporijjia, de Kirovohrad, de Kiev, de Mykolaïv et d'Odessa, ainsi que la République autonome de Crimée et la ville de Kiev), mais le nombre d'heures d'enseignement du bulgare semble insuffisant. Selon le deuxième rapport périodique, les représentants des locuteurs de bulgare ont exprimé le souhait que le nombre de cours de bulgare par semaine soit revu à la hausse.

278. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, à examiner les possibilités de développement de l'offre d'enseignement en langue bulgare en vue de répondre à la demande exprimée par les locuteurs.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

279. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) bulgare (...) ».

280. Selon le deuxième rapport périodique, le bulgare n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. A la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, promouvoir chez ces locuteurs la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue bulgare.

281. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, à prévoir un enseignement technique et professionnel en bulgare ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de bulgare, un enseignement en bulgare ou du bulgare aux différents niveaux d'enseignement, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

282. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

283. Selon le deuxième rapport périodique, onze universités et une école normale propose des études du bulgare.

284. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Éducation des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

285. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

286. Le deuxième rapport périodique indique que dans le cadre de l'éducation permanente, des adultes suivent des cours de langue, culture, histoire, traditions et coutumes bulgares dans des centres d'enseignement et des écoles dominicales dans la République autonome de Crimée, dans les régions de Odessa et de Zaporijjia ainsi que dans les villes de Kiev et de Sébastopol.

287. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

288. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

289. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité bulgare sont enseignées dans les territoires où le bulgare est pratiqué. En outre, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont indiqué au Comité d'experts que l'histoire et la culture dont les langues minoritaires sont l'expression ne font pas l'objet d'un enseignement convenable.

290. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

291. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « a invité les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

292. Selon le deuxième rapport périodique, les enseignants de bulgare dans le cadre de l'enseignement secondaire général sont formés dans plusieurs universités (Université nationale Metchnikov d'Odessa, Université nationale Oles Honchar de Dnipropetrovsk, Université pédagogique K.D. Ushynsky du sud de l'Ukraine, Université d'Etat de sciences humaines d'Izmail, Université pédagogique d'Etat de Berdiansk et Ecole normale de Bilhorod-Dnistrovskyi). Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures pour assurer la formation initiale d'enseignants susceptibles d'enseigner des matières en bulgare.

293. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale d'enseignants susceptibles d'enseigner des matières en bulgare.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

294. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

295. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

296. Le Comité d'experts souligne¹⁷ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

297. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du bulgare, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

298. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

299. Selon le deuxième rapport périodique, le bulgare est enseigné dans la ville et la région de Kiev, qui sont des territoires autres que ceux sur lesquels la langue est traditionnellement pratiquée.

300. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les territoires autres que ceux sur lesquels la langue est traditionnellement pratiquée mais où elle est enseignée.

Article 9 – Justice

301. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue bulgare.

302. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de bulgare ont informé le Comité d'experts que leur langue n'est pas employée dans le contexte des procédures judiciaires.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

303. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

304. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 301 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en bulgare.

¹⁷ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

305. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

306. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 301 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en bulgare.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

307. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

308. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 301 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en bulgare.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

309. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

310. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

311. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

312. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) bulgare (...) ».

313. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

314. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en bulgare.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

315. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

316. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue bulgare.

317. La loi sur les langues ne couvre pas des aspects intéressant l'article 10.2.c, e et f.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

318. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

319. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de bulgare à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en bulgare de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en bulgare sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en bulgare.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de bulgare à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

320. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

321. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que le bulgare soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

322. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du bulgare dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

323. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

324. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

325. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en bulgare et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

326. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

327. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

328. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en bulgare et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

329. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

330. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

331. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du bulgare dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

332. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

333. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités locales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

334. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du bulgare dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

335. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

336. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques des minorités nationales (c'est-à-dire, leur adoption ou réintroduction en tant que nom officiel ou co-officiel d'un lieu), le Comité d'experts a appris pendant la visite

sur place qu'aucun cas ne s'est produit dans un passé récent en ce qui concerne le bulgare. A l'heure actuelle, les panneaux toponymiques ne comportent pas d'inscriptions en bulgare.

337. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en bulgare, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques dans la région d'Odessa.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.***

338. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

339. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

340. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du bulgare d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :***

- iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;***

341. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias nationaux et de préciser les émissions de télévision et de radio en langues minoritaires qui existent à Donetsk et à Zaporijjia.

342. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de bulgare ont informé le Comité d'experts qu'il existe deux émissions de télévision en bulgare (une émission hebdomadaire de 30 minutes et une émission bimensuelle de 30 minutes) ainsi qu'une émission de radio hebdomadaire de 30 minutes. Le Comité d'experts note que le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au bulgare à la radio et à la télévision publiques ne correspond pas au nombre élevé de locuteurs de bulgare en Ukraine.

343. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au bulgare à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en bulgare à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au bulgare à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

344. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

345. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en bulgare.

346. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en bulgare, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

347. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

348. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en bulgare.

349. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en bulgare, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

350. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

351. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le bulgare.

352. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bulgare et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

353. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en bulgare.

354. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

355. Le Comité d'experts considère une fois encore que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en en bulgare.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

356. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

357. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de bulgare ont informé le Comité d'experts que la formation de journalistes et autres personnels pour les médias ne bénéficie pas du soutien des autorités.

358. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le bulgare.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

359. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

360. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le bulgare au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en bulgare.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

361. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

362. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le bulgare.

363. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de bulgare soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

364. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

365. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le bulgare.

366. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bulgare, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

367. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

368. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le bulgare. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le bulgare.

369. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en bulgare à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- d. *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

370. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

371. Le deuxième rapport périodique indique qu'avec la participation active de l'association régionale de la culture bulgare, des célébrations ont été organisées à Zaporijjia sur les thèmes de la Journée de l'écriture slave et de la culture bulgare.

372. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- f. *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

373. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

374. Selon le deuxième rapport périodique, le Centre ukrainien de la culture bulgare à Odessa accueille une école du dimanche, des groupes de danse folklorique et diverses expositions. Le Comité d'experts a visité ce centre culturel au cours de sa visite sur place. Alors que dans le cycle de suivi précédent les autorités demandaient à l'association de la minorité bulgare d'acquitter une somme substantielle pour louer le centre, les autorités régionales d'Odessa ont informé le Comité d'experts que le centre est désormais disponible moyennant un loyer symbolique de 1 UAH. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution positive. Eu égard à la taille de la minorité nationale bulgare en Ukraine, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient apporter un appui à davantage de centres culturels à l'intention des locuteurs de cette langue.

375. Rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au bulgare ait été augmenté.

376. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de bulgare pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

377. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

378. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le bulgare.

379. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bulgare.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

380. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

381. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique concernent la région de Mykolaïv et partant, le territoire d'implantation traditionnelle. Elles ne sont donc pas pertinentes pour cet engagement.

382. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le bulgare dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

383. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

384. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le bulgare.

385. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au bulgare et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

386. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

387. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

388. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

389. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

390. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

391. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

392. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

393. En complément des informations du premier cycle de suivi, le deuxième rapport périodique précise que l'Ukraine a, entre autres, conclu avec la Bulgarie des accords sur la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des documents ayant trait à l'enseignement et des titres académiques ainsi que sur la coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture.

394. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

395. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

396. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le bulgare.

397. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, dans l'intérêt de la langue bulgare, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

3.2.3. Tatar de Crimée

Article 8 – Enseignement

398. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Cette disposition correspond à l'article 8.1.e.iii.

Matériels pédagogiques

399. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

400. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont financé la publication de manuels scolaires sur la langue et la littérature tatares de Crimée pour la première à la onzième année ainsi que des manuels scolaires en tatar de Crimée pour d'autres matières. Le Comité d'experts se réjouit de l'offre complète de matériels d'enseignement pour le tatar de Crimée.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

401. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité les autorités ukrainiennes] à définir des mesures proactives visant à soutenir l'enseignement en tatar de Crimée au niveau préscolaire. »

402. Selon le deuxième rapport périodique, il existe 22 établissements préscolaires qui dispensent un enseignement en tatar de Crimée et comptent des effectifs de 545 enfants. Le Comité d'experts estime que le nombre relativement peu élevé d'enfants qui suivent un enseignement préscolaire en tatar de Crimée ne correspond pas tout à fait au nombre de locuteurs de tatar de Crimée en Ukraine. Par conséquent, les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de tatar de Crimée, la possibilité de dispenser au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en tatar de Crimée.

403. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de tatar de Crimée, à développer l'offre d'enseignement préscolaire en tatar de Crimée.

Enseignement primaire

- b *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

404. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté, mais a invité les autorités ukrainiennes à développer l'offre en Crimée.

405. Selon le deuxième rapport périodique, 2 126 élèves du primaire apprennent le tatar de Crimée en tant que matière dans les régions de Donetsk et de Kherson ainsi que dans la République autonome de Crimée. Le Comité d'experts note que ces chiffres sont sensiblement inférieurs à ceux fournis dans le premier cycle de suivi et sont vraisemblablement incomplets. Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de tatar de Crimée, la possibilité de dispenser au moins une partie substantielle de l'enseignement primaire en tatar de Crimée.

406. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de tatar de Crimée, à développer l'offre d'enseignement primaire en tatar de Crimée.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

407. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

408. Le deuxième rapport périodique indique que dans la République autonome de Crimée, il existe 15 écoles secondaires dispensant leur enseignement en tatar de Crimée, 23 écoles secondaires dispensant un enseignement en tatar de Crimée et en russe et 39 écoles secondaires dispensant un enseignement en tatar de Crimée, en russe et en ukrainien. En tout, 14 642 élèves étudient le tatar de Crimée en tant que matière.

409. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

410. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) tatar de Crimée ».

411. Selon le deuxième rapport périodique, le tatar de Crimée n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel.

412. A la lumière de l'offre d'enseignement en tatar de Crimée aux niveaux primaire et secondaire et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de tatar de Crimée la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en tatar de Crimée.

413. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de tatar de Crimée, à prévoir un enseignement technique et professionnel en tatar de Crimée ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à développer, en concertation avec les représentants des locuteurs de tatar de Crimée, l'offre d'enseignement en tatar de Crimée aux niveaux préscolaire et primaire et à prévoir un enseignement en tatar de Crimée au niveau technique et professionnel.

Éducation des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

414. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

415. Le Comité d'experts a appris que les écoles dominicales enseignent le tatar de Crimée, mais ne sait pas si elles s'adressent aux adultes.

416. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur l'enseignement du tatar de Crimée en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

417. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

418. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité tatar de Crimée sont enseignées dans les territoires où le tatar de Crimée est pratiqué. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont affirmé que les manuels scolaires donnent peu d'informations sur leur histoire et leur culture.

419. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

420. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

421. Selon le deuxième rapport périodique, l'Université d'Etat de formation d'ingénieurs de Crimée, l'Université nationale V. I. Vernadsky de Tauria et l'Ecole normale d'enseignement professionnel de Simferopol forment des enseignants de tatar de Crimée pour l'enseignement secondaire général. L'Institut d'enseignement de troisième cycle de la République de Crimée et l'Institut d'enseignement de troisième cycle de l'Université de sciences humaines de la municipalité de Sébastopol assurent une formation permanente aux enseignants.

422. Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient assurer la formation initiale et permanente des enseignants susceptibles d'utiliser le tatar de Crimée dans l'enseignement préscolaire de

même que dans l'enseignement technique et professionnel, conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont souligné que le développement de la formation initiale et permanente des enseignants pour leur langue présente un caractère hautement prioritaire pour la minorité tatare de Crimée.

423. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g pertinents en ce qui concerne le tatar de Crimée.

Suivi

- i. ***à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

424. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

425. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

426. Le Comité d'experts souligne¹⁸ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

427. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du tatar de Crimée, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

428. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

429. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue tatare de Crimée à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, deux écoles dominicales dans les régions de Zaporijjia et de Kherson proposent des cours de tatar de Crimée. Il semble que cet enseignement soit organisé par les Tatars de Crimée eux-mêmes. Le tatar de Crimée est aussi proposé en tant que matière dans le système public d'enseignement primaire de la région de Donetsk. Toutefois, lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont indiqué que les autorités n'assurent pas l'enseignement du tatar de Crimée à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des précisions à ce propos dans leur prochain rapport. Etant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, chez les locuteurs de tatar de Crimée, la possibilité d'un enseignement en ou du tatar de Crimée à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

¹⁸ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

430. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de tatar de Crimée, à mettre en place un enseignement en ou du tatar de Crimée à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée si le nombre de locuteurs le justifie.

Article 9 – Justice

431. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas du tatar de Crimée.

432. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont informé le Comité d'experts que leur langue n'est pas employée dans le contexte des procédures judiciaires et qu'il n'existe pas d'interprètes près les tribunaux pour cette langue.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

433. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

434. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 431 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en tatar de Crimée.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

435. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

436. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 431 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en tatar de Crimée.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

437. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

438. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 431 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en tatar de Crimée.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- c **à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,**

439. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

440. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

441. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

442. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) tatar de Crimée (...) ».

443. Le deuxième rapport périodique indique qu'en ce qui concerne le tatar de Crimée, cet engagement est appliqué pour les textes législatifs de Crimée. Tout en se félicitant de cette pratique, le Comité d'experts note que l'engagement en question impose aux autorités ukrainiennes de rendre également accessibles les textes législatifs *nationaux* pertinents.

444. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en tatar de Crimée.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

445. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

446. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas du tatar de Crimée.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

447. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

448. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de tatar de Crimée à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en tatar de Crimée de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en tatar de Crimée sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en tatar de Crimée.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de tatar de Crimée à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

449. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

450. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que le tatar de Crimée soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

451. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du tatar de Crimée dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

452. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

453. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

454. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des précisions sur cette question et, si de telles publications existent, à fournir des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

455. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

456. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

457. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en tatar de Crimée et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

458. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

459. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

460. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du tatar de Crimée dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

461. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

462. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités locales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

463. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du tatar de Crimée dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

464. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

465. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques des minorités nationales (c'est-à-dire, leur adoption ou réintroduction en tant que nom officiel ou co-officiel d'un lieu), le Comité d'experts a appris pendant la visite sur place qu'aucun cas ne s'est produit dans un passé récent en ce qui concerne le tatar de Crimée. A l'heure actuelle, les panneaux toponymiques ne comportent pas d'inscriptions en tatar de Crimée.

466. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en tatar de Crimée, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques en Crimée.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

467. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

468. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

469. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du tatar de Crimée d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

470. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

471. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont informé le Comité d'experts qu'il existe une émission télévisée en tatar de Crimée, d'une durée de 2 heures et demie par semaine, mais pas d'émission de radio dans leur langue. Le Comité d'experts considère que le temps de diffusion à la télévision est trop limité par rapport au nombre de locuteurs de tatar de Crimée en Ukraine.

472. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté en ce qui concerne la télévision, mais n'est pas respecté en ce qui concerne la radio. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au tatar de Crimée à la télévision publique et à diffuser une émission en tatar de Crimée sur une station de radio publique. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en tatar de Crimée à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au tatar de Crimée à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

473. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

474. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont confirmé pendant la visite sur place que des stations de radio privées diffusent des émissions en tatar de Crimée.

475. Le Comité d'experts se félicite de cette information et invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations plus précises sur la diffusion d'émissions de radio en tatar de Crimée.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

476. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur

l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

477. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont confirmé pendant la visite sur place qu'une chaîne de télévision privée diffuse des émissions en tatar de Crimée.

478. Le Comité d'experts se félicite de cette information et invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations plus précises sur la diffusion d'émissions de télévision en tatar de Crimée.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

479. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

480. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le tatar de Crimée.

481. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tatar de Crimée et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

482. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication des organes de presse dans toutes les langues visées par la Partie III.

483. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Les représentants des locuteurs de tatar de Crimée ont confirmé pendant la visite sur place qu'il existe un hebdomadaire publié en tatar de Crimée. Toutefois, ils ont jugé insuffisant le soutien alloué par l'Etat dans ce domaine.

484. Le Comité d'experts se félicite de cette information établissant l'existence d'au moins un organe de presse en tatar de Crimée et invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur l'appui alloué au fonctionnement des organes de presse en tatar de Crimée.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

485. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

486. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le tatar de Crimée.

487. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le tatar de Crimée.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

488. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

489. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le tatar de Crimée au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en tatar de Crimée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

490. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

491. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le tatar de Crimée.

492. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de tatar de Crimée soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

493. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

494. Selon le deuxième rapport périodique, il existe un musée et un club culturel qui promeuvent les traditions culturelles de la minorité tatare de Crimée à Sébastopol. De plus, il existe en Crimée un théâtre académique musical et d'art dramatique tatar de Crimée ainsi qu'une bibliothèque tatare de Crimée. Il semble manifeste que plusieurs de ces institutions promeuvent également le tatar de Crimée.

495. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b. *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

496. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

497. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le tatar de Crimée.

498. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en tatar de Crimée, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

499. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

500. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le tatar de Crimée. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le tatar de Crimée.

501. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en tatar de Crimée à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

502. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

503. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture de la République autonome de Crimée organise des festivals nationaux et internationaux dans le but de faire connaître la langue et la littérature tatars de Crimée (notamment, « Khydyrlez », « Bakhchisarai », « Teprech-Kefe » [sur la musique pop] et « Derviza - Hezlev kapusy »).

504. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

505. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

506. Selon le deuxième rapport périodique, les associations culturelles des Tatars de Crimée coopèrent étroitement avec les autorités compétentes. Cependant, il ne donne pas de précisions sur les centres culturels accessibles aux locuteurs de tatar de Crimée.

507. En outre, rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au tatar de Crimée ait été augmenté.

508. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de tatar de Crimée pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

509. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

510. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique que le volet de cet engagement ayant trait à la fonction d'archivage soit mis en pratique en ce qui concerne le tatar de Crimée.

511. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tatar de Crimée.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

512. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

513. Selon le deuxième rapport périodique, il existe des centres culturels tatars de Crimée dans la région de Kherson (district de Chaplinsky et ville de Genichesk). De même, des bibliothèques de la région de Tchernihiv disposent d'œuvres en tatar de Crimée.

514. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

515. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

516. Selon le deuxième rapport périodique, les représentants de la minorité tatare de Crimée sont régulièrement impliqués dans diverses activités internationales ayant trait à des échanges culturels. Toutefois, on ignore si ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle de l'Ukraine à l'étranger.

517. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au tatar de Crimée et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

518. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

519. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

520. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

521. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

522. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

523. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

524. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

525. Selon le deuxième rapport périodique, l'Ukraine a conclu avec la Turquie des accords de coopération dans les domaines de la culture et de l'enseignement.

526. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser si les accords en vigueur avec d'autres pays pourraient être appliqués de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de tatar de Crimée et de tatar dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente, ou si de tels accords pourraient être conclus.

- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

527. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

528. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

529. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur la manière dont elles facilitent et/ou promeuvent la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le tatar de Crimée est pratiqué de façon identique ou proche.

3.2.4. Gagaouze

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

530. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

531. Selon le deuxième rapport périodique et les informations communiquées par les représentants des locuteurs de gagaouze, un manuel sur la langue gagaouze et un livre de lecture pour la première année ont été publiés grâce à un financement du budget de l'Etat et de l'Union gagaouze d'Ukraine. Les autorités ukrainiennes prévoient de publier, à compter de 2012, des manuels scolaires pour la onzième année. N'étant pas encore publiés dans le pays, les manuels scolaires correspondant aux autres niveaux d'enseignement pertinents sont importés en provenance de l'entité territoriale autonome de Gagaouzie (en République de Moldova). Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de gagaouze ont indiqué que les manuels scolaires importés ne peuvent cependant être utilisés dans le contexte ukrainien que de manière très limitée.

532. Le Comité d'experts croit comprendre que l'Ukraine est en phase de concevoir des matériels d'enseignement en alphabet latin pour l'enseignement en langue gagaouze. Dans ce contexte, le Comité d'experts souligne que l'offre de matériels d'enseignement bien adaptés constitue, à l'instar de la formation initiale et du perfectionnement des enseignants (voir article 8.1.h ci-après), un volet essentiel de la conception et de la mise en œuvre d'une politique globale pour l'enseignement en langue gagaouze.

533. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à fournir des matériels bien adaptés pour l'enseignement en langue gagaouze.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou***

534. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

535. Selon le deuxième rapport périodique et les informations communiquées par les représentants des locuteurs de gagaouze pendant la visite sur place, il n'existe pas d'enseignement préscolaire dispensé exclusivement ou pour une partie substantielle en gagaouze étant donné que les établissements d'enseignement et les autorités n'ont pas reçu de demandes dans ce sens de la part des parents. Dans les établissements préscolaires de la région d'Odessa, il existe néanmoins des établissements préscolaires qui promeuvent l'apprentissage de la langue, de chansons populaires, de jeux et de danses gagaouzes. Cependant le Comité d'experts ne sait pas si ces activités sont organisées dans le cadre système d'enseignement public ou si elles relèvent d'une initiative privée. Pour ce qui concerne l'absence de demandes, l'expérience indique qu'elle résulte souvent d'un défaut d'information des parents et de prise de conscience quant aux avantages de l'enseignement en langue minoritaire (voir aussi point 3.2.0, a), ci-dessus). Etant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de gagaouze la possibilité d'un enseignement en langue gagaouze au niveau préscolaire.

536. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de gagaouze, à prévoir au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans cette langue.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

537. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser si l'offre actuelle répond à la demande des locuteurs. »

538. Selon le deuxième rapport périodique, 482 élèves du primaire dans la région d'Odessa apprennent le gagaouze en tant que matière (contre 545 élèves durant le premier cycle de suivi). Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de gagaouze ont informé le Comité d'experts que le gagaouze n'est généralement enseigné qu'une heure par semaine et que même, dans les zones d'implantation dense de la minorité gagaouze, un enseignement de type ordinaire en langue gagaouze n'est pas proposé. Aucune demande d'enseignement dispensé exclusivement ou pour une partie substantielle en gagaouze n'a été enregistrée.

539. Le Comité d'experts réitère l'observation qu'il a formulée dans le premier rapport d'évaluation, selon laquelle le nombre d'élèves apprenant le gagaouze est relativement peu élevé. D'autre part, le Comité d'experts considère que l'enseignement du gagaouze à raison d'une leçon par semaine est nettement insuffisant pour permettre aux élèves d'acquérir un niveau de maîtrise de la langue qui rendrait réaliste la perspective de l'utilisation active du gagaouze dans la vie publique. L'offre actuelle d'enseignement du gagaouze ne satisfait même pas aux exigences de l'article 8.1.b.iii, la moins contraignante des trois options auxquelles fait référence l'article 8.1.b.iv.

540. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de gagaouze, à développer l'offre d'enseignement en gagaouze et de l'enseignement du gagaouze en tant que matière.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

541. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur le fait de savoir si l'offre répond à la demande des locuteurs.

542. Selon le deuxième rapport périodique, 1 418 élèves dans la région d'Odessa apprennent le gagaouze en tant que matière (contre 723 élèves durant le premier cycle de suivi). Selon les informations communiquées par les locuteurs de gagaouze pendant la visite sur place, cette offre ne répond pas à la demande.

543. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de gagaouze, à développer l'offre d'enseignement en gagaouze et de l'enseignement du gagaouze en tant que matière.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

544. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) gagaouze (...) ».

545. Selon le deuxième rapport périodique, le gagaouze n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. Ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de gagaouze la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue gagaouze.

546. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de gagaouze, à prévoir un enseignement technique et professionnel en gagaouze ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de gagaouze, un enseignement en langue gagaouze aux différents niveaux de l'enseignement et dans tous les territoires où réside un nombre pertinent de locuteurs de gagaouze.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

547. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

548. Selon le deuxième rapport périodique, le gagaouze n'est actuellement pas utilisé dans l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur en général. Cela étant dit, l'institut de philologie de l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev enregistrera l'inscription des premiers étudiants de gagaouze en 2013.

549. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle. Il invite les autorités ukrainiennes à faciliter la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en gagaouze ou de moyens permettant d'étudier le gagaouze à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

550. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

551. Selon le deuxième rapport périodique, le gagaouze n'est pas utilisé dans l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

552. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser et/ou encourager la disponibilité du gagaouze en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

553. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

554. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité gagaouze sont enseignées dans les territoires où le gagaouze est pratiqué. Les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont indiqué au Comité d'experts que l'histoire et la culture dont les langues minoritaires sont l'expression ne font pas l'objet d'un enseignement convenable.

555. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

556. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

557. Selon le deuxième rapport périodique, l'institut de philologie de l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev prévoit d'ouvrir en 2013 l'inscription des premiers étudiants qui pourraient devenir des enseignants de gagaouze. Tout en se félicitant de cette évolution, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient mettre en place une stratégie cohérente de formation des enseignants de sorte à ce qu'ils puissent enseigner des matières en gagaouze ou enseigner le gagaouze en tant que matière.

558. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g pertinents en ce qui concerne le gagaouze.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

559. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

560. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

561. Le Comité d'experts souligne¹⁹ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

562. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du gagaouze, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

563. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

564. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue gagaouze à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Toutefois, pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs de gagaouze ont informé le Comité d'experts qu'il existe un intérêt concret pour l'enseignement du gagaouze dans la ville de Kiev. Il ne serait pas inutile que les autorités ukrainiennes examinent cette proposition en coopération avec les locuteurs de gagaouze.

565. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de gagaouze, à mettre en place un enseignement en ou du gagaouze à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Justice

566. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue gagaouze.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

567. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

568. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 566 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les

¹⁹ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en gagaouze.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

569. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

570. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 566 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en gagaouze.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

571. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

572. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 566 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en gagaouze.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

573. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

574. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

575. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

576. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) gagaouze (...) ».

577. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

578. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en gagaouze.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales
579. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

580. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue gagaouze.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

581. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

582. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de gagaouze à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en gagaouze de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en gagaouze sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en gagaouze.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de gagaouze à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

583. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

584. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que le gagaouze soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

585. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du gagaouze dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

586. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

587. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

588. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en gagaouze et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

589. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

590. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

591. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en gagaouze et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

592. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

593. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

594. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du gagaouze dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

595. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

596. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités locales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

597. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du gagaouze dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

598. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

599. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques des minorités nationales (c'est-à-dire, leur adoption ou réintroduction en tant que nom officiel ou co-officiel d'un lieu), le Comité d'experts a appris pendant la visite

sur place qu'aucun cas ne s'est produit dans un passé récent en ce qui concerne le gagaouze. A l'heure actuelle, les panneaux toponymiques ne comportent pas d'inscriptions en gagaouze.

600. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en gagaouze, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en gagaouze, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

601. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

602. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

603. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du gagaouze d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*
 - iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

604. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir un complément d'information sur l'utilisation du gagaouze dans les médias nationaux.

605. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de gagaouze ont informé le Comité d'experts qu'il existe une émission télévisée hebdomadaire d'une durée de 30 minutes en gagaouze et une émission de radio hebdomadaire d'une durée de 20 minutes. Toutefois, il semble que ces émissions ne peuvent pas être reçues dans tous les territoires où le gagaouze est pratiqué. En outre, le Comité d'experts note que le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au gagaouze à la radio et à la télévision publiques sont très bas.

606. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au gagaouze à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en gagaouze à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au gagaouze à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

607. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

608. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en gagaouze.

609. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en gagaouze, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

610. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

611. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en gagaouze.

612. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en gagaouze, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

613. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

614. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

615. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en gagaouze et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

616. Le Comité d'experts souligne que, conformément à son interprétation habituelle, un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine.²⁰

617. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

618. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de gagaouze ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'organe de presse dans cette langue.

619. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

²⁰ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML (2012) 3, paragraphe 174.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à faciliter la création d'au moins un organe de presse en gagaouze avec une fréquence de parution suffisante.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

620. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

621. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

622. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le gagaouze.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

623. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

624. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en gagaouze.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

625. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

626. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

627. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de gagaouze soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique,

d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*

628. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

629. Selon le deuxième rapport périodique, des bibliothèques dans la région d'Odessa, y compris des localités d'implantation dense des Gagaouzes, disposent de livres en gagaouze et organisent des présentations de livres. Le Comité d'experts note, cependant, que l'engagement concerne différents secteurs de la vie culturelle et qu'il faudrait davantage d'activités pour le mettre en pratique pleinement.

630. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à promouvoir les activités culturelles ayant trait à la langue gagaouze dans différents domaines.

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

631. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

632. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

633. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en gagaouze, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

634. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

635. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le gagaouze. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

636. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en gagaouze à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

637. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

638. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le gagaouze. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

639. Aux yeux du Comité d'experts, le défaut d'information répété sur cet engagement tend à indiquer qu'il n'est pas respecté.

- f. *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

640. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

641. Selon le deuxième rapport périodique, l'association culturelle gagaouze « Birlik » (région d'Odessa) a obtenu des locaux pour une durée de dix ans à des conditions préférentielles aux fins des activités pour lesquelles elle a été créée. Le Comité d'experts pense qu'il ne serait pas inutile que les autorités ukrainiennes examinent la possibilité d'apporter un appui à davantage de centres culturels à l'intention des locuteurs de cette langue.

642. Rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au gagaouze ait été augmenté.

643. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de gagaouze pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

- g. *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

644. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

645. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

646. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en gagaouze.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

647. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

648. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

649. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le gagaouze dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

650. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

651. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le gagaouze. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le gagaouze.

652. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au gagaouze et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

653. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

654. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

655. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

656. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

657. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

658. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

659. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

660. Selon le deuxième rapport périodique, l'Ukraine a conclu, avec la République de Moldova, des accords, entre autres, sur la coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture ainsi que sur la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des documents ayant trait à l'enseignement et des titres académiques. Cependant, le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la mesure dans laquelle cette coopération couvre l'entité territoriale autonome de Gagaouzie ni sur le fait de savoir si elle s'étend à la langue gagaouze. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de gagaouze ont proposé que la coopération avec l'Université de Comrat en Gagaouzie soit renforcée.

661. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, la mesure dans laquelle la coopération avec la République de Moldova promeut la langue gagaouze.

b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

662. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

663. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Ayant appris, lors de la visite sur place, qu'il existe une coopération avec l'entité territoriale autonome de Gagaouzie (République de Moldova), le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur la mesure dans laquelle la coopération entre les collectivités régionales ou locales des deux côtés de la frontière intéresse la langue gagaouze.

3.2.5. Allemand

664. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 12, paragraphe 1.d et f ;
article 14.a et b.

Article 8 – Enseignement

Modèle pédagogique pour l'allemand en tant que langue minoritaire

665. Ainsi que le Comité d'experts l'a relevé dans son premier rapport d'évaluation, l'offre d'un enseignement de l'allemand en tant que (deuxième) langue étrangère dans certaines écoles, en soi, ne met pas en œuvre les engagements souscrits au titre de l'article 8. Cette observation est faite sachant en particulier – selon les locuteurs d'allemand rencontrés pendant la visite sur place – que l'allemand n'est même pas enseigné en tant que langue étrangère dans plusieurs territoires où réside un nombre pertinent de personnes appartenant à la minorité allemande qui seraient intéressées d'apprendre l'allemand. Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient aussi concevoir et mettre en œuvre un modèle pédagogique pour l'allemand en tant que langue minoritaire, qui prenne en compte le caractère traditionnel de cette langue, par exemple en utilisant les dialectes allemands locaux en plus de l'allemand standard dans les établissements préscolaires et en utilisant la littérature allemande d'Ukraine dans l'enseignement primaire et secondaire. La mise en œuvre d'un tel modèle est particulièrement pertinente dans la région de Transcarpatie où, dans certaines municipalités, la majeure partie ou une partie substantielle de la population appartient à la minorité allemande (par exemple, à Schönborn et Pawschyno), mais aussi dans la région d'Odessa (par exemple, à Kudrjawka et à Wynohradne).

Matériels pédagogiques

666. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

667. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont approuvé des manuels scolaires pour les première et onzième années en allemand, ainsi que des manuels scolaires, manuels et lignes directrices méthodologiques supplémentaires. Cependant, on ignore si ces matériels d'enseignement ont effectivement été publiés et introduits dans les écoles ou s'ils ne l'ont pas encore été. Les nouveaux plans de curriculums pour la première à la quatrième année de l'enseignement secondaire général ont été élaborés en 2011. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs d'allemand ont confirmé le défaut de matériels d'enseignement bien adaptés pour l'enseignement en allemand.

668. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à veiller à ce que des matériels d'enseignement bien adaptés soient disponibles aux fins de l'enseignement en langue allemande pour l'ensemble des niveaux d'enseignement et des classes et à présenter, dans le prochain rapport périodique, un aperçu des matériels d'enseignement existants.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

669. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

670. Selon le deuxième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2010/2011, un groupe de 22 enfants ont suivi un enseignement préscolaire en allemand à Mukachevo (région de Transcarpatie). Une école maternelle à Melitopol (région de Zaporijjia) a organisé des groupes de culture allemande, mais on ignore si ces groupes dispensent au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en allemand, ainsi que le prescrit l'article 8.1.a.iii. Lors de la visite sur place, les représentants de la minorité allemande ont informé le Comité d'experts que leurs associations dispensent un enseignement préscolaire en allemand (par exemple, à Kiev). Toutefois, cet enseignement ne relève pas du système d'enseignement public et ne bénéficie pas du soutien des autorités ukrainiennes. Le Comité d'experts estime que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs d'allemand, prévoir au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en allemand dans les territoires pertinents.

671. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté en Transcarpatie et n'est pas respecté dans les autres territoires de l'Ukraine où l'allemand est pratiqué. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs d'allemand, à développer l'offre d'enseignement préscolaire en allemand.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

672. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser si l'offre actuelle répond à la demande des locuteurs. »

673. Selon le deuxième rapport périodique, même si aucune demande d'enseignement primaire en allemand n'a été enregistrée, 88 091 élèves ont étudié l'allemand en tant que matière/langue étrangère au cours de l'année scolaire 2010/2011. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs d'allemand ont affirmé qu'il existe à un niveau local aussi un intérêt pour l'enseignement en allemand, notamment en Transcarpatie où un enseignement en allemand a été dispensé jusque dans les années 90. Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient tenir compte de cet intérêt dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre d'un modèle pédagogique pour l'enseignement de l'allemand et l'enseignement en allemand en tant que langue minoritaire, plutôt que seulement en tant que langue étrangère (voir ci-dessus).

674. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs d'allemand, à mettre en place un enseignement primaire en et de l'allemand.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

675. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités à indiquer, dans le prochain rapport périodique, si l'offre répond à la demande des locuteurs ».

676. Selon le deuxième rapport périodique, même si aucune demande d'enseignement secondaire en allemand n'a été enregistrée, 620 670 élèves ont étudié l'allemand en tant que matière/langue étrangère dans des écoles publiques et privées au cours de l'année scolaire 2010/2011. Pour ce qui concerne l'enseignement primaire, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient tenir compte de la demande existante d'enseignement bilingue dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre

d'un modèle pédagogique pour l'enseignement de l'allemand et l'enseignement en allemand en tant que langue minoritaire, plutôt que seulement en tant que langue étrangère.

677. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs d'allemand, à mettre en place un enseignement secondaire en et de l'allemand.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

678. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en allemand (...) ».

679. Selon le deuxième rapport périodique, l'allemand n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. Ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs d'allemand la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue allemande.

680. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs d'allemand, à prévoir un enseignement technique et professionnel en allemand ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir, en concertation avec les représentants des locuteurs d'allemand, un enseignement en allemand ou de l'allemand en tant que langue minoritaire aux différents niveaux d'enseignement, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

681. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

682. Selon le deuxième rapport périodique, l'Université nationale technique « Institut polytechnique de Kharkov » a ouvert une faculté technique germanophone, qui dispense un enseignement en partie en allemand. Une institution similaire a été établie au sein de l'Université nationale polytechnique d'Odessa. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

683. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

684. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

685. Selon le deuxième rapport périodique, l'allemand est étudié dans le cadre de l'éducation des adultes dispensée dans des écoles du soir. L'allemand est aussi étudié, dans le cadre de l'éducation permanente, dans 38 centres d'enseignement et écoles dominicales (953 étudiants) dans la République autonome de Crimée et plusieurs autres régions d'Ukraine.

686. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

687. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

688. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité allemande sont enseignées dans les territoires où l'allemand est pratiqué. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs d'allemand ont informé le Comité d'experts que le grand public ukrainien ignore pratiquement que l'allemand est une langue minoritaire traditionnellement pratiquée en Ukraine. En outre, il semble qu'il y ait eu des cas où des locuteurs d'allemand ont rencontré des obstacles alors qu'ils sollicitaient des mesures de promotion de leur langue : notamment, il leur a été affirmé que l'allemand serait une langue étrangère plutôt qu'une langue minoritaire. Le Comité d'experts note que le fait que l'allemand est enseigné en tant que langue étrangère n'a pas d'incidence sur son statut en tant que langue minoritaire traditionnellement pratiquée en Ukraine.

689. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;**

690. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

691. Selon le deuxième rapport périodique, 34 établissements d'enseignement supérieur et universités pédagogiques classiques forment des enseignants d'allemand pour le primaire et le secondaire. En outre, tous les établissements régionaux d'enseignement de troisième cycle proposent une formation permanente. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs d'allemand ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe pas de dispositif de formation pour les enseignants du niveau préscolaire et ceux de l'enseignement technique et professionnel. En outre, les enseignants d'allemand font systématiquement défaut aux niveaux primaire et secondaire. Eu égard à ce qui précède, le Comité d'experts réitère que les autorités ukrainiennes devraient mettre en place une stratégie cohérente de formation des enseignants de sorte à ce qu'ils puissent enseigner l'allemand et, le cas échéant, enseigner en allemand, conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte.

692. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g pertinents en ce qui concerne l'allemand.

Suivi

- i. **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

693. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

694. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

695. Le Comité d'experts souligne²¹ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

696. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement de l'allemand, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

697. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

698. Selon les informations reçues, il semble que l'allemand soit enseigné sur l'ensemble du territoire ukrainien en tant que langue étrangère. Cependant, ce modèle pédagogique n'est pas adapté aux besoins de la minorité concernée. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à l'informer, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures prises pour concevoir un modèle pédagogique adapté aux besoins des locuteurs.

Article 9 – Justice

699. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue allemande.

Paragraphe 1

²¹ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

700. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

701. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 699 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en allemand.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

702. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

703. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 699 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en allemand.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

704. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

705. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 699 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en allemand.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

706. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

707. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

708. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

709. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) allemand (...) ».

710. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

711. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en allemand.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

712. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

713. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue allemande.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

714. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

715. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs d'allemand à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en allemand de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en allemand sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en allemand. Ces mesures sont particulièrement pertinentes dans la région de Transcarpatie où, dans plusieurs municipalités, la majeure partie ou une partie substantielle de la population appartient à la minorité allemande (par exemple, à Schönborn et Pawschyno), mais aussi dans la région d'Odessa (par exemple, à Kudrjawka et à Wynohradne).

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs d'allemand à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a. *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

716. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

717. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que l'allemand soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

718. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi de l'allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

719. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

720. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

721. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en allemand et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

722. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

723. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

724. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en allemand et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

725. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

726. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

727. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales de l'allemand dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

728. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

729. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités locales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

730. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales de l'allemand dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

731. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

732. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques des minorités nationales (c'est-à-dire, leur adoption ou réintroduction en tant que nom officiel ou co-officiel d'un lieu), le Comité d'experts a appris pendant la visite sur place qu'une municipalité de la région de Transcarpatie a adopté le toponyme de Schönborn en tant que nom officiel. Le rétablissement du toponyme historique en allemand est aussi pertinent pour d'autres municipalités de Transcarpatie, de la région d'Odessa et de Crimée qui comptent un nombre pertinent de locuteurs d'allemand. En outre, certaines municipalités des régions de Transcarpatie et d'Odessa ont de manière symbolique introduit certains noms de rue exclusivement ou conjointement en allemand.

733. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en allemand, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques dans les régions de Transcarpatie et d'Odessa et en Crimée.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

734. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

735. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

736. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance de l'allemand d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

iii. *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

737. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias nationaux et de préciser les émissions de télévision et de radio en langues minoritaires qui existent à Donetsk et à Zaporijjia.

738. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs d'allemand ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'émissions nationales en allemand sur des chaînes de télévision publiques ou stations de radio publiques. Cela étant dit, il semble qu'il existe toujours des émissions régionales en allemand en Transcarpatie.

739. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand, y compris des émissions à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'allemand à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

740. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

741. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en allemand.

742. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en allemand, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

743. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

744. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en allemand.

745. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en allemand, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément

d. *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

746. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

747. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne l'allemand.

748. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

749. Le Comité d'experts souligne que, conformément à son interprétation habituelle, un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine.²²

750. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a invité les autorités ukrainiennes à accroître l'appui financier pour la publication d'organes de presse en allemand.

751. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs d'allemand ont informé le Comité d'experts que « Deutsche Zentrale Zeitung » n'est publié que trimestriellement. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un « organe de presse » au sens de la Charte.

752. A la lumière de cette information, le Comité d'experts est contraint de réviser sa conclusion et considérer que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à faciliter la création d'au moins un organe de presse en allemand avec une fréquence de parution suffisante.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

753. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

754. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne l'allemand.

755. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant l'allemand.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

756. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

757. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne l'allemand au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en allemand.

²² Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML (2012) 3, paragraphe 174.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

758. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

759. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne l'allemand.

760. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'allemand soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;***

761. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure les activités culturelles organisées dans la région de Mykolaïv profite concrètement à l'allemand.

762. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Néanmoins, le deuxième rapport périodique fait mention d'œuvres en allemand disponibles dans les bibliothèques des régions de Vinnitsa, d'Ivano-Frankivsk et de Kherson. En outre, les deux centres de culture allemande de la région de Kherson et le musée régional organisent des activités culturelles. Enfin, le festival international de poésie « Meridian Czernowitz », qui a présenté entre autres des œuvres littéraires en allemand, a eu lieu à Tchernivtsi (Czernowitz en allemand).

763. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

764. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

765. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Durant la visite sur place, les représentants de la minorité allemande ont informé le Comité d'experts qu'ils n'ont pas connaissance d'œuvres produites en allemand en Ukraine ayant été traduites dans d'autres langues.

766. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en allemand, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

767. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

768. Selon le deuxième rapport périodique, la société de radio et de télédiffusion étatique de la région de Transcarpatie assure la traduction d'émissions en allemand à partir d'autres langues. On ne dispose pas d'informations sur le fait de savoir si les autorités ukrainiennes apportent une aide aux activités visant à rendre accessibles en allemand des œuvres culturelles telles que des films ou des livres produites à l'origine dans d'autres langues.

769. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en allemand à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

770. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

771. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas de nouveaux éléments d'information sur cet engagement. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne l'allemand.

772. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

773. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent les centres culturels allemands dans les différentes régions.

774. Selon le deuxième rapport périodique, la langue allemande est traditionnellement présente sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine. Le Comité d'experts renvoie donc à ses observations et recommandations en rapport avec l'article 12.1.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

775. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

776. Selon le deuxième rapport périodique, la région de Donetsk organise divers événements visant à promouvoir le patrimoine culturel allemand de l'Ukraine en Allemagne. Aucune information n'est fournie sur les activités entreprises par les autorités nationales. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne fait pas seulement référence à l'Etat-parent, mais oblige également les autorités à montrer, plus généralement dans les pays où leurs institutions culturelles sont actives, la dimension multilingue de leur action.²³

777. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.

²³ Voir aussi le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

778. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

779. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

780. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

781. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

782. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

783. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

3.2.6. Grec

784. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphe 1.e.iii ;
article 12, paragraphe 1.d ;
article 14.b.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

785. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

786. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont approuvé le manuel scolaire intitulé « La langue grecque moderne (niveau élémentaire) » et un cahier d'exercices de grec pour la cinquième année de l'enseignement secondaire, en plus des manuels scolaires et autres matériels didactiques en provenance de Grèce et de Chypre qui sont utilisés. Par ailleurs, l'Université nationale de commerce et d'économie de Kiev a publié un manuel scolaire sur le grec moderne à l'usage des étudiants.

787. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à veiller à ce que des matériels d'enseignement bien adaptés soient disponibles aux fins de l'enseignement en langue grecque pour l'ensemble des niveaux d'enseignement et des classes et à présenter, dans le prochain rapport périodique, un aperçu des matériels d'enseignement existants.

788. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à fournir des matériels bien adaptés pour l'enseignement en langue grecque.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii.* **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

789. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

790. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement préscolaire dispensé exclusivement ou pour une partie substantielle en grec étant donné que les établissements d'enseignement et les autorités n'ont pas reçu de demandes dans ce sens de la part des parents. Dans les établissements préscolaires de la région de Donetsk, dans les zones d'implantation dense de la minorité grecque, il existe néanmoins des établissements préscolaires qui promeuvent l'apprentissage de la langue, de chansons populaires, de jeux et de danses grecs. Cependant le Comité d'experts ne sait pas si ces activités sont organisées dans le cadre système d'enseignement public ou si elles relèvent d'une initiative privée.

791. Pour ce qui concerne l'absence de demandes, l'expérience indique qu'elle résulte souvent d'un défaut d'information des parents et de prise de conscience quant aux avantages de l'enseignement en langue minoritaire (voir aussi point 3.2.0, a), ci-dessus). Étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de grec la possibilité d'un enseignement en langue grecque au niveau préscolaire.

792. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de grec, à prévoir au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans cette langue.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

793. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

794. Selon le deuxième rapport périodique, 618 élèves du primaire dans la région de Donetsk et la République autonome de Crimée apprennent le grec en tant que matière. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de grec ont informé le Comité d'experts que cet enseignement est dispensé à raison de quatre heures par semaine. Aucune demande d'enseignement dispensé exclusivement ou pour une partie substantielle en grec n'a été enregistrée.

795. Le Comité d'experts observe que le nombre d'élèves apprenant le grec est relativement peu élevé par rapport à la taille de la minorité grecque. Par ailleurs, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes pourraient examiner, en concertation avec les représentants des locuteurs de grec, la possibilité de dispenser, au moins dans certaines écoles, une partie substantielle de l'enseignement primaire en grec.

796. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de grec, à développer l'offre d'enseignement en grec et d'enseignement du grec en tant que matière.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

797. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

798. Le deuxième rapport périodique indique que dans les régions de Donetsk, d'Odessa et de Kherson ainsi que dans la ville de Kiev et la République autonome de Crimée, 3 379 élèves du secondaire étudient le grec en tant que matière. En outre, 19 élèves apprennent l'ouroum en dehors des heures de cours dans la région de Donetsk, tandis que 38 élèves apprennent le romaïque.

799. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

800. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) grec (...) ».

801. Selon le deuxième rapport périodique, le grec n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. A la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de grec la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue grecque.

802. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de grec, à prévoir un enseignement technique et professionnel en grec ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de grec, un enseignement en grec ou du grec aux niveaux préscolaire ainsi que technique et professionnel, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

803. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

804. Selon le deuxième rapport périodique, la langue, la culture, l'histoire, les traditions et les coutumes grecques sont étudiées par des adultes dans 26 centres d'enseignement et écoles dominicales (817 étudiants) dans la République autonome de Crimée, dans les régions d'Odessa, de Dnipropetrovsk, de Donetsk, de Zaporijjia, de Louhansk, de Mykolaïv, de Kharkiv, de Kherson, de Tcherkassy et de Tchernihiv et dans la ville de Kiev.

805. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

806. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

807. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité grecque sont enseignées dans les territoires où le grec est pratiqué. Les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont indiqué au Comité d'experts que l'histoire et la culture dont les langues minoritaires sont l'expression ne font pas l'objet d'un enseignement convenable.

808. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

809. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

810. Selon le deuxième rapport périodique, plusieurs universités assurent la formation initiale des enseignants de grec (Université d'Etat de Marioupol, Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev, Université slave de Kiev, Université nationale linguistique de Kiev, Université nationale Metchnikov d'Odessa, Université nationale Ivan Franko de Lviv et Université nationale Vernadsyi Taurida). La formation permanente des enseignants est organisée en Grèce et à Chypre dans le cadre de programmes d'échange annuels. Cependant, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient également assurer la formation initiale et permanente des enseignants des niveaux préscolaire et technique et professionnel, conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte.

811. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants susceptibles d'utiliser ou d'enseigner le grec au niveau préscolaire de même qu'au niveau technique et professionnel.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

812. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

813. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

814. Le Comité d'experts souligne²⁴ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

815. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du grec, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

816. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

²⁴ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

817. Selon le deuxième rapport périodique, le grec est enseigné dans la région de Donetsk et la ville de Kiev. Il semble que les autorités ukrainiennes n'aient pas reçu de demande d'enseignement en langue grecque dans d'autres lieux situés à l'extérieur des territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée.

818. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

819. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue grecque.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

820. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

821. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 819 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en grec.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

822. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

823. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 819 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en grec.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

824. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

825. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 819 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les

autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en grec.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,*

826. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

827. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

828. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

829. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) grec (...) ».

830. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

831. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en grec.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

832. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

833. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue grecque.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

834. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

835. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de grec à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en grec de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en grec sur les obligations découlant de la Charte et en

veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en grec.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de grec à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

836. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

837. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que le grec soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

838. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du grec dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

839. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

840. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

841. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en grec et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

842. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

843. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

844. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en grec et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

845. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

846. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

847. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du grec dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

848. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

849. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités locales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

850. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du grec dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

851. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

852. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques des minorités nationales (c'est-à-dire, leur adoption ou réintroduction en tant que nom officiel ou co-officiel d'un lieu), il semble qu'aucun cas ne se soit produit dans un passé récent en ce qui concerne le grec. A l'heure actuelle, les panneaux toponymiques ne comportent pas d'inscriptions en grec.

853. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en grec, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques dans les régions d'Odessa et de Kherson ainsi qu'en Crimée.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

854. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

855. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

856. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une

connaissance du grec d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

iii. *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

857. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias nationaux et de préciser les émissions de télévision et de radio en langues minoritaires qui existent à Donetsk et à Zaporijjia.

858. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

859. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au grec à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en grec à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au grec à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

860. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

861. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en grec.

862. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en grec, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

863. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

864. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en grec.

865. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en grec, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

866. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

867. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le grec.

868. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en grec et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

869. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser s'il existe des organes de presse de la minorité grecque publiés en grec.

870. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

871. Aux yeux du Comité d'experts, le défaut d'information répété sur cet engagement tend à indiquer qu'il n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à faciliter la création d'au moins un organe de presse en grec.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

872. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

873. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le grec.

874. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le grec.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

875. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

876. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le grec au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en grec.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

877. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

878. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le grec.

879. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de grec soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;***

880. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure le grec bénéficie des activités culturelles organisées dans la région de Mykolaïv et s'il existe des activités culturelles mettant en valeur le grec dans les régions autres que Tchernihiv, Kherson et Mykolaïv.

881. Selon le deuxième rapport périodique, il existe deux théâtres, des centres culturels et divers groupes de musique qui promeuvent la langue grecque dans la région de Donetsk. En outre, plusieurs événements culturels ont été organisés par la minorité grecque dans la région d'Odessa, où il existe par ailleurs un musée et une bibliothèque grecs.

882. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

883. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

884. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le grec. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le grec.

885. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en grec, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

886. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

887. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le grec. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le grec.

888. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en grec à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

889. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

890. Selon le deuxième rapport périodique, la région de Donetsk accueille régulièrement des festivals, journées de la culture, concours, expositions et concours culturels à l'intention des enfants, qui ont trait à la langue grecque et sont organisés en coopération avec la minorité grecque. Par ailleurs, la ville d'Odessa a mis des locaux à la disposition de la minorité grecque.

891. Rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au grec ait été augmenté.

892. Le Comité d'experts considère une fois encore que cet engagement est respecté.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

893. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

894. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le grec.

895. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en grec.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

896. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent les centres culturels grecs dans la région de Mykolaïv.

897. Selon le deuxième rapport périodique, il existe des activités culturelles et des moyens appropriés pour la mise en œuvre de ces activités dans les localités d'implantation dense de la minorité grecque dans la région de Donetsk.

898. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le grec dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

899. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

900. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le grec. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le grec.

901. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au grec et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

902. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

903. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

904. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

905. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

906. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

907. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

908. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

909. Selon le deuxième rapport périodique, l'Université d'Etat de Marioupol (Ukraine) a signé un accord de coopération avec l'Université Yannina (Grèce). Toutefois, on ignore dans quelle mesure les activités mises en œuvre dans le cadre de cet accord profitent à la langue grecque.

910. Le Comité d'experts considère une fois encore que cet engagement est respecté, mais invite les autorités ukrainiennes à préciser la mesure dans laquelle la coopération avec les universités en Grèce profite à la langue grecque.

3.2.7 Hongrois

911. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphe 1.b.iv et e.iii ;
article 14.a et b.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

912. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

913. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont, entre autres, financé la publication de manuels scolaires sur la langue et la littérature hongroises pour la première à la onzième année et traduit des manuels scolaires en hongrois pour d'autres matières.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii.* **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

914. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

915. Selon le deuxième rapport périodique, la région de Transcarpatie compte 70 établissements préscolaires dispensant leur enseignement en hongrois. En tout, 3 451 enfants sont inscrits dans ces établissements préscolaires (contre 2 856 dans le premier cycle de suivi). En outre, selon le rapport périodique, les représentants des locuteurs de hongrois ont exprimé le souhait que des établissements préscolaires dispensant leur enseignement en hongrois soient établis dans la ville de Rakhiv et dans les municipalités de Yasin, Velyky Bychkiv et Kobyletska Poliana (district de Rakhiv).

916. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à examiner, en concertation avec les représentants des locuteurs de hongrois, la possibilité de développer l'offre d'enseignement préscolaire en hongrois.

Enseignement secondaire

- c *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

917. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

918. Selon le deuxième rapport périodique, dans la région de Transcarpatie, il existe 70 écoles secondaires dispensant leur enseignement en hongrois. Par ailleurs, 31 écoles secondaires dispensent un

enseignement bilingue (hongrois/ukrainien). En tout, 15 126 élèves suivent un enseignement secondaire en hongrois et 1 091 élèves apprennent le hongrois en tant que matière.

919. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

920. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

921. Le deuxième rapport périodique fait état du souhait exprimé par les représentants des locuteurs de hongrois de développer l'offre d'enseignement en hongrois dans les écoles professionnelles en Transcarpatie.

922. Tout en considérant que cet engagement est une fois encore respecté, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à examiner, en concertation avec les représentants des locuteurs de hongrois, la possibilité de développer l'offre d'enseignement technique et professionnel en hongrois.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

923. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

924. Selon le deuxième rapport périodique, 300 personnes suivent des cours d'éducation des adultes et d'éducation permanente en hongrois.

925. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

926. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

927. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité hongroise sont enseignées dans les territoires où le hongrois est pratiqué. Il semble qu'elles soient enseignées dans une certaine mesure. Toutefois, pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs de hongrois ont exprimé le souhait d'être davantage associés à l'élaboration des curriculums ayant trait à

l'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité hongroise, de manière à ce que les locuteurs de hongrois puissent mieux se reconnaître dans la présentation de cette histoire et de cette culture.

928. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

929. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

930. Selon le deuxième rapport périodique, la formation permanente des enseignants est assurée par l'Université nationale d'Oujhorod, l'Institut F. Rakoczi II de hongrois de Zakarpattya, l'Institut de sciences humaines et de formation pédagogique permanente des enseignants de Mukachevo et l'Institut de formation de troisième cycle des enseignants de Zakarpattya et son antenne sise dans la ville de Berehovi.

931. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

932. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

933. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

934. Le Comité d'experts souligne²⁵ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

935. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du hongrois, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

936. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

937. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue hongroise à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité

²⁵ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, chez les locuteurs de hongrois, la possibilité d'un enseignement en ou du hongrois à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

938. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de hongrois, à mettre en place un enseignement en ou du hongrois à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Justice

939. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. C'est le cas pour la langue hongroise.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

940. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

941. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 939 ci-dessus, le Comité d'experts sollicite un complément d'information au sujet de l'application de la nouvelle loi sur les langues au hongrois dans les territoires où il existe un nombre suffisant de locuteurs.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

942. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

943. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 939 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté d'un point de vue formel. Il invite les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour promouvoir la mise en pratique de cet engagement.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

944. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

945. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 939 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté d'un point de vue formel. Il invite les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour promouvoir la mise en pratique de cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

946. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

947. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

948. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

949. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) hongrois ».

950. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

951. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en hongrois.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

952. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

953. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. C'est le cas pour la langue hongroise.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

954. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

955. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de hongrois à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en hongrois de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en hongrois sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en hongrois.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de hongrois à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

956. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser s'il existe des localités comptant un nombre pertinent de locuteurs de hongrois à l'extérieur des territoires où les Hongrois constituent la majorité de la population (comme en Transcarpatie).

957. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. A la lumière des informations communiquées par les représentants des locuteurs de hongrois pendant la visite sur place, il semble que l'utilisation du hongrois reste cantonnée aux collectivités régionales et locales dans les territoires où la minorité hongroise représente une large majorité de la population. Cependant, le Comité d'experts rappelle que cet engagement s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les locuteurs de hongrois représentent un nombre suffisant aux fins de cet engagement sans pour autant constituer la majeure partie de la population locale.

958. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté pour ce qui est des municipalités dans lesquelles les locuteurs de hongrois constituent la majeure partie de la population. S'agissant des municipalités dans lesquelles les locuteurs de hongrois représentent un nombre suffisant aux fins de cet engagement sans pour autant constituer la majeure partie de la population locale, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du hongrois dans les collectivités régionales et locales sur tous les territoires où il existe un nombre pertinent de locuteurs.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

959. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

960. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. A la lumière des informations recueillies pendant la visite sur place (voir article 10.2a ci-dessus), il semble que les autorités régionales ne traduisent pas systématiquement leurs documents officiels en hongrois.

961. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en hongrois sur tous les territoires où il existe un nombre pertinent de locuteurs.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

962. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

963. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. A la lumière des informations recueillies pendant la visite sur place (voir article 10.2a ci-dessus), il semble que les autorités locales ne traduisent pas systématiquement leurs documents officiels en hongrois.

964. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté pour ce qui est des municipalités dans lesquelles les locuteurs de hongrois constituent la majeure partie de la population. S'agissant des municipalités dans lesquelles les locuteurs de hongrois représentent un nombre suffisant aux fins de cet engagement sans pour autant constituer la majeure partie de la population, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à

encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en hongrois sur tous les territoires où il existe un nombre pertinent de locuteurs.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

965. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Les autorités ukrainiennes avaient indiqué le Comité d'experts que le hongrois était employé dans les débats des assemblées des collectivités régionales. Néanmoins, le Comité d'experts a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations plus précises sur l'emploi du hongrois dans le contexte de cet engagement.

966. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

967. Compte tenu de cette nouvelle information, qui contredit celle recueillie au cours du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer. Il invite les autorités ukrainiennes à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

968. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

969. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. A la lumière des informations communiquées par les représentants des locuteurs de hongrois pendant la visite sur place, il semble que l'utilisation du hongrois reste cantonnée aux assemblées des collectivités locales dans les territoires où la minorité hongroise représente une large majorité de la population.

970. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté pour ce qui est des municipalités dans lesquelles les locuteurs de hongrois constituent la majeure partie de la population. S'agissant des municipalités dans lesquelles les locuteurs de hongrois représentent un nombre suffisant aux fins de cet engagement sans pour autant constituer la majeure partie de la population locale, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par toutes les autorités locales concernées du hongrois dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

971. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

972. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de hongrois ont informé le Comité d'experts qu'il existe des panneaux toponymiques bilingues (ukrainien-hongrois) en Transcarpatie, mais pas dans toutes les municipalités où réside un nombre substantiel de locuteurs de hongrois. Il conviendrait de faire davantage d'efforts dans ce domaine.

973. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en hongrois, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques dans la région de Transcarpatie.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

974. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

975. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

976. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du hongrois d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

- iii. *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

977. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation du hongrois dans les médias du service public.

978. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

979. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au hongrois à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en hongrois à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au hongrois à la radio et à la télévision publiques.

- b.ii. *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

980. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

981. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en hongrois.

982. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en hongrois, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

- c.ii. *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

983. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

984. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en hongrois.

985. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en hongrois, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

986. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

987. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le hongrois.

988. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

989. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication des organes de presse en hongrois.

990. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de hongrois ont confirmé la pérennité d'organes de presse en hongrois.

991. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en hongrois.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

992. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

993. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le hongrois.

994. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le hongrois.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la

protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

995. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

996. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Toutefois, le Comité d'experts sait que dans la pratique, il est possible de recevoir directement des émissions de radio et de télévision diffusées à partir de la Hongrie.

997. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

998. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

999. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le hongrois.

1000. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de hongrois soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. **à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

1001. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1002. Selon le deuxième rapport périodique, dans la région de Transcarpatie, il existe 94 bibliothèques publiques qui possèdent 408 000 ouvrages en hongrois. Compte tenu de la taille de la minorité hongroise, le Comité d'experts considère que des activités complémentaires et plus variées sont nécessaires pour respecter cet engagement.

1003. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à promouvoir les activités culturelles ayant trait à la langue hongroise dans différents domaines.

- b. **à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

1004. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

1005. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le hongrois.

1006. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en hongrois, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

1007. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1008. Selon le deuxième rapport périodique, le personnel de la rédaction de la société de radio et de télédiffusion étatique de la région de Transcarpatie assure la traduction d'émissions vers le hongrois. On ne dispose pas d'informations sur le fait de savoir si les autorités ukrainiennes apportent une aide aux activités visant à rendre accessibles en hongrois des œuvres culturelles telles que des films ou des livres produites à l'origine dans d'autres langues.

1009. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en hongrois à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

1010. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1011. Selon le deuxième rapport périodique, l'Etat et les collectivités locales de Transcarpatie soutiennent des activités culturelles en hongrois et diffusent des informations sur la culture hongroise.

1012. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

1013. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était qu'en partie respecté étant donné qu'il ignorait alors dans quelle mesure les autorités ukrainiennes soutiennent les associations de la minorité hongroise en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

1014. Le deuxième rapport périodique fait état de l'existence, en Transcarpatie, de 13 associations culturelles régionales de Hongrois et de l'Union démocratique des Hongrois en Ukraine. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'ampleur du soutien apporté par les autorités ukrainiennes à ces associations. Il n'en dispose pas non plus sur l'appui financier aux activités et équipements culturels dans un contexte de participation directe des locuteurs de hongrois.

1015. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de hongrois pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

1016. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1017. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le hongrois.

1018. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en hongrois.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1019. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1020. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le hongrois.

1021. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le hongrois dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1022. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1023. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur les activités pertinentes entreprises par les autorités nationales. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne non seulement l'Etat-parent d'une minorité mais aussi tous les pays dans lesquels l'Ukraine présente sa culture.

1024. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur la mesure dans laquelle elles donnent une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

1025. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1026. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1027. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. ***à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;***

1028. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

1029. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

1030. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

3.2.8. Moldave

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

1031. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

1032. Selon le deuxième rapport périodique, de 2000 à 2011, les autorités ukrainiennes ont publié des manuels scolaires pour le moldave, de la première à la onzième année, ainsi que des translations en moldave de manuels scolaires pour d'autres matières. Deux autres manuels ont été publiés en 2008 et 2010, tandis que d'autres ont été approuvés. De nouveaux curriculums ont été élaborés pour l'enseignement du moldave de la cinquième à la onzième année. En 2011, de nouveaux plans de curriculums ont été élaborés pour le moldave, de la première à la quatrième année, à l'intention des écoles dispensant un enseignement en moldave et en ukrainien.

1033. Sur la base des informations disponibles, le Comité d'experts ne perçoit pas clairement dans quelle mesure des manuels scolaires et des matériels d'enseignement sont disponibles pour les autres matières enseignées en moldave, à tous les niveaux d'enseignement, ni si les manuels scolaires existants sont à jour, sachant que de nouveaux curriculums ont été récemment élaborés. D'autre part, les représentants des locuteurs de moldave ont soulevé la question du nombre insuffisant de manuels scolaires et de matériels d'enseignement pour le moldave.

1034. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à veiller à ce que des matériels d'enseignement bien adaptés soient disponibles aux fins de l'enseignement en langue moldave pour l'ensemble des niveaux d'enseignement et des classes et à présenter, dans le prochain rapport périodique, un aperçu des matériels d'enseignement existants.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii.* **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

1035. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

1036. Selon le deuxième rapport périodique, 16 établissements préscolaires dispensent un enseignement en moldave dans la région d'Odessa (1 065 enfants).

1037. Le Comité d'experts note une baisse du nombre d'établissements qui dispensent un enseignement préscolaire en moldave (19 dans le premier cycle de suivi). De l'avis des représentants des locuteurs de moldave, le nombre d'écoles maternelles est insuffisant, sachant que celles-ci n'ont été ouvertes que dans les localités d'implantation dense.

1038. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à examiner, en concertation avec les représentants des locuteurs de moldave, les possibilités de développer l'offre d'enseignement préscolaire en moldave.

Enseignement primaire

- b *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

1039. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1040. Selon le deuxième rapport périodique, dans la région d'Odessa, six écoles dispensent un enseignement en moldave et sept autres, un enseignement bilingue. En outre, au cours de l'année scolaire 2010/2011, 1 177 élèves ont étudié le moldave.

1041. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de moldave ont attiré l'attention du Comité d'experts sur un recul de l'enseignement dispensé exclusivement en moldave au profit de l'enseignement bilingue, alors qu'ils préféreraient le premier modèle.

1042. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il invite les autorités à examiner, en concertation avec les locuteurs de moldave, les possibilités de développer l'enseignement primaire en moldave (voir aussi point 3.2.0).

Enseignement secondaire

- c*
- i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

1043. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1044. Selon le deuxième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2010/2011, six écoles dispensaient un enseignement en moldave et sept autres, un enseignement bilingue. En tout, 3 877 élèves ont étudié en moldave, tandis que 2 038 élèves ont étudié le moldave en tant que matière.

1045. Le Comité d'experts note que le nombre d'écoles a diminué d'une unité pour chacun des deux modèles, et que le nombre d'élèves étudiant en moldave a reculé (5 525 élèves lors du premier cycle de suivi). Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de moldave ont attiré l'attention du Comité d'experts sur un recul de l'enseignement dispensé exclusivement en moldave au profit de l'enseignement bilingue, alors qu'ils préféreraient le premier modèle.

1046. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il invite les autorités à examiner, en concertation avec les locuteurs de moldave, les possibilités de développer l'enseignement secondaire en moldave (voir aussi point 3.2.0).

Enseignement technique et professionnel

- d*
- i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

1047. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) moldave (...) ».

1048. Selon le deuxième rapport périodique, le moldave n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. A la lumière des observations formulées au titre du point 3.20.a et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de moldave la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue moldave.

1049. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de moldave, à prévoir un enseignement technique et professionnel en moldave ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

1050. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1051. Selon le deuxième rapport périodique, l'enseignement universitaire et les autres formes d'enseignement supérieur ne sont pas dispensés en moldave, de même que cette langue n'est étudiée dans aucun établissement d'enseignement supérieur. Toutefois, suite à une initiative des locuteurs, l'Université nationale Metchnikov à Odessa envisage d'offrir la possibilité d'étudier le moldave.

1052. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

1053. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1054. Selon le deuxième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2010/2011, 94 personnes ont suivi des cours du soir en moldave. En outre, 35 enfants et adultes ont étudié le moldave dans deux écoles dominicales de la région d'Odessa.

1055. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

1056. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

1057. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité moldave sont enseignées dans les territoires où le moldave est pratiqué. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de moldave qu'un livre d'histoire sur les Moldaves en Ukraine a été publié. Cela étant, il n'est pas utilisé dans les écoles.

1058. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

1059. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

1060. Selon le deuxième rapport périodique, la formation des enseignants de moldave est assurée par l'Université nationale Y. Fedkovych de Tchernivtsi, l'Université pédagogique K.D. Ushynsky du sud de l'Ukraine, l'Université d'Etat de sciences humaines d'Izmail, l'Ecole normale de Bilhorod-Dnistrovskiy et l'Institut régional de formation supérieure des enseignants d'Odessa.

1061. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de moldave ont indiqué au Comité d'experts que seul une formation permanente est dispensée aux enseignants de moldave. Par ailleurs, aucune information n'est fournie sur la manière dont les enseignants susceptibles d'enseigner des matières en moldave sont formés. Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient mettre en place une stratégie cohérente de formation des enseignants de sorte à ce qu'ils puissent également enseigner des matières en moldave, conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte.

1062. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants susceptibles d'enseigner des matières en moldave.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

1063. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1064. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

1065. Le Comité d'experts souligne²⁶ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

1066. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du moldave, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le

²⁶ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1067. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1068. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue moldave ou d'enseignement du moldave à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement et à la lumière des observations formulées au point 3.2.0 a, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, chez les locuteurs de moldave, la possibilité d'un enseignement en ou du moldave à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

1069. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de moldave, à mettre en place un enseignement en ou du moldave à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Justice

1070. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue moldave.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

1071. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1072. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1070 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en moldave.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1073. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur la mise en pratique de cet engagement.

1074. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1070 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en moldave.

- c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

1075. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1076. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1070 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en moldave.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- c *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,*

1077. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

1078. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1079. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

1080. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) moldave (...) ».

1081. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

1082. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en moldave.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

1083. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

1084. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue moldave.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

1085. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

1086. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de moldave à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en moldave de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en moldave sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en moldave.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de moldave à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

1087. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1088. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que le moldave soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

1089. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du moldave dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1090. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1091. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs de moldave ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également en moldave.

1092. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en moldave et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1093. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1094. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs de moldave ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également en moldave.

1095. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en moldave et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

- e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1096. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1097. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique.

1098. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du moldave dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

- f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1099. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1100. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de moldave ont appris au Comité d'experts que, dans certaines assemblées de collectivités locales, le moldave est employé dans les débats.

1101. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du moldave dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

- g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

1102. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

1103. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de moldave ont appris au Comité d'experts qu'il n'existe pas de signalétique bilingue.

1104. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en moldave, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques dans la région d'Odessa.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

1105. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1106. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le moldave.

1107. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du moldave d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

iii. *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1108. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias nationaux.

1109. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de moldave ont informé le Comité d'experts qu'il existe une émission de radio de 30 minutes à Odessa. Pour ce qui est de la télévision, les locuteurs de moldave ont affirmé que la raison pour laquelle ils ne regardent pas les émissions en roumain est les thèmes y abordés ne les intéressent pas. Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes pourraient examiner, en concertation avec les locuteurs de moldave, les possibilités de développer les émissions en question en termes de contenu et de créneau horaire de manière à susciter l'intérêt des locuteurs de moldave également.

1110. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au moldave à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en moldave à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au moldave à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

1111. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

1112. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en moldave.

1113. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en moldave, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

1114. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

1115. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en moldave.

1116. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en moldave, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1117. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1118. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le moldave.

1119. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en moldave et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

1120. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication des organes de presse dans toutes les langues visées par la Partie III.

1121. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de moldave que l'organe de presse « Lucefărul » est publié hebdomadairement et bénéficie d'un soutien des autorités.

1122. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

1123. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1124. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le moldave.

1125. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le moldave.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1126. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

1127. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le moldave au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en moldave.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1128. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1129. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le moldave.

1130. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de moldave soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. ***à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;***

1131. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure le moldave bénéficie des activités culturelles organisées dans la région de Mykolaïv et s'il existe des activités culturelles mettant en valeur le moldave dans d'autres régions.

1132. Selon le deuxième rapport périodique, il existe quatre groupes artistiques amateurs moldaves dans la région de Mykolaïv. Dans la région de Kirovohrad, il existe deux ensembles moldaves. Le rapport périodique ajoute que des livres en moldave (61 144 exemplaires) sont disponibles dans les bibliothèques de la région d'Odessa.

1133. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à promouvoir les activités culturelles mettant en valeur le moldave dans différents domaines.

- b. ***à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

1134. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

1135. Selon le deuxième rapport périodique, des livres traduits du moldave en ukrainien sont disponibles dans les bibliothèques. Toutefois, aucune information n'est fournie sur le soutien des autorités ukrainiennes à ces traductions ou aux activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

1136. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en moldave, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

1137. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1138. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le moldave.

1139. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en moldave à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

1140. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1141. Selon le deuxième rapport périodique, plusieurs activités culturelles ont été organisées en coopération avec les associations de la minorité moldave.

1142. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

1143. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

1144. Selon le deuxième rapport périodique, l'Association culturelle moldave d'Ukraine et l'association culturelle moldave « Izvor » à Reni ont obtenu des locaux pour leurs activités. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de moldave ont fait part au Comité d'experts de leur souhait d'établir et de gérer un centre culturel à Odessa.

1145. Rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au moldave ait été augmenté.

1146. Le Comité d'experts considère une fois encore que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de moldave pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

1147. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1148. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le moldave.

1149. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en moldave.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1150. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1151. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le moldave.

1152. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le moldave dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1153. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1154. Selon le deuxième rapport périodique, la région d'Odessa est membre de l'Eurorégion du Danube inférieur, aux côtés de collectivités de Roumanie et de la République de Moldova. Aucune information n'est fournie sur les activités pertinentes entreprises par les autorités nationales. De même, le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne non seulement l'Etat-parent d'une minorité mais aussi tous les pays dans lesquels l'Ukraine présente sa culture.

1155. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au moldave et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

1156. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1157. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1158. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. **à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

1159. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

1160. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

1161. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. **à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

1162. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1163. Le deuxième rapport périodique précise que l'Ukraine a conclu avec la République de Moldova un accord sur la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des documents ayant trait à l'enseignement et des titres académiques. Les ministères compétents des deux pays ont conclu un accord et des protocoles de coopération dans le domaine de l'enseignement en 2010.

1164. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b. **dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.**

1165. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1166. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Néanmoins, à l'article 12.3, le rapport fait mention de la coopération de la région d'Odessa avec des collectivités de Roumanie et de Moldova, dans le cadre de l'Eurorégion du Danube inférieur.

1167. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.9. Polonais

1168. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphe 1.e.iii ;
article 12, paragraphe 1.a ;
article 14.b.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

1169. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

1170. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1171. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à fournir des matériels bien adaptés pour l'enseignement en langue polonaise.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii. **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

1172. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

1173. Selon le deuxième rapport périodique, il existe trois groupes préscolaires (dont un est privé) qui dispensent leur enseignement en polonais dans la ville de Struiy (région de Lviv). 107 enfants fréquentent ces groupes. En outre, il existe un groupe préscolaire (de 30 enfants) dans le district municipal de Horodok (région de Khmelnytskyi) et deux autres groupes dans la région de Tchernivtsi, qui utilisent le polonais dans une certaine mesure. Toutefois, le Comité d'experts pense que le nombre d'élèves suivant un enseignement préscolaire en polonais ne correspond pas au nombre de locuteurs de polonais en Ukraine. En conséquence, les autorités ukrainiennes devraient examiner, en concertation avec les représentants des locuteurs de polonais, la possibilité de développer l'offre de cet enseignement.

1174. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de polonais, à développer l'offre d'enseignement préscolaire en polonais.

Enseignement primaire

- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

1175. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1176. Selon le deuxième rapport périodique, 525 élèves fréquentent des écoles primaires dispensant un enseignement en polonais (régions d'Odessa, de Jytomyr, de Khmelnytskyï et de Tchernivtsi et ville de Kiev) et 806 élèves apprennent le polonais en tant que matière.

1177. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1178. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1179. Le deuxième rapport périodique indique que dans les régions d'Ivano-Frankivsk, de Lviv et de Khmelnytskyï, il existe cinq écoles secondaires dispensant leur enseignement en polonais et deux écoles secondaires dispensant un enseignement bilingue en polonais et en ukrainien. En tout, 1 357 élèves suivent un enseignement secondaire en polonais, tandis que 8 338 élèves apprennent le polonais en tant que matière (régions de Vinnitsa, de Volhynie, de Donetsk, de Jytomyr, d'Ivano-Frankivsk, de Kiev, de Kirovohrad, de Louhansk, de Lviv, d'Odessa, de Rivne, de Ternopil, de Kherson, de Khmelnytskyï et de Tchernivtsi ainsi que ville de Kiev).

1180. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1181. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) polonais (...) ».

1182. Selon le deuxième rapport périodique, le polonais n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. Ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de polonais la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue polonaise.

1183. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de polonais, à prévoir un enseignement technique et professionnel en polonais ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

1184. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1185. Selon le deuxième rapport périodique, le polonais est étudié par des adultes dans 105 centres d'enseignement et écoles dominicales (5 455 étudiants) dans l'ensemble des unités administratives d'Ukraine, mis à part la région de Poltava.

1186. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

1187. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

1188. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité polonaise sont enseignées dans les territoires où le polonais est pratiqué.

1189. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

1190. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

1191. Selon le deuxième rapport périodique, plusieurs universités dispensent une formation initiale aux enseignants pour l'enseignement secondaire général (Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev, Université nationale Ivan Franko de Lviv, Université nationale des Basses-Carpates V. Stefanyk, Université Lesia Ukrainka Volhynie, Université pédagogique de Drohobych, Université d'Etat de Kamianets-Podilskyi et Université nationale de Khmelnytskyï). La formation permanente des enseignants est organisée dans le cadre d'établissements d'enseignement de troisième cycle de Volhynie, de Jytomyr, de Lviv et de Khmelnytskyï. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la formation des enseignants mise en place pour le niveau technique et professionnel.

1192. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire pour enseigner le polonais ou en polonais dans le système d'enseignement technique et professionnel.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

1193. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1194. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

1195. Le Comité d'experts souligne²⁷ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

1196. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du polonais, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1197. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1198. Selon le deuxième rapport périodique, le polonais est enseigné dans la ville de Kiev. Les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue polonaise dans d'autres lieux situés à l'extérieur des territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée.

1199. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

1200. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue polonaise.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

1201. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1202. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1200 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les

²⁷ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en polonais.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1203. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur la mise en pratique de cet engagement.

1204. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1200 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en polonais.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1205. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1206. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1200 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en polonais.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

1207. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

1208. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1209. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

1210. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) polonais (...) ».

1211. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

1212. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en polonais.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales
1213. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

1214. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue polonaise.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

1215. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

1216. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de polonais à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en polonais de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en polonais sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en polonais.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de polonais à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

1217. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1218. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que le polonais soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

1219. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du polonais dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1220. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1221. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

1222. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en polonais et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1223. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1224. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

1225. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en polonais et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1226. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1227. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

1228. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du polonais dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1229. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1230. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités locales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

1231. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du polonais dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

1232. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

1233. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de polonais ont informé le Comité d'experts que des panneaux

toponymiques bilingues (ukrainien-polonais) font défaut même dans les zones d'implantation dense de la minorité polonaise.

1234. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en polonais, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

1235. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1236. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

1237. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du polonais d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*
 - iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1238. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation du polonais dans les médias nationaux.

1239. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de polonais ont informé le Comité d'experts que seul des chaînes de télévision régionales diffusent des émissions en polonais.

1240. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au polonais à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en polonais à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au polonais à la radio et à la télévision publiques.

- b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

1241. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

1242. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en polonais.

1243. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en polonais, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1244. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

1245. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en polonais.

1246. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en polonais, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1247. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1248. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le polonais.

1249. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en polonais et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

1250. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en polonais.

1251. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de polonais ont confirmé que des organes de presse en polonais sont toujours publiés (un organe de presse paraît deux fois par semaine).

1252. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en polonais.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

1253. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1254. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le polonais.

1255. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le polonais.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1256. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

1257. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le polonais au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en polonais.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1258. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1259. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le polonais.

1260. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de polonais soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1261. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

1262. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le polonais.

1263. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en polonais, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1264. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1265. Selon le deuxième rapport périodique, le Théâtre régional d'art dramatique de Ternopil a traduit une pièce en polonais. Toutefois, le Comité d'experts note que d'autres activités sont nécessaires pour mettre en pratique cet engagement.

1266. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prendre d'autres mesures pour favoriser l'accès en polonais à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

1267. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1268. Selon le deuxième rapport périodique, deux festivals interrégionaux de culture polonaise ont été organisés dans la région de Donetsk. De plus, avec l'appui des autorités, une association culturelle polonaise a organisé un séminaire sur le thème « Pologne et Ukraine ». Toutefois, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure ces activités ont mis en valeur la langue polonaise.

1269. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

1270. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

1271. Selon le deuxième rapport périodique, la minorité polonaise a obtenu des locaux (la « Maison polonaise ») à Jytomyr. Dans la région de Transcarpatie, il existe une association culturelle régionale des Polonais, qui coopère avec les collectivités régionales ou locales.

1272. Rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au polonais ait été augmenté.

1273. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au polonais.

- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

1274. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1275. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le polonais.

1276. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en polonais.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1277. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1278. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes.

1279. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le polonais dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1280. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1281. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités de la région de Donetsk promeuvent, en Pologne, le patrimoine culturel des Polonais d'Ukraine (festivals, expositions, festivals de jeunesse, séminaires, conférences, échange de délégations culturelles, etc.). Aucune information n'est fournie sur les activités pertinentes entreprises par les autorités nationales. De même, le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne non seulement l'Etat-parent d'une minorité mais aussi tous les pays dans lesquels l'Ukraine présente sa culture.

1282. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au polonais et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;**

1283. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1284. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de

leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1285. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

1286. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

1287. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

1288. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

1289. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1290. En plus des informations fournies dans le premier cycle de suivi, le deuxième rapport périodique indique que le programme d'échange d'enseignants ukraino-polonais a été développé. Au cours de l'année scolaire 2010/2011, 22 enseignants de langue et littérature polonaises en provenance de Pologne ont été affectés à des écoles secondaires en Ukraine. Le rapport fait également état d'un nombre important d'échanges entre des établissements d'enseignement des deux pays. Le Comité d'experts se félicite de ces activités.

1291. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.10. Roumain

1292. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 12, paragraphe 1.a et d ;
article 14.a et b.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

1293. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

1294. Selon le deuxième rapport périodique, au cours de la période 2000-2011, les autorités ont financé la publication de manuels scolaires sur la langue et la littérature roumaines, pour la première à la onzième année. En 2008 et en 2010, deux manuels supplémentaires ont été publiés, tandis que d'autres ont fait l'objet d'une recommandation de publication. De nouveaux curriculums ont été élaborés pour la langue et la lecture roumaines, de la première à la quatrième année, ainsi que pour la langue et la littérature roumaines, de la cinquième à la onzième année. En 2011, de nouveaux plans de curriculums ont été élaborés pour la langue et la lecture roumaines, de la première à la quatrième année, aux fins de deux cours facultatifs et de deux cours hors programme. L'Institut des technologies d'innovation de Tchernivtsi a collaboré à la conception des matériels d'enseignement. En outre, l'Université nationale Yuriy Fedkovich de Tchernivtsi et l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev ont publié des manuels scolaires et autres matériels ayant trait à la langue et à la littérature roumaines à l'usage des étudiants. Le Comité d'experts félicite les autorités pour l'adoption de ces mesures.

1295. Sur la base des informations disponibles, le Comité d'experts ne perçoit pas clairement dans laquelle mesure des manuels scolaires et des matériels d'enseignement sont disponibles pour les matières enseignées en roumain autres que la langue et la littérature roumaines, à tous les niveaux d'enseignement. D'autre part, le Comité d'experts ignore si les manuels scolaires existants pour la langue et la lecture ou la littérature roumaines sont à jour, sachant que de nouveaux curriculums ont été récemment élaborés.

1296. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à veiller à ce que des matériels d'enseignement bien adaptés soient disponibles aux fins de l'enseignement en langue roumaine pour l'ensemble des niveaux d'enseignement et des classes et à présenter, dans le prochain rapport périodique, un aperçu des matériels d'enseignement existants.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii.* **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

1297. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1298. Selon le deuxième rapport périodique, 2 444 enfants suivent un enseignement préscolaire en roumain dans 45 écoles maternelles des régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie.

1299. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de roumain ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe pas d'enseignement préscolaire en langue maternelle dans plusieurs localités où la

minorité roumaine est implantée de façon dense. Par conséquent, il convient d'étendre l'offre d'enseignement préscolaire en roumain. Certaines mesures ont été adoptées, par exemple à Yordaneshty/lordanești (région de Tchernivtsi), où l'ouverture d'une école maternelle en roumain est envisagée.

1300. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de roumain, à développer l'offre d'enseignement préscolaire en roumain.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

1301. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1302. Selon le deuxième rapport périodique, il existe 82 écoles qui dispensent leur enseignement en roumain et 15 écoles qui dispensent leur enseignement en partie en roumain. Au cours de l'année scolaire 2010/2011, 6 207 élèves ont étudié en roumain tandis que 277 ont étudié la langue.

1303. Le Comité d'experts note une baisse sensible du nombre d'élèves étudiant en roumain (8 671 élèves dans le premier cycle), ce qui, selon les représentants des locuteurs de roumain, s'explique en partie par des facteurs démographiques. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que dans un certain nombre de localités où la minorité roumaine représente une large majorité ou une partie significative de la population, il n'existe pas d'enseignement en ou du roumain. Dans la région de Tchernivtsi, il s'agit de Gliboka, Valya Kuzmina, Koroviya, Korchivtsi, Sterche, Novyi Vovchynets, Turyatka, Chagor, Prosikuriani, Petrichanka, Kam'yanka et Molodiya (toutes dans le district de Glyboksky), Baniliv-Pidgirny, Davidivka, Klynivka, Zrub-Komarivsky, Novi Broskivtsi et Stari Broskivtsi (toutes dans le district de Storozhynets), Koteleve (district de Novoselytsya), Kolinkivtsi (district de Khotyn) et Shishkivtsi (district de Sokyryany).

1304. D'après les informations recueillies auprès des représentants des locuteurs de roumain pendant la visite sur place, les chefs d'établissement ont refusé, dans plusieurs cas, d'ouvrir des classes en langue roumaine dans leur école. Cela résulte du problème structurel signalé au point 3.2.0 concernant le défaut de sécurité juridique dans le contexte de l'accès à l'enseignement en langue minoritaire.

1305. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à développer, en concertation avec les représentants des locuteurs de roumain, l'offre d'enseignement primaire en roumain.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

1306. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a néanmoins invité les autorités à préciser les mesures prises pour que l'enseignement dans la langue officielle ne fasse pas obstacle à l'enseignement en roumain.

1307. Selon le deuxième rapport périodique, dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie, 82 écoles dispensent un enseignement secondaire en roumain et 15 écoles dispensent un enseignement en partie en roumain. Au cours de l'année scolaire 2010/2011, 18 866 élèves ont étudié en roumain, 578 ont étudié la langue en tant que matière et 289 ont étudié le roumain en tant que matière facultative ou hors programme.

1308. S'agissant des mesures prises pour que l'enseignement en ukrainien ne fasse pas obstacle à l'enseignement en roumain, les autorités indiquent que les élèves et les parents choisissent la langue d'enseignement et qu'elles n'ont enregistré aucune plainte à ce sujet. Cependant, l'ouverture de classes dispensant un enseignement en ukrainien dans des écoles qui autrefois ne dispensaient qu'un enseignement en roumain reste un sujet de préoccupation pour les locuteurs de roumain, qui ont soulevé cette question lors de plusieurs réunions avec les autorités.

1309. D'autre part, le Comité d'experts note une baisse sensible du nombre d'élèves étudiant en roumain (24 226 élèves dans le premier cycle) ainsi que du nombre d'écoles dispensant un enseignement en roumain (91 dans le cycle de suivi précédent). En outre, pendant la visite sur place, le Comité d'experts a appris que dans un certain nombre de localités où la minorité roumaine représente une large majorité ou une partie significative de la population, il n'existe pas d'enseignement en ou du roumain (voir article 8.1.b.iv ci-dessus).

1310. Les représentants des locuteurs de roumain ont aussi fait part de leur préoccupation au sujet de l'ordonnance du ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports prévoyant l'enseignement, dans les écoles secondaires en langue roumaine, de certaines matières en ukrainien, et ont demandé aux autorités de retirer ce règlement. Le Comité d'experts renvoie aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 ci-dessus et souligne que, conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine, aux attentes exprimées par les locuteurs et à la situation de la langue roumaine, il importe de mettre en place un enseignement secondaire en roumain, et pas seulement pour une partie significative.

1311. Le Comité d'experts est préoccupé par cette évolution de l'enseignement secondaire en langue roumaine. Il demande aux autorités de fournir des précisions sur le contexte de ces changements et les matières autrefois enseignées en roumain et désormais enseignées en ukrainien.

1312. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à développer, en concertation avec les représentants des locuteurs de roumain, l'offre d'enseignement secondaire en roumain.

Enseignement technique et professionnel

- d*
 - i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1313. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) roumain (...) ».

1314. Selon le deuxième rapport périodique, le roumain n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. A la lumière des observations formulées au titre du point 3.2.0.a et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de roumain la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue roumaine.

1315. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de roumain, à prévoir un enseignement technique et professionnel en roumain ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à développer, en concertation avec les représentants des locuteurs de roumain, l'offre d'enseignement en roumain aux différents niveaux, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte.

Enseignement universitaire et supérieur

- e *i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii* **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

1316. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à proposer, en concertation avec les locuteurs, un enseignement en roumain au niveau universitaire. »

1317. Selon le deuxième rapport périodique, 85 étudiants suivent un enseignement en roumain à l'Ecole normale de l'Université nationale Yuriy Fedkovych à Tchernivtsi. Le roumain est enseigné à l'Université nationale Yuriy Fedkovych de Tchernivtsi, l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev, l'Université d'Etat de sciences humaines d'Izmail et l'Université technologique d'Etat de Jytomyr ainsi que dans les écoles normales des régions de Zakarpattya et Tchernivtsi.

1318. Néanmoins, les locuteurs de roumain ont fait état de leur intérêt pour un enseignement supérieur en roumain dans des domaines autres que la philologie roumaine, à l'Université nationale Yuriy Fedkovych de Tchernivtsi. En outre, ils ont réitéré leur demande relative à l'ouverture d'une université multilingue à Tchernivtsi.

1319. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande aux autorités d'examiner dans quelle mesure la situation de la langue roumaine justifie la mise en place d'un enseignement universitaire en roumain dans d'autres domaines, conformément aux souhaits exprimés par les locuteurs.

Education des adultes et éducation permanente

- f *i* à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii* à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii* **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

1320. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1321. Selon le deuxième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2010/2011, 580 personnes ont suivi un enseignement en roumain dans le cadre de l'éducation permanente des adultes organisée dans les écoles du soir.

1322. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

1323. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ». De même, il a invité les autorités ukrainiennes à préciser comment le programme scolaire général rend compte de l'histoire et de la culture relatives à la langue roumaine.

1324. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité

roumaine sont enseignées dans les territoires où le roumain est pratiqué. Les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont indiqué au Comité d'experts que l'histoire et la culture dont les langues minoritaires sont l'expression ne font pas l'objet d'un enseignement convenable.

1325. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

1326. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

1327. Selon le deuxième rapport périodique, la formation initiale et permanente des enseignants de roumain est assurée par l'Université nationale d'Oujhorod et les écoles supérieures y rattachées, l'Université nationale Yuriy Fedkovych de Tchernivtsi, l'Université d'Etat de sciences humaines d'Izmail et les instituts régionaux de formation supérieure des enseignants de Tchernivtsi et d'Odessa.

1328. Toutefois, on ignore comment la formation initiale et permanente du personnel qui enseigne d'autres matières en roumain est assurée. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de roumain ont confirmé qu'il existe un net déficit d'enseignants aptes à enseigner d'autres matières en roumain.

1329. Le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient mettre en place une stratégie cohérente de formation des enseignants de sorte à ce qu'ils puissent enseigner d'autres matières en roumain, conformément aux engagements souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte.

1330. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g pertinents en ce qui concerne le roumain.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

1331. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1332. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

1333. Le Comité d'experts souligne²⁸ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

1334. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les

²⁸ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du roumain, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1335. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1336. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue roumaine à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement et à la lumière des observations formulées au titre du point 3.2.0.a, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, chez les locuteurs de roumain, la possibilité d'un enseignement en ou du roumain à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

1337. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de roumain, à mettre en place un enseignement en ou du roumain à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Justice

1338. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. C'est le cas pour la langue roumaine.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

1339. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1340. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1338 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté d'un point de vue formel. Il invite les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour promouvoir la mise en pratique de cet engagement.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1341. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur la mise en pratique de cet engagement.

1342. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1338 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté d'un point de vue formel. Il invite les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour promouvoir la mise en pratique de cet engagement.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1343. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1344. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1338 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté d'un point de vue formel. Il invite les autorités ukrainiennes à prendre des dispositions pour promouvoir la mise en pratique de cet engagement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

1345. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

1346. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1347. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

1348. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) roumain (...) ».

1349. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

1350. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en roumain.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

1351. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

1352. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. C'est le cas pour la langue roumaine.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

1353. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

1354. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de roumain à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en roumain de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en roumain sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en roumain.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de roumain à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

1355. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1356. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. D'après les informations communiquées par les locuteurs de roumain pendant la visite sur place, le roumain n'est employé qu'oralement dans les localités où la minorité roumaine représente une large majorité de la population. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement s'applique à toutes les collectivités locales et régionales dans lesquelles les locuteurs de roumain constituent un nombre suffisant aux fins de cet engagement. Il couvre également la communication orale et écrite de ces collectivités.

1357. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du roumain dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1358. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1359. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique.

1360. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en roumain et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1361. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1362. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique.

1363. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en roumain et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

- e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1364. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1365. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

1366. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du roumain dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

- f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1367. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1368. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le roumain.

1369. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du roumain dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

- g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

1370. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

1371. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de roumain ont informé le Comité d'experts que l'installation de panneaux toponymiques bilingues utilisant le roumain se fait graduellement.

1372. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en roumain, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c. *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

1373. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1374. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le roumain.

1375. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du roumain d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. ***dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :***

iii. ***à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;***

1376. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias nationaux et de préciser les émissions de télévision et de radio en langues minoritaires qui existent à Donetsk et à Zaporijjia.

1377. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de roumain ont informé le Comité d'experts que le temps de diffusion des programmes en roumain a diminué.

1378. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au roumain à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en roumain à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au roumain à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. ***à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;***

1379. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

1380. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en roumain.

1381. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en roumain, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. ***à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;***

1382. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

1383. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en roumain.

1384. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en roumain, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1385. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1386. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le roumain.

1387. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en roumain et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

1388. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication des organes de presse dans toutes les langues visées par la Partie III.

1389. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs de roumain ont fait état, au Comité d'experts, de la pérennité des organes de presse en roumain, qui reçoivent un appui financier des autorités.

1390. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en roumain.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

1391. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

1392. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Ayant à l'esprit qu'il existe plusieurs publications et des émissions à la télévision en roumain, le Comité d'experts considère qu'il importe d'assurer la formation du personnel travaillant dans des médias utilisant le roumain.

1393. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le roumain.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1394. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures

prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

1395. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Toutefois, le Comité d'experts sait que dans la pratique, il est possible de recevoir directement des émissions de radio et de télévision diffusées à partir de la Roumanie.

1396. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1397. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1398. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le roumain.

1399. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de roumain soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

1400. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

1401. Selon le deuxième rapport périodique, des livres traduits du roumain en ukrainien sont disponibles dans les bibliothèques. Toutefois, aucune information n'est fournie sur le soutien des autorités ukrainiennes à ces traductions ou aux activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

1402. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des précisions sur l'aide allouée aux activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage dans d'autres langues des œuvres produites en roumain, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

1403. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1404. Selon le deuxième rapport périodique, la société de radio et de télédiffusion étatique de la région de Transcarpatie assure la traduction d'émissions en roumain à partir d'autres langues. On ne dispose pas d'informations sur le fait de savoir si les autorités ukrainiennes apportent une aide aux activités visant à

rendre accessibles en roumain des œuvres culturelles telles que des films ou des livres produites à l'origine dans d'autres langues.

1405. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en roumain à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

1406. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

1407. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas pertinentes pour cet engagement. Rien n'indique que l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait au roumain ait été augmenté.

1408. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de roumain pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

1409. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1410. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le roumain.

1411. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en roumain.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1412. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1413. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le roumain.

1414. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le roumain dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1415. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1416. Selon le deuxième rapport périodique, la région de Transcarpatie participe à des échanges et événements culturels internationaux. Par ailleurs, les autorités locales de Tchernihvtsi coopèrent avec les autorités locales de Suceava et de Câmpulung-Moldovenesc (Roumanie) dans le cadre du projet transfrontalier « Promotion du patrimoine culturel commun dans la région transfrontalière Tchernihvtsi-Suceava », qui s'inscrit lui-même dans le contexte du programme de voisinage Roumanie-Ukraine.

1417. Aucune information n'est fournie sur les activités pertinentes entreprises par les autorités nationales. En outre, le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne non seulement l'Etat-parent d'une minorité mais aussi tous les pays dans lesquels l'Ukraine présente sa culture.

1418. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au roumain et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

1419. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1420. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1421. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

1422. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

1423. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

1424. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

3.2.11. Russe

1425. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 9, paragraphe 3 ;
article 10, paragraphe 2.a, c, d et f ;
article 11, paragraphe 1.e.i ;
article 12, paragraphe 1.a ;
article 14.a et b.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

1426. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

1427. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont soutenu la publication de la collection « Bibliothèque scolaire » sur la langue et la littérature russes, qui est utilisée dans l'enseignement secondaire, ainsi que divers autres matériels d'enseignement destinés à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

1428. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1429. Selon le deuxième rapport périodique, l'Ukraine compte 1 012 établissements préscolaires dispensant leur enseignement en russe. En tout, 171 713 enfants sont inscrits dans ces établissements préscolaires (contre 157 033 dans le premier cycle de suivi).

1430. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement primaire

- b *i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

1431. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a relevé que l'engagement ne correspondait pas à la réalité de l'enseignement en russe au primaire.

1432. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas assez précises. Selon les informations recueillies pendant la visite sur place, l'enseignement en russe a reculé.

1433. Tout en considérant une fois encore que cet engagement est respecté, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que l'enseignement primaire en russe reste accessible aux élèves dont les parents en font la demande.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

1434. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a relevé que l'engagement ne correspondait pas à la réalité de l'enseignement en russe au secondaire.

1435. Selon le deuxième rapport périodique, il existe 1 149 écoles secondaires qui dispensent leur enseignement en russe (685 806 élèves). En tout, 1 373 écoles dispensent un enseignement secondaire bilingue en russe et ukrainien, trois, en russe et moldave et 23, en russe et tatar de Crimée. En outre, 39 écoles dispensent un enseignement en russe, en tatar de Crimée et en ukrainien, tandis que trois écoles dispensent un enseignement en russe, en ukrainien et en bulgare, en moldave et en roumain, respectivement. En tout, 1 242 184 élèves apprennent le russe en tant que matière. Selon les informations recueillies pendant la visite sur place, le volume de l'enseignement en ukrainien a continué à progresser, tandis que celui de l'enseignement en russe régressait.

1436. Tout en considérant une fois encore que cet engagement est respecté, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que l'enseignement secondaire en russe reste accessible aux élèves qui en font la demande.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

1437. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a relevé que l'engagement ne correspondait pas à la réalité de l'enseignement dispensé en russe au niveau technique et professionnel.

1438. Selon le deuxième rapport périodique, il existe 35 écoles professionnelles qui dispensent leur enseignement en russe (16 023 élèves) et 100 écoles professionnelles qui enseignent en russe et en ukrainien (37 599 élèves).

1439. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;*

1440. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur le respect de cet engagement. Il a relevé que même si l'Ukraine continue de proposer une vaste offre d'étude de la langue russe en tant que discipline, la suppression progressive de l'enseignement supérieur en langue russe constituera un obstacle au plein accès des Russophones à ce niveau d'études.

1441. Selon le deuxième rapport périodique, 33 455 étudiants des premier et deuxième degrés et 217 649 étudiants des troisième et quatrième degrés suivent un enseignement supérieur en russe. Plus de 40 établissements d'enseignement supérieur situés partout en Ukraine dispensent des cours de russe.

1442. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

1443. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1444. Selon le deuxième rapport périodique, des cours de russe sont dispensés par des écoles du soir (à 26 070 personnes) ainsi que par dix centres d'enseignement et écoles dominicales (178 étudiants) dans les régions de Vinnitsa, Ivano-Frankivsk, Rivne et Ternopil.

1445. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

1446. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

1447. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité russe sont enseignées dans les territoires où le russe est pratiqué. Il semble qu'elles soient enseignées dans une certaine mesure. Cependant, les représentants des locuteurs de russe ont indiqué au Comité d'experts que l'histoire et culture dont les langues minoritaires sont l'expression ne font pas l'objet d'un enseignement convenable.

1448. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

1449. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

1450. Selon le deuxième rapport périodique, la formation initiale des enseignants du secondaire est assurée par douze établissements d'enseignement supérieur des premier et deuxième degrés et 34 des troisième et quatrième degrés disséminés sur l'ensemble du territoire ukrainien. Une formation permanente à l'intention des enseignants est dispensée dans tous les établissements régionaux d'enseignement de troisième cycle.

1451. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Suivi

- i. ***à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

1452. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1453. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs de russe ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

1454. Le Comité d'experts souligne²⁹ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

1455. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du russe, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1456. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1457. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts, le russe est enseigné dans toutes les régions d'Ukraine.

1458. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

1459. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. C'est le cas pour la langue russe. En outre, le Comité d'experts sait que le russe est souvent employé dans le contexte des procédures judiciaires.

Paragraphe 1

²⁹ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

1460. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1461. A la lumière des observations qu'il a formulées au paragraphe 1459, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1462. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1463. A la lumière des observations qu'il a formulées au paragraphe 1459, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1464. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1465. A la lumière des observations qu'il a formulées au paragraphe 1459, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

1466. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

1467. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1468. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

1469. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

1470. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. C'est le cas pour la langue russe.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

1471. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

1472. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1473. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des précisions sur l'utilisation de toponymes en russe.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

1474. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1475. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs de russe, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

1476. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*
 - iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1477. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

1478. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, il existe de toute évidence des émissions diffusées en russe sur des chaînes de télévision et stations de radio publiques.

1479. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1480. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

1481. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, il existe de toute évidence des émissions diffusées en russe sur des stations de radio privées.

1482. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1483. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

1484. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, il existe de toute évidence des émissions diffusées en russe sur des chaînes de télévision privées.

1485. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en russe.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1486. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1487. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Toutefois, le Comité d'experts sait qu'il existe une importante activité de production et de distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en russe.

1488. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

1489. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

1490. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1491. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le russe.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la

sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1492. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

1493. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Toutefois, le Comité d'experts sait que dans la pratique, il est possible de recevoir directement des émissions de radio et de télévision diffusées à partir de la Fédération de Russie.

1494. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1495. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1496. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1497. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur la façon dont les intérêts des locuteurs de russe sont représentés dans le cadre des structures pertinentes.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1498. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

1499. Selon le deuxième rapport périodique, cinq pièces ont été traduites du russe en ukrainien par le théâtre régional pour les enfants et les jeunes de Soumy. De toute évidence, un certain nombre d'autres œuvres ont aussi été traduites ou doublées du russe vers l'ukrainien.

1500. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1501. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1502. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes. Il existe sans conteste des œuvres produites dans d'autres langues qui ont été traduites en russe.

1503. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- d. *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

1504. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1505. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités locales et régionales de Rivne, Soumy et Kharkiv soutiennent des activités culturelles régulières en russe et diffusent des informations sur la culture russe, en coopération avec des associations culturelles russophones.

1506. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- f. *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

1507. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

1508. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités de la région de Soumy coopèrent avec des associations de la minorité russe. Le Comité d'experts présume que c'est également le cas en ce qui concerne d'autres régions où le russe est pratiqué.

1509. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g. *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1510. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1511. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement.

1512. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les organismes chargés de collecter et de recevoir en dépôt des œuvres produites en russe.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1513. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1514. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts, des activités culturelles mettant en valeur la langue russe sont organisées dans toutes les régions d'Ukraine.

1515. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

1516. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1517. Selon le deuxième rapport périodique, la région de Tcherkassy a conclu avec la Fédération de Russie sept accords qui envisagent des échanges culturels entre des théâtres et festivals. Aucune information n'est fournie sur les activités pertinentes entreprises par les autorités nationales.

1518. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des précisions sur les activités pertinentes de la politique culturelle de l'Ukraine à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

1519. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1520. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1521. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

1522. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

1523. Le deuxième rapport périodique lui non plus ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs de russe ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales. En outre, selon les informations disponibles, l'obligation de rédiger les notices de médicaments (posologie, effets secondaires, etc.) en ukrainien est toujours en vigueur.

1524. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

3.2.12. Slovaque

1525. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphe 1.e.iii ;
article 12, paragraphe 1.a ;
article 14.b.

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

1526. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

1527. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont apporté un soutien à la publication de manuels scolaires et supports didactiques scientifiques, y compris le premier manuel scolaire en Ukraine sur la langue slovaque, d'un manuel sur l' « Histoire de la Slovaque » et du manuel universitaire « Terminologie juridique slovaque contemporaine ». Toutefois, on ignore si des matériels d'enseignement sont disponibles pour tous les niveaux d'études. Dans ce contexte, le Comité d'experts souligne que l'offre de matériels d'enseignement bien adaptés constitue, à l'instar de la formation initiale et du perfectionnement des enseignants (voir point article 8.1.h ci-après), un volet essentiel de la conception et de la mise en œuvre d'une politique globale pour l'enseignement en langue slovaque.

1528. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à fournir des matériels bien adaptés pour l'enseignement en langue slovaque.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii. **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

1529. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1530. Selon le deuxième rapport périodique, le slovaque n'est pas utilisé dans l'enseignement préscolaire. Etant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de slovaque la possibilité d'un enseignement en langue slovaque au niveau préscolaire.

1531. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de slovaque, à prévoir au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans cette langue.

Enseignement primaire

- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

1532. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser si l'offre actuelle répond à la demande des locuteurs. »

1533. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique ne sont pas assez précises.

1534. Le Comité d'experts considère une fois encore que cet engagement n'est que partiellement respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de slovaque, à développer l'offre d'enseignement en slovaque et d'enseignement du slovaque en tant que matière.

Enseignement secondaire

- c*
- i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

1535. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur le fait de savoir si l'offre répond à la demande des locuteurs.

1536. Selon le deuxième rapport périodique, un enseignement bilingue (slovaque/ukrainien) est dispensé dans la ville d'Oujhorod (région de Transcarpatie). Au total, 113 élèves suivent un enseignement secondaire en slovaque dans la région de Transcarpatie, tandis que 214 élèves apprennent le slovaque en tant que matière et 246, en tant que matière facultative. Il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, de développer l'offre d'enseignement en slovaque, mais les autorités ukrainiennes entendent réexaminer cette question en temps voulu. En outre, le rapport périodique fait état du souhait, exprimé par les représentants des locuteurs de slovaque, que l'enseignement du slovaque soit aussi mis en place dans d'autres parties de la Transcarpatie.

1537. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de slovaque, à étendre l'offre d'enseignement secondaire en slovaque ou d'enseignement de cette langue en tant que matière à d'autres localités de la Transcarpatie où le slovaque est traditionnellement pratiqué.

Enseignement technique et professionnel

- d*
- i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

1538. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en (...) slovaque (...) ».

1539. Selon le deuxième rapport périodique, le slovaque n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. Ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de slovaque la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue slovaque.

1540. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de slovaque, à prévoir un enseignement technique et professionnel en slovaque ou à prévoir l'enseignement de cette langue en tant que matière.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de slovaque, un enseignement en slovaque au niveau préscolaire ainsi qu'au niveau technique et professionnel.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

1541. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1542. Selon le deuxième rapport périodique, le slovaque n'est pas utilisé dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.

1543. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser et/ou encourager la disponibilité du slovaque en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

1544. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

1545. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité slovaque sont enseignées dans les territoires où le slovaque est pratiqué.

1546. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

1547. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

1548. Selon le deuxième rapport périodique, la formation permanente des enseignants est assurée par l'Institut transcarpate de formation permanente des professeurs et l'Université nationale d'Oujhorod, ainsi qu'en République slovaque. Compte tenu de l'absence de la langue slovaque au niveau préscolaire ainsi qu'au niveau technique et professionnel, le Comité d'experts considère que la formation d'enseignants pour le slovaque doit être étendue.

1549. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire pour enseigner en slovaque au niveau préscolaire ainsi qu'au niveau technique et professionnel.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prévoir, en concertation avec les représentants des locuteurs de slovaque, un enseignement en langue slovaque aux différents niveaux de l'enseignement, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

1550. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1551. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

1552. Le Comité d'experts souligne³⁰ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

1553. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du slovaque, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1554. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1555. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue slovaque à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, chez les locuteurs de slovaque, la possibilité d'un enseignement en ou du slovaque à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

1556. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de slovaque, à mettre en place un enseignement en ou du slovaque à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Justice

1557. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en

³⁰ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue slovaque.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

1558. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1559. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1557 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en slovaque.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1560. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1561. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1557 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en slovaque.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1562. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1563. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1557 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en slovaque.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

1564. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

1565. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1566. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

1567. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) slovaque (...) ».

1568. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

1569. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en slovaque.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

1570. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

1571. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue slovaque.

Mesures visant à encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités

1572. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique ».

1573. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour encourager les locuteurs de slovaque à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales, entre autres en rendant les documents officiels disponibles en slovaque de façon plus systématique (y compris sur des sites Internet), en fournissant des informations en slovaque sur les obligations découlant de la Charte et en veillant à ce que les inscriptions sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques de porte et autres plaques utilisées dans les bureaux de l'administration comportent également des mentions en slovaque.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour encourager les locuteurs de slovaque à utiliser leur langue dans les relations avec les autorités locales et régionales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a. *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

1574. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe

de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1575. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que le slovaque soit employé dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

1576. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi du slovaque dans le cadre de l'administration régionale ou locale et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

c. *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1577. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1578. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités régionales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

1579. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en slovaque et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

d. *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1580. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1581. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les autorités locales ne publient pas les textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues minoritaires pertinentes.

1582. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en slovaque et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1583. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1584. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités régionales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

1585. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités régionales du slovaque dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

1586. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1587. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont appris au Comité d'experts que les assemblées des collectivités locales n'emploient pas les langues minoritaires dans leurs débats.

1588. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi par les autorités locales du slovaque dans les débats de leurs assemblées, au besoin en mettant en place un service d'interprétation, et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

- g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

1589. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

1590. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le slovaque.

1591. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en slovaque, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à promouvoir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en slovaque, entre autres en procédant au rétablissement des toponymes historiques dans la région de Transcarpatie.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

1592. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1593. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

1594. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics ayant une connaissance du slovaque d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée et à préciser, dans le prochain rapport périodique, les mesures qui sont mises en pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*
- iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1595. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation du slovaque dans les médias nationaux.

1596. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1597. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au slovaque à la radio et à la télévision publiques. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en slovaque à l'intention des enfants.

Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au slovaque à la radio et à la télévision publiques.

b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1598. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

1599. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des stations de radio privées diffusent des émissions en slovaque.

1600. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des stations de radio privées, d'émissions en slovaque, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1601. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

1602. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que des chaînes de télévision privées diffusent des émissions en slovaque.

1603. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la diffusion, par des chaînes de télévision privées, d'émissions en slovaque, par exemple à travers un appui financier ou des prescriptions en matière d'agrément.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1604. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1605. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le slovaque.

1606. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque et à fournir des exemples concrets de la mise en pratique dans le prochain rapport périodique.

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

1607. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes à accroître l'appui financier pour la publication d'organes de presse en slovaque.

1608. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1609. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en slovaque ainsi que la périodicité de l'organe ou des organes de presse en question.

g *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

1610. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1611. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le slovaque.

1612. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à concevoir et à mettre en œuvre un plan spécifique de soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant le slovaque.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1613. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

1614. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le slovaque au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre retransmission et réception d'émissions en slovaque.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1615. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1616. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le slovaque.

1617. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de slovaque soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1618. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

1619. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le slovaque.

1620. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en slovaque, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

1621. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1622. Selon le deuxième rapport périodique, la société de radio et de télédiffusion étatique de la région de Transcarpatie assure la traduction d'émissions en slovaque à partir d'autres langues. On ne dispose pas d'informations sur le fait de savoir si les autorités ukrainiennes apportent une aide aux activités visant à rendre accessibles en slovaque des œuvres culturelles telles que des films ou des livres produites à l'origine dans d'autres langues.

1623. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en slovaque à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

1624. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1625. Selon le deuxième rapport périodique, des autorités locales de Transcarpatie soutiennent des festivals régionaux annuels sur la culture slovaque. Toutefois, cette information ne permet pas de déterminer si les activités en question promeuvent dûment la connaissance et l'emploi de la langue slovaque.

1626. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

1627. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de**

langues régionales ou minoritaires ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

1628. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes.

1629. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de slovaque pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

- g.** *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1630. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1631. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement. Rien n'indique qu'il soit mis en pratique en ce qui concerne le slovaque.

1632. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1633. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1634. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le slovaque.

1635. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le slovaque dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1636. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1637. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes. Rien n'indique que cet engagement soit mis en pratique en ce qui concerne le slovaque.

1638. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au slovaque et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;**

1639. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1640. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1641. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

1642. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

1643. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

1644. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

1645. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1646. En complément des informations fournies dans le premier cycle de suivi, le deuxième rapport périodique précise que l'Ukraine a conclu avec République slovaque des accords sur la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des documents ayant trait à l'enseignement et des titres académiques ainsi que sur la coopération dans le domaine de l'enseignement. Par ailleurs, les enseignants des écoles primaires et secondaires en slovaque suivent une formation sur la langue slovaque en Slovaquie.

1647. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.13. Yiddish

Article 8 – Enseignement

Matériels pédagogiques

1648. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes « à fournir, pour l'enseignement [dans les] langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés ».

1649. Selon le deuxième rapport périodique, des manuels scolaires et autres matériels didactiques adaptés en yiddish ont été importés d'Israël. Toutefois, on ignore si des matériels d'enseignement sont disponibles pour tous les niveaux d'études, conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte. Le Comité d'experts souligne que l'offre de matériels d'enseignement bien adaptés constitue, à l'instar de la formation initiale et du perfectionnement des enseignants (voir point article 8.1.h ci-après), un volet essentiel de la conception et de la mise en œuvre d'une politique globale pour l'enseignement en langue yiddish.

1650. Le Comité d'experts invite instamment les autorités ukrainiennes à fournir des matériels bien adaptés pour l'enseignement en langue yiddish.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii.* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**

1651. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1652. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement préscolaire dispensé exclusivement ou pour une partie substantielle en yiddish étant donné que les établissements d'enseignement et les autorités n'ont pas reçu de demandes dans ce sens de la part des parents. Cela étant dit, des établissements préscolaires des villes de Kiev, Vinnitsa, Lviv et Louhansk ainsi que de la région de Kherson promeuvent l'apprentissage de la langue, de chants, de jeux et de danses yiddish. Cependant le Comité d'experts ne sait pas si ces activités sont organisées dans le cadre système d'enseignement public ou si elles relèvent d'une initiative privée.

1653. Pour ce qui concerne l'absence de demandes, l'expérience indique qu'elle résulte souvent d'un défaut d'information des parents et de prise de conscience quant aux avantages de l'enseignement en langue minoritaire (voir aussi point 3.2.0, a), ci-dessus).

1654. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir un complément d'information sur la mesure dans laquelle les établissements préscolaires susmentionnés dispensent un enseignement en yiddish.

Enseignement primaire

- b *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

1655. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1656. Selon le deuxième rapport périodique, 497 élèves du primaire dans les régions d'Odessa, de Zaporijjia et de Tchernivtsi ainsi que dans la ville de Kiev apprennent le yiddish en tant que matière. Aucune demande d'enseignement dispensé exclusivement ou pour une partie substantielle en yiddish n'a été enregistrée.

1657. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des précisions sur l'offre d'enseignement du yiddish en tant que matière.

Enseignement secondaire

- c *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaire ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1658. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1659. Selon le deuxième rapport périodique, le yiddish n'est pas utilisé dans l'enseignement secondaire. A la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient, en concertation avec les représentants des locuteurs de yiddish, promouvoir chez ces locuteurs la possibilité d'un enseignement en langue yiddish au niveau secondaire.

1660. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de yiddish, à prévoir au moins l'enseignement du yiddish en tant que matière.

Enseignement technique et professionnel

- d *i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

1661. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1662. Selon le deuxième rapport périodique, le yiddish n'est pas utilisé dans l'enseignement technique et professionnel. A la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii et ayant à l'esprit que l'Ukraine a ratifié cet engagement, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir chez les locuteurs de yiddish la possibilité d'un enseignement technique et professionnel en langue yiddish.

1663. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, en concertation avec les représentants des locuteurs de yiddish, à prévoir au moins l'enseignement du yiddish en tant que matière dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

Enseignement universitaire et supérieur

- e *i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii* si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas *i* et *ii* ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

1664. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

1665. Selon le deuxième rapport périodique, il n'existe pas de moyens aux fins de l'étude du yiddish.

1666. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à mettre en place de moyens permettant d'étudier le yiddish à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Education des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

1667. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1668. Selon le deuxième rapport périodique, la langue, la culture, l'histoire, les traditions et les coutumes yiddish sont étudiées par 200 adultes dans 86 centres d'enseignement et écoles dominicales des régions de Vinnitsa, de Jytomyr, de Zaporijjia, de Kiev, de Lviv, d'Odessa, de Kharkiv, de Tcherkassy, de Tchernivtsi et de Tchernihiv ainsi que de la ville de Kiev.

1669. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

1670. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a invité les autorités ukrainiennes « à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés ».

1671. Selon le deuxième rapport périodique, des éléments de l'histoire et de la culture des minorités nationales sont enseignés au secondaire dans le cadre des matières « Histoire de l'Ukraine », « Histoire du monde », « Géographie », « Littérature mondiale », « Art musical », « Arts visuels » et « Culture de l'art ». La partie « La population de l'Ukraine » de la matière « Géographie » couvre le thème « Composition de la population par groupes ethniques et groupes nationaux » (neuvième année). Ces matières sont obligatoires pour tous les élèves. Cependant, toutes ces informations ne permettent pas au Comité d'experts d'établir avec précision la mesure dans laquelle et la forme sous laquelle l'histoire et la culture de la minorité yiddish sont enseignées dans les territoires où le yiddish est pratiqué. Les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont indiqué au Comité d'experts que l'histoire et la culture dont les langues minoritaires sont l'expression ne font pas l'objet d'un enseignement convenable.

1672. Une fois encore, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*

1673. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants » et à « prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires ».

1674. Selon le deuxième rapport périodique, en 2010, le Forum juif d'Ukraine a organisé à Kiev le camp d'été « Die Yiddish Woch » (La semaine juive), dans le cadre duquel 30 enseignants d'écoles dominicales ont étudié le yiddish et la littérature juive. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative, mais note que la formation dispensée par les écoles dominicales ne satisfait pas aux exigences de cet engagement, qui porte sur la formation d'enseignants pour les niveaux préscolaire, primaire, secondaire et technique et professionnel du système d'enseignement public.

1675. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre des paragraphes a à g pertinents en ce qui concerne le yiddish.

Suivi

- i. ***à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

1676. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1677. Selon le deuxième rapport périodique, le ministère ukrainien de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports joue également le rôle d'organe de contrôle chargé de suivre l'enseignement en langue minoritaire. Ses conclusions sont publiées annuellement, y compris sur le site Internet du ministère. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que ces rapports ne traitent pas explicitement de la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

1678. Le Comité d'experts souligne³¹ que cet engagement rend indispensable un organe indépendant chargé de contrôler l'enseignement en langue minoritaire. Il peut s'agir d'un organe existant, chargé de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement en langue minoritaire et de produire et publier des rapports périodiques.

1679. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du yiddish, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1680. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1681. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités ukrainiennes n'ont pas reçu de demande d'enseignement en langue yiddish à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. Cependant, étant donné que l'Ukraine a ratifié cet engagement et à la lumière des observations formulées au titre de l'article 8.1.a.iii, le Comité d'experts considère que les autorités ukrainiennes devraient promouvoir, chez les locuteurs de yiddish, la possibilité d'un enseignement en ou du yiddish à l'extérieur des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

1682. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

1683. Ainsi que le Comité d'experts l'a souligné au point 3.2.0.b (paragraphe 120) ci-dessus, la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à une mise en

³¹ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

œuvre formelle des engagements souscrits en vertu de l'article 9.1.a.iii, b.iii et c.iii, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue yiddish.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

1684. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1685. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1683 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en yiddish.

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1686. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1687. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1683 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures civiles en yiddish.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1688. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1689. Eu égard aux observations et recommandations qu'il a formulées au point 3.2.0 et paragraphe 1683 ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à permettre la production de documents et de preuves dans les procédures administratives en yiddish.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire,

1690. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement car il ne disposait pas d'informations sur la mesure dans laquelle il s'applique aux actes privés ayant force juridique.

1691. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1692. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

1693. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a invité] les autorités ukrainiennes [à] prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en (...) yiddish (...) ».

1694. Selon le deuxième rapport périodique, cet engagement n'est appliqué que pour le russe.

1695. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en yiddish.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Seuil permettant l'utilisation officielle des langues minoritaires dans les administrations locales et régionales

1696. Comme indiqué au point 3.2.0 ci-dessus, l'article 10 s'applique également aux autorités locales et régionales sur les territoires desquels les locuteurs des langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements respectifs sans pour autant constituer la majeure partie de la population.

Application de la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat

1697. A la lumière de l'analyse à laquelle il a procédé au point 1.4.1, le Comité d'experts note que la nouvelle loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat peut servir de base au moins à la mise en œuvre formelle de l'article 10.2.a, d et g et 10.4.c, à condition que son application ait été décidée pour ce qui concerne la langue minoritaire considérée. Cependant, la procédure nécessaire pour mettre en application le mécanisme de protection prévue par la loi pour une langue spécifique n'a pas été respectée dans le cas de la langue yiddish.

Mesures visant à encourager l'emploi du yiddish dans les relations avec les autorités locales

1698. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique. »

1699. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus (voir point 3.2.0, c.ii). En particulier, il invite les autorités ukrainiennes à prendre des mesures proactives pour que les locuteurs de yiddish puissent employer leur langue au niveau local.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

1700. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale couvre la communication entre les agents publics d'une autorité donnée ainsi que la communication externe de cette autorité. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1701. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1702. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1703. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1704. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1705. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

1706. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1707. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1708. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

1709. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1710. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1711. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

1712. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1713. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1714. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

1715. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur le rétablissement des toponymes historiques dans les langues minoritaires.

1716. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. S'agissant du rétablissement des toponymes historiques des minorités nationales (c'est-à-dire, leur adoption ou réintroduction en tant que nom officiel ou co-officiel d'un lieu), le Comité d'experts a appris qu'aucun cas de la sorte ne s'est produit.

1717. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

1718. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur sa mise en pratique.

1719. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Selon les représentants des locuteurs des langues minoritaires, il n'existe pas de politique consistant à affecter les agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

1720. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

1721. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur l'utilisation du yiddish dans les médias nationaux.

1722. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1723. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en yiddish.

b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1724. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des stations de radio privées en langues minoritaires.

1725. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1726. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1727. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des précisions sur l'application des quotas linguistiques aux émissions des chaînes de télévision privées en langues minoritaires.

1728. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1729. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1730. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1731. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1732. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités ukrainiennes à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en yiddish.

- e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;**

1733. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts, qui avait été informé de l'existence d'un organe de presse en yiddish, a demandé aux autorités ukrainiennes de préciser dans quelle mesure elles soutiennent cet organe de presse.

1734. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1735. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse en yiddish ainsi que la périodicité des organes de presse en question.

- g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.**

1736. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1737. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1738. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1739. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions, et de préciser les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires qui peuvent être directement reçues en provenance des pays voisins.

1740. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question. Rien n'indique que cet engagement ait été mis en pratique en ce qui concerne le yiddish au cours de la période considérée. Cela étant, la nouvelle loi sur les langues supprime les obstacles à la retransmission des émissions en question ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la libre réception et retransmission d'émissions en yiddish.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1741. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1742. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

1743. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

1744. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1745. Le deuxième rapport périodique fait mention de bibliothèques de la région de Kherson qui possèdent des livres en yiddish, entre autres. Le Comité d'experts note, cependant, que l'engagement concerne différents secteurs de la vie culturelle et qu'il faudrait davantage d'activités pour le mettre en pratique.

1746. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à promouvoir les activités culturelles ayant trait à la langue yiddish dans d'autres domaines également.

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

1747. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités ukrainiennes de fournir des exemples concrets de la mise en œuvre de cet engagement et de préciser l'enveloppe financière allouée.

1748. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes.

1749. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en yiddish, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

1750. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1751. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le yiddish.

1752. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à favoriser l'accès en yiddish à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et à fournir des exemples des mesures prises dans leur prochain rapport périodique.

- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

1753. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1754. Selon le deuxième rapport périodique, les autorités locales de la ville de Tchernihiv organisent un festival annuel de culture juive. Cependant, on ignore dans quelle mesure cette activité met en valeur le yiddish.

1755. Là aussi, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

- f. *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

1756. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Le Comité des Ministres a recommandé à l'Ukraine de « **renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités ukrainiennes à faire en sorte que « des financements à long terme [soient] impérativement (...) consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels » et à augmenter l'appui financier aux activités et équipements culturels ayant trait à ces langues.

1757. Selon le deuxième rapport périodique, la minorité juive de Kirovohrad, de Soumy et de Konotop a obtenu, auprès des autorités, des locaux à titre gratuit pour y ouvrir des centres culturels.

1758. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, leur appui financier aux activités culturelles relatives au yiddish.

- g. *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1759. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1760. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'informations sur cet engagement.

1761. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en yiddish.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1762. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1763. Les informations figurant dans le deuxième rapport périodique sur cet engagement ne sont pas pertinentes.

1764. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le yiddish dans des territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1765. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1766. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le yiddish. .

1767. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au yiddish et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

1768. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1769. En vertu de la nouvelle loi sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (article 18.3), les règlements internes des entreprises ne peuvent pas exclure ou limiter l'usage des langues minoritaires entre les employés. En outre, les individus peuvent librement utiliser les langues minoritaires dans le cadre de leurs activités économiques ou sociales (article 18.2). Le Comité d'experts croit comprendre que cette disposition couvre également l'usage des langues minoritaires dans les actes privés.

1770. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

1771. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, vu qu'il n'avait pas reçu d'informations sur les mesures concrètes prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires.

1772. Le deuxième rapport périodique ne contient pas les informations requises. Cependant, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités ukrainiennes n'ont généralement pas de politique en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans le secteur privé (par exemple, annonces publicitaires, brochures d'information destinées aux patients et services bancaires) et ne s'opposent pas aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues dans le cadre des activités économiques ou sociales.

1773. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures pertinentes prises au titre de cet engagement.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

1774. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1775. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1776. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser si les accords en vigueur avec, par exemple, l'Arménie, la Finlande, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque ou la Suède pourraient être appliqués de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de yiddish dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente, ou si de tels accords pourraient être conclus.

- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

1777. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

1778. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

1779. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités ukrainiennes, dans l'intérêt de la langue yiddish, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

Situation générale

A. Le Comité d'experts félicite les autorités pour avoir poursuivi leurs efforts en vue d'améliorer l'emploi des langues régionales ou minoritaires en Ukraine. De plus, il remercie les autorités et les représentants des locuteurs d'avoir contribué à la préparation de ce rapport. En particulier, les informations recueillies auprès des représentants des locuteurs ont été utiles pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte, et le Comité tient à les remercier pour leur contribution active au processus d'évaluation. Néanmoins, le Comité d'experts s'est inquiété de l'insuffisance générale des informations sur la situation de la plupart des langues minoritaires.

B. La nécessité de protéger les minorités nationales et leurs langues est pleinement reconnue par la législation ukrainienne. L'instrument de ratification de l'Ukraine reconnaît treize langues, qui bénéficient toutes d'un même niveau de protection au titre de la Partie III de la Charte. Pour certaines langues, la ratification suppose un renforcement de leur protection et de leur promotion, tandis que pour d'autres, le niveau de protection déjà atteint est supérieur à celui qui est exigé par la Charte. Le Comité d'experts souligne que, conformément à l'article 4.2 de la Charte, un niveau de protection supérieur ne saurait être abaissé à la suite de la ratification de la Charte.

C. Après la présentation du deuxième rapport périodique de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, intervenue le 3 juillet 2012, le Parlement (Verkhovna Rada) d'Ukraine a adopté la loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat (ci-après, la « loi sur les langues »), qui remplace la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine de 1989 sur les langues dans la République socialiste soviétique d'Ukraine. Même si sa portée va au-delà du contenu de la Charte, la nouvelle loi sur les langues intègre certains des concepts juridiques de la Charte et établit une base pour l'application de plusieurs engagements au titre de la Charte souscrits par l'Ukraine dans son instrument de ratification. En outre, plusieurs dispositions de la loi sur les langues sont largement en harmonie avec les dispositions de la Charte. Par ailleurs, la loi reconnaît le ruthène en tant que langue minoritaire en Ukraine.

D. Les ressources financières allouées aux projets mis en œuvre par les minorités ne sont pas suffisantes. Les financements à long terme sont pratiquement inexistantes et la procédure d'affectation des fonds manque de transparence.

E. S'agissant de l'éducation, l'Ukraine jouit d'une longue tradition d'enseignement en langues minoritaires fondée sur un système d'écoles monolingues et bilingues. Cependant, les dispositions juridiques et institutionnelles en vigueur laissent une large marge de manœuvre aux autorités locales et régionales et de ce fait, l'accès à un enseignement en ou des langues minoritaires n'est pas toujours garanti. Dans la pratique, certaines autorités locales n'encouragent pas suffisamment l'enseignement en/des langues minoritaires. Le manque de matériels pédagogiques adaptés et la formation insuffisante des enseignants dans de nombreuses langues posent également problème. En outre, il n'existe pratiquement pas d'enseignement préscolaire pour la quasi-totalité des langues couvertes par la Partie III. Par ailleurs, la plupart des langues minoritaires sont employées de façon limitée dans l'enseignement technique et professionnel.

F. Pour ce qui est de la mesure dans laquelle les langues minoritaires sont employées dans la pratique devant les *instances judiciaires*, la situation du russe semble être satisfaisante dans l'ensemble. En ce qui concerne les autres langues couvertes par la Partie III, les engagements souscrits en vertu de l'article 9 ne sont pas mis en pratique. En général, les locuteurs de langues minoritaires sont rarement encouragés à employer leur langue devant les autorités judiciaires (et peuvent parfois en être découragés).

G. Exception faite du russe et – dans une certaine mesure – du hongrois et du roumain, les langues minoritaires ne sont guère employées par les autorités locales et régionales. L'utilisation officielle de toponymes en langues minoritaires pose particulièrement problème. Le Comité d'experts note que l'adoption et l'utilisation de toponymes supplémentaires est une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable pour le prestige d'une langue minoritaire et pour la sensibilisation du public à cette langue.

H. Selon la nouvelle loi sur les langues, ses dispositions s'appliquent à une langue minoritaire dans une unité territoriale administrative à condition que les locuteurs de cette langue représentent au moins 10 % de la population locale et qu'une pétition soit signée à cet effet par au moins 10 % des habitants de l'unité

territoriale administrative considérée. Dans certains cas, les conseils locaux peuvent également décider d'appliquer la loi sur les langues à des langues dont les locuteurs représentent moins de 10 % de la population locale. La loi sur les langues peut servir de base pour la mise en œuvre de certains engagements souscrits en vertu de l'article 10 de la Charte. Toutefois, les règles de procédure imposées par la loi peuvent sensiblement limiter, pour les communautés linguistiques de petite dimension, la possibilité de bénéficier de la protection définie par la loi.

I. La loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat supprime l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser les films étrangers en ukrainien. La législation ne prescrit plus le système de quota. Cela rendra plus aisée la distribution de films étrangers en langues minoritaires. Néanmoins, de nombreux problèmes entravent la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte dans le domaine des *médias*. On observe une baisse générale du temps de diffusion en langues minoritaires, qui était très limité pour la plupart des langues minoritaires. Plusieurs minorités nationales n'ont pas d'organe de presse publié dans leur langue. Sauf dans le cas du tatar de Crimée et du russe, les langues minoritaires sont absentes des émissions des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

J. Il existe une offre étendue d'*activités culturelles* liées aux langues minoritaires. Cependant, le défaut de financements à long terme rend difficiles la mise en place et la gestion de structures telles que des centres culturels. D'une manière plus générale, des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires pour organiser des manifestations et des activités culturelles, sachant que les subventions existantes ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des locuteurs.

K. Le Comité d'experts est préoccupé par le défaut d'informations, dans le deuxième rapport périodique, en ce qui concerne de nombreux engagements. Bien qu'il existe un cadre juridique régissant l'emploi des langues minoritaires dans ce domaine, il n'est pas précisé dans quelle mesure elles sont utilisées dans la pratique. En ratifiant la Charte, les autorités ukrainiennes se sont engagées à prendre des mesures volontaristes pour mettre en œuvre ses dispositions et pour permettre aux locuteurs de langues minoritaires d'utiliser leur langue dans la vie publique ukrainienne.

Aperçu de la situation des langues minoritaires

L. Il n'existe pratiquement pas d'enseignement en biélorussien ni d'enseignement de cette langue. De même, le biélorussien n'est pratiquement pas utilisé dans les relations avec les autorités judiciaires et avec l'administration. La proximité du biélorussien avec l'ukrainien et le russe ne justifie pas la non-application des dispositions de la Charte à cette langue. Dans l'ensemble, les initiatives visant à promouvoir le biélorussien sont essentiellement menées par des associations de la minorité. Davantage de soutien de la part des autorités serait absolument nécessaire.

M. Le *bulgare* est bien présent dans l'enseignement scolaire, même si certaines autorités locales et régionales cherchent, semble-t-il, à réduire le volume d'enseignement dans cette langue. En revanche, la situation dans les domaines de la justice et de l'administration est médiocre. Il existe des organes de presse écrite et des chaînes de radio et de télévision qui emploient le bulgare.

N. La présence du *tatar de Crimée* dans l'enseignement scolaire doit être renforcée. Des efforts ont été faits pour élaborer des matériels d'enseignement bien adaptés et se sont traduits par une offre complète de matériels d'enseignement pour toutes les classes de l'enseignement primaire et secondaire. Toutefois, il demeure indispensable de former davantage d'enseignants, en particulier des enseignants susceptibles d'enseigner des matières en tatar de Crimée. L'offre d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire en tatar de Crimée doit être élargie. En dépit des garanties constitutionnelles mises en place dans la République autonome de Crimée, l'emploi du tatar de Crimée par l'administration est très limité. Il existe une chaîne de télévision privée en tatar de Crimée, mais il n'en demeure pas moins nécessaire d'accroître le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au tatar de Crimée à la radio et à la télévision publiques. Les autorités ont fourni peu d'informations sur les activités culturelles ayant trait à la langue qui ont été menées dans la République autonome de Crimée, ou sur l'emploi du tatar de Crimée dans les relations sociales et économiques.

O. Davantage d'efforts devraient être déployés pour encourager l'enseignement en *gagaouze*, étant donné qu'à la demande de certains locuteurs, l'alphabet cyrillique a été abandonné au profit de l'alphabet latin. Cela concerne en particulier la production de matériels d'enseignement. Il importe de prévoir un enseignement en gagaouze, sur la base d'un nombre d'heures de cours suffisant, à tous les niveaux et dans tous les territoires où habitent des locuteurs de gagaouze. Le gagaouze n'est pratiquement jamais employé

au sein du système judiciaire ou dans les relations avec l'administration, mais est relativement présent à la radio et à la télévision. Des mesures substantielles devraient être prises pour renforcer l'utilisation de cette langue (soutien à la presse écrite en gagaouze et accroissement du soutien au fonctionnement des centres culturels).

P. Il est nécessaire de compléter l'offre d'enseignement de l'*allemand* en tant que langue étrangère, par un modèle pédagogique d'enseignement en/de l'allemand en tant que langue minoritaire. La mise en œuvre d'un tel modèle est particulièrement pertinente pour les régions de Transcarpatie et d'Odessa. L'emploi de l'allemand à la radio et à la télévision est plutôt limité et il n'existe pas d'organe de presse en allemand ayant une fréquence de parution suffisante. Enfin, les engagements relatifs à la promotion de l'allemand dans l'administration doivent encore être mis en œuvre.

Q. Le *grec* est enseigné en tant que matière dans différentes régions d'Ukraine, du primaire à l'université. Il est en revanche très peu employé dans les domaines de la justice, de l'administration et de la vie sociale et économique. Il existe une certaine offre pour les locuteurs du grec dans le secteur des médias et de la culture.

R. La situation de la langue *hongroise* dans l'enseignement, les médias, les relations avec les administrations régionales et locales et le domaine culturel est relativement satisfaisante, mais il semble que le hongrois ne soit pas employé devant les tribunaux. Le temps de diffusion des émissions en hongrois à la radio et à la télévision publiques est très limité ; il semble qu'il n'existe pas d'émissions en hongrois sur les stations de radio et les chaînes de télévision privées. Cela étant, il existe des organes de presse publiés en hongrois. Il semble qu'il existe un certain soutien aux activités culturelles en hongrois, mais le niveau du soutien apporté dans le domaine culturel doit être précisé.

S. La présence du *moldave* dans le système d'enseignement reste relativement satisfaisante. Cela étant, il n'est toujours pas utilisé dans les tribunaux. Dans l'administration, le moldave n'est employé que dans une certaine mesure au niveau local. De même, sa présence à la télévision et à la radio est limitée. Les autorités soutiennent l'organe de presse en moldave. Il existe, dans le domaine culturel, une offre qui bénéficie du soutien des autorités.

T. Un enseignement en polonais est dispensé à presque tous les niveaux du système éducatif. Le polonais n'est pas utilisé dans les procédures judiciaires ou par les autorités locales et régionales. Bien qu'il existe des émissions diffusées en polonais sur les chaînes de télévision et les stations de radio publiques, il est nécessaire d'accroître le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au polonais à la radio et à la télévision publiques. Il existe des organes de presse publiés en polonais. Il existe, dans le domaine culturel, une offre qui bénéficie du soutien des autorités.

U. Les autorités ukrainiennes sont conscientes de la nécessité de promouvoir le *romani*. Des efforts ont été accomplis pour offrir des matériels d'enseignement et une formation professionnelle à l'intention des enseignants de la langue et de la culture roms, mais il reste encore beaucoup à faire en vue d'améliorer l'offre de romani dans le système d'enseignement. De plus, des efforts résolus sont nécessaires pour venir à bout de la discrimination à l'encontre des Roms dans le domaine de l'enseignement et la vie économique et sociale.

V. La situation du *roumain* dans le domaine de l'enseignement demeure dans l'ensemble satisfaisante. Néanmoins, on note un recul du nombre d'élèves suivant un enseignement en roumain. L'enseignement en/du roumain reste absent dans plusieurs localités où la minorité roumaine affiche une présence significative. Le nombre d'enseignants susceptibles d'enseigner des matières en roumain et les possibilités de suivre un enseignement en roumain au niveau universitaire sont limités. Le roumain n'est pas utilisé dans les tribunaux. Dans l'administration, il n'est utilisé qu'oralement, à un niveau local. La présence de la langue à la télévision et à la radio a reculé et il est nécessaire d'accroître le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au roumain à la radio et à la télévision publiques. L'offre d'activités culturelles dans cette langue reste dans l'ensemble satisfaisante.

W. S'agissant du *russe*, la plupart des engagements qui ont été souscrits par l'Ukraine en vertu de la Charte et sur lesquels le Comité d'experts s'est prononcé sont respectés ou en partie respectés. Cependant, cela s'explique en partie par le fait que la situation du russe est plus forte que ce que les engagements choisis ne laissent supposer. La loi ukrainienne sur les principes de la politique linguistique de l'Etat – récemment adoptée – a déjà été mise en pratique en ce qui concerne le russe. La mise en œuvre de cette loi améliorera la situation du russe pour ce qui est de la justice et de l'administration, domaines dans lesquels quelques insuffisances ont été relevés au cours de la période considérée.

X. Dans le cas du *slovaque*, il importe de prévoir un enseignement en slovaque, ou de le renforcer, à tous les niveaux. Des efforts particuliers devraient être déployés pour faciliter et encourager l'emploi du slovaque dans les tribunaux et dans les relations avec les autorités régionales et locales. Il est faiblement présent dans la presse écrite et il n'a pas été clairement précisé si les chaînes privées diffusaient des programmes radiophoniques et télévisés dans cette langue. Il est nécessaire d'accroître le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au slovaque à la radio et à la télévision publiques. Il semble nécessaire d'augmenter le soutien aux activités et équipements culturels.

Y. En ce qui concerne le *yiddish*, très peu d'informations ont été fournies. Dans une certaine mesure, il existe un enseignement du yiddish au niveau primaire et une présence de la langue dans le domaine culturel. En dehors de cela, le yiddish semble être absent dans l'enseignement et les médias. Il pourrait être nécessaire d'établir une coopération avec d'autres pays dans lesquels le yiddish est utilisé, en vue de sauvegarder et de promouvoir la langue.

Z. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à mettre en place une politique ferme de soutien des langues vulnérables, comme le karaïm, le krymchak et le yiddish. Étant donné que ces langues sont en voie d'extinction, des mesures doivent être adoptées d'urgence, en particulier dans le domaine de l'éducation, afin d'assurer leur survie. Enfin, il est nécessaire d'élaborer une politique structurée pour la protection et la promotion du ruthène.

Le gouvernement ukrainien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Ukraine. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités ukrainiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Ukraine fut adoptée lors de la 1188^e réunion du Comité des Ministres, le 15 janvier 2014. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Ukraine :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 septembre 2005 - Or. angl.

L'Ukraine déclare que les dispositions de la Charte s'appliquent aux langues des minorités ethniques d'Ukraine suivantes : Biélorusse, Bulgare, Gagaouze, Grecque, Juive, Tatare de Crimée, Moldave, Allemande, Polonaise, Russe, Roumaine, Slovaque et Hongroise.

Période d'effet : 1/1/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 septembre 2005 - Or. angl.

L'Ukraine accepte les obligations découlant des parties I, II, IV et V de la Charte à l'exception du paragraphe 5 de l'article 7 de la partie II.

L'Ukraine déclare que les paragraphes et alinéas suivants des articles 8 à 14 de la partie III de la Charte s'appliquent à l'égard de chacune des langues régionales énumérées ci-dessus (*) auxquelles les dispositions de la Charte s'appliquent :

- a. Alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i du paragraphe 1, et paragraphe 2 de l'article 8;
- b. Alinéas a (iii), b (iii), c (iii) du paragraphe 1, alinéa c du paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 9;
- c. Alinéas a, c, d, e, f, g du paragraphe 2, et alinéa c du paragraphe 4 de l'article 10;
- d. Alinéas a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), g du paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 11;
- e. Alinéas a, b, c, d, f, g du paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 12;
- f. Alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 13;
- g. Alinéas a et b de l'article 14.

L'Ukraine déclare que, en application des dispositions de la Charte, les mesures visant à l'établissement de la langue ukrainienne comme langue officielle, à son développement et à son fonctionnement dans toutes les sphères de la vie sociale sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine ne doivent pas être interprétées comme empêchant ou menaçant la préservation ou le développement des langues auxquelles les dispositions de la Charte s'applique comme indiqué ci-dessus.

(*) [Note du Secrétaire : Voir la déclaration de l'Ukraine à l'article 3 de la Charte, en date du 19 septembre 2005.]

Période d'effet : 1/1/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Commentaires des autorités ukrainiennes

Observations de l'Ukraine concernant le deuxième rapport du comité d'experts sur la mise en œuvre en Ukraine de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Les observations de l'Ukraine concernant le deuxième rapport du Comité d'experts sur la mise en œuvre en Ukraine de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (« la Charte ») ont été présentées conformément à l'article 16 de la Charte. L'Ukraine tient à remercier le Comité d'experts d'avoir pris note du fait que la protection des minorités est largement couverte par la législation interne et d'avoir réalisé une évaluation rigoureuse du degré d'application des dispositions de la Charte dans le pays. L'Ukraine souligne que les conclusions du Comité d'experts sont utiles pour les suites données à l'action continue menée par les autorités gouvernementales afin d'améliorer l'usage des langues régionales ou minoritaires en Ukraine. Dans le même temps, elle estime qu'il convient de réagir au sujet de certaines conclusions énoncées par le Comité d'experts au chapitre 4 du deuxième rapport.

Paragraphe D

Le ministère ukrainien de la Culture tient à souligner que depuis 2005, des crédits sont inscrits au budget de l'Etat pour financer la mise en œuvre de la Charte. Entre 2005 et 2010, ces crédits ont été affectés au Comité d'Etat d'Ukraine pour les nationalités et les religions (dissous dans le cadre de la réforme administrative en vertu du décret présidentiel n° 1085 / 2010 du 9/12/2010). Le montant total des fonds alloués au Comité entre 2008 et 2010 pour financer la mise en œuvre de la Charte était de UAH 2 119 300. Depuis 2011, le ministère de la Culture gère les crédits affectés aux mesures culturelles destinées à la préservation et au développement des treize langues minoritaires. Ainsi, il a reçu au total UAH 2 014 000 pour financer la mise en œuvre de la Charte en 2011 et en 2012, et UAH 1 043 250 pour 2013.

Des crédits spéciaux ont aussi été alloués au ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche pour financer la mise en œuvre de la Charte : en 2013, le ministère recevra UAH 13 100 000 à cette fin.

De plus, la Région d'Odessa a affecté UAH 268 900 en 2011-2012 pour financer la mise en œuvre de la Charte au niveau régional, garantir les droits constitutionnels des minorités ethniques et satisfaire leurs besoins éducatifs.

Grâce au soutien financier des autorités, les organisations non gouvernementales peuvent organiser des journées consacrées à certaines langues vernaculaires, des compétitions et des olympiades sur la connaissance de sa langue maternelle, des séminaires et des conférences sur des questions linguistiques, elles peuvent publier des manuels, des dictionnaires et des vocabulaires dans les langues vernaculaires etc.

Paragraphe E

Le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche ne peut faire sienne la conclusion selon laquelle *« les dispositions juridiques et institutionnelles en vigueur laissent une large marge de manœuvre aux pouvoirs locaux et régionaux et de ce fait, l'accès à un enseignement en ou des langues minoritaires n'est pas toujours garanti. Dans la pratique, certaines collectivités locales n'encouragent pas suffisamment l'enseignement en/des langues minoritaires »* car cette déclaration n'est pas corroborée par les faits qui ont pu être présentés dans le rapport.

Le ministère estime que l'Ukraine mène une politique globale envisageant l'éducation dans les langues minoritaires et l'enseignement de ces langues comme matières scolaires en fonction de l'importance de la langue et des besoins des élèves et des parents.

En particulier, dans les écoles ukrainiennes générales, l'enseignement est dispensé dans huit langues minoritaires, ces langues, outre sept autres, sont enseignées comme matières obligatoires et quatre autres encore sont des matières à option ou elles sont enseignées pendant le temps libre des élèves.

Il est faux de laisser entendre que des demandes d'éducation dans des langues minoritaires ou d'études de ces langues ne seraient pas satisfaites et que les autorités éducatives resteraient passives sur le sujet. Le ministère réalise un suivi annuel des demandes adressées à ce sujet aux autorités de l'éducation par les parents et les élèves. Il n'a pas reçu de plaintes concernant des actes de l'administration au niveau local, des organes de l'autonomie locale ou des autorités éducatives.

Dans le même temps, nous tenons à souligner que le deuxième rapport a donné des renseignements détaillés sur ces demandes pour chacune des différentes langues et sur les mesures prises en réponse.

Le ministère conteste aussi la conclusion selon laquelle « *le manque de matériels pédagogiques adaptés et la formation insuffisante des enseignants dans de nombreuses langues posent également problème.* » Le soutien méthodologique et le personnel nécessaire pour l'enseignement du bulgare, du gagaouze, du grec moderne, du tatar de Crimée, du moldave, de l'allemand, du polonais, du russe, du roumain, du slovaque, du hongrois et de l'hébreu sont loin de laisser à désirer. Il n'y a pas de classe de biélorusse et de yiddish dans les écoles générales et elles ne sont pas enseignées comme matières, car il n'y a pas eu de demande d'élèves ou de parents.

Il est également faux de conclure qu'« *il n'existe pratiquement pas d'enseignement préscolaire pour la quasi-totalité des langues couvertes par la Partie III* ». L'enseignement préscolaire en tatar de Crimée, en moldave, en allemand, en polonais, en russe, en roumain et en hongrois est dispensé à toute personne qui le souhaite conformément à la demande des parents. Dans le même temps, le ministère souligne qu'aucune demande de parent n'a été déposée au niveau de l'éducation préscolaire pour les langues minoritaires que constituent le biélorusse, le bulgare, le gagaouze, le slovaque, l'hébreu, le yiddish ou le grec.

Il en va de même dans le système de formation professionnelle, assurée en fonction de la demande.

Paragraphe L

Le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche souligne qu'au cours des consultations qu'il a eues, des représentants d'organisations non gouvernementales biélorusses ont déclaré que pour un certain nombre de raisons (historiques et autres), les Biélorusses qui vivent en Ukraine ne souhaitent pas recevoir d'éducation en biélorusse ou étudier cette langue comme matière scolaire. Les cours du dimanche lancés avec le soutien des autorités éducatives, pour étudier le biélorusse n'ont guère eu de succès. Seule une école du dimanche a ouvert dans les locaux de l'établissement d'enseignement secondaire Tchornomorska du district Kominternovski de la Région d'Odessa, où il y a des cours réguliers de biélorusse.

Paragraphe M

Selon les informations du ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche il n'y a pas de cas où l'enseignement en bulgare ait diminué dans des écoles générales d'Ukraine. Ces derniers temps, des classes de niveau élémentaire en bulgare sont proposées dans une école générale de la Région d'Odessa. Elles sont fréquentées par les enfants selon les vœux des parents. Le bulgare est enseigné comme matière selon le même principe.

Paragraphe N

Le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche souligne que les enseignants des écoles générales où l'enseignement est assuré en tatar de Crimée sont formés selon la demande à l'Université du génie et de pédagogie de Crimée, à l'Université nationale V.I. Vernadski de Tauride et au Collège de pédagogie de Simféropol.

Des stages de perfectionnement pour enseignants sont proposés par l'Institut régional d'enseignement universitaire supérieur de Crimée et par l'Institut d'enseignement universitaire supérieur de l'Université de sciences humaines de Sébastopol. Il est donné suite à toutes les demandes d'enseignement en tatar de Crimée ou d'étude de cette langue.

De même, le Comité régional de la République autonome de Crimée pour les relations ethniques et les personnes déportées (« Comité régional ») souligne qu'il octroie des aides financières aux médias publiés dans les langues minoritaires. Ainsi, sont notamment subventionnés les journaux *Yani Dunya*, *Qirim*, *Maarif İşleri*, *Hoffnung*, les magazines en tatar de Crimée *Yildiz*, *Qasevet*, *Arzi*, *Tasil*, *Armanchik*, et le magazine en arménien *Golub Masisa*.

Trois manuels et sept ouvrages de fiction en tatar de Crimée ont aussi été publiés avec l'aide du Comité régional. De plus, les manifestations suivantes ont été organisées en 2012 :

- Soirée avec Rustem Memetov, artiste émérite de la République autonome de Crimée ;
- Festival ethnographique tatar de Crimée *Hidirellez* ;
- Exposition d'œuvres d'artistes tatars de Crimée déportés et autres ;

- Journée du drapeau tatar de Crimée ;
- Inauguration d'une plaque commémorative en l'honneur de Chamil Alyadine, écrivain, poète et personnalité tatare de Crimée ;
- IXe festival international des cultures tatares de Crimée et turciques *Gezlev Qapusi* ;
- Soirée à la mémoire de Fevzi Belialov, pour célébrer ce qui aurait été le 80^e anniversaire de ce chanteur ;
- Concours régional de chanson tatare de Crimée et de déclamation artistique « *Les minarets de Solcati* » ;
- Soirée dédiée à la mémoire de l'artiste tatar de Crimée Abliamitov Oumerov ;
- Manifestations commémoratives pour le 100^e anniversaire de Sabrié Eredjepova.

Le Comité régional a aussi fait savoir qu'il travaillait actuellement à l'élaboration d'un site Web officiel qui sera publié en ukrainien, en russe et en tatar de Crimée.

Paragraphe O

Selon les informations du ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche, toutes les demandes d'étude de la langue gagaouze sont satisfaites dans les écoles générales. Aucune demande d'éducation dans cette langue n'a été faite.

Dans le même temps le ministère a approuvé les plans et programmes universitaires de publication de manuels en Ukraine (actuellement, seuls des manuels adaptés, publiés en République de Moldova, sont utilisés).

Paragraphe P

Le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche estime que pour des raisons historiques et autres, seule une partie infirme des Allemands de souche considèrent l'allemand comme leur langue maternelle (soit 1850 personnes seulement dans la région de Transcarpatie et 304 dans celle d'Odessa). Les autorités éducatives pensent que c'est ce qui explique qu'elles n'aient reçu aucune demande d'enseignement de l'allemand comme langue maternelle dans les écoles générales. Les représentants des organisations non gouvernementales d'Allemands n'ont pas soulevé cette question non plus lors des consultations avec le ministère.

En ce qui concerne les besoins d'information de la minorité allemande, le ministère ukrainien de la Culture a fourni une aide en 2012 pour la publication du mensuel *Deutsche Zentrale Zeitung*, publié par l'Association d'Allemands d'Ukraine.

La société régionale d'Etat de radiodiffusion de Transcarpatie *Tissa 1* dispose d'une rédaction allemande. Selon le grille des programmes de *Tissa 1*, le volume annuel d'émissions en allemand de télé et de radio était respectivement de 97,2 et de 25,2 heures en 2012 et il atteindra 68,7 et 25,1 en 2013. Les émissions de radio et de télévision sont financées au titre du budget de l'Etat.

En outre, selon les renseignements communiqués par la Chambre du livre d'Ukraine, 149 livres ont été publiés en allemand en 2011 et pendant le premier semestre de 2012 en Ukraine, pour un tirage total de 231 000 exemplaires.

Paragraphe R

Selon les informations de l'administration d'Etat de la Région de Transcarpatie, la Région a subventionné en 2012 l'organisation du 49^e festival de l'amitié sans frontières BEREG FEST 2012 et du XXIIIe Festival régional d'art populaire hongrois. Il est prévu de subventionner ces deux festivals également en 2013.

Le théâtre d'art dramatique hongrois de la Région de Transcarpatie est subventionné par la Région. Il a ainsi reçu UAH 250 000 en 2009, UAH 634 800 en 2010, plus de UAH 480 000 en 2011 et UAH 763 000 en 2012, UAH 1 578 900 étaient budgétisés pour 2013.

Pendant 38 ans, la Région a aussi financé l'ensemble instrumental de chambre *Mélodies hongroises* de la Philharmonie régionale.

La société de radiodiffusion Tissa 1 dispose d'une rédaction hongroise. Selon sa grille des programmes, le volume annuel d'émissions de télévision et de radio en hongrois est respectivement de 130,2 et

137,6 heures en 2012 et il devrait être de 227,8 et de 137,5 heures en 2013. Les émissions dans cette langue sont financées au titre du budget de l'Etat.

Paragraphe S

Selon les informations de l'administration d'Etat de la Région d'Odessa, la société régionale de radiodiffusion dispose d'une rédaction moldave pour réaliser des programmes sur l'histoire, la littérature et les us et coutumes de la minorité moldave.

Chaque année, l'administration d'Etat de la Région d'Odessa subventionne les manifestations organisées par l'Association nationale et culturelle moldave d'Ukraine en particulier *Strugușor*, *Mercișor* et *Florile Dalbe* et des conférences et des tables rondes scientifiques et pratiques sur la préservation de la langue et des coutumes de la minorité moldave en Ukraine.

Entre 2010 et 2012, la Région d'Odessa a affecté un total de UAH 171 437 aux besoins culturels, éducatifs et linguistiques de la minorité moldave.

Paragraphe U

Le 8 avril 2013, le Président ukrainien a pris le décret 201/2013 portant approbation de la Stratégie de protection et d'intégration de la minorité rom au sein de la société ukrainienne jusqu'en 2020. A ce jour, le ministère ukrainien de la Culture a entrepris, en collaboration avec d'autres institutions gouvernementales, d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre la Stratégie, qui doit envisager des mesures concrètes afin d'améliorer la situation de la minorité rom dans les domaines suivants : éducation, emploi, santé publique, logement, culture et information.

En ce qui les concerne, le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche, les autorités locales de l'éducation, en particulier les Régions de Transcarpatie et d'Odessa, où vit une population rom nombreuse, et le personnel enseignant des écoles générales se sont attachés à inscrire les enfants roms, à veiller à leur éducation et à leur adaptation sociale et à améliorer les conditions matérielles dans les écoles qui accueillent ces élèves.

Dans le même temps, cette tâche est compliquée par l'absence de lieu de résidence permanente d'une partie des Roms. Pour dispenser une éducation appropriée à la population de Roms, il faut aussi que les responsables roms attirent l'attention des parents roms sur l'importance pour leurs enfants de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur .

Selon les informations de l'administration d'Etat de la Région d'Odessa, il y a à ce jour 1 200 enfants d'âge préscolaire et scolaire vivant dans la région. Tous les enfants roms sont accueillis dans des établissements d'enseignement préscolaire si leurs parents le souhaitent. Une grande partie d'entre eux (de même que les enfants des autres nationalités) y sont pris gracieusement en charge ou à un coût réduit conformément à la législation ukrainienne.

Ainsi, 900 enfants roms étudient dans des écoles générales de niveau I à III dans la Région d'Odessa avec des enfants d'autres nationalités, soit la quasi-totalité des enfants roms d'âge scolaire. Quatre enfants d'âge scolaire ne vont pas à l'école en raison du refus de leurs parents (dans les districts d'Artsiz et d'Izmaïl). Des spécialistes des services éducatifs des administrations d'Etat de ces districts réalisent un travail d'explication auprès des parents de ces enfants.

La Région d'Odessa a aussi trois écoles du dimanche enseignant l'ukrainien et l'anglais, le droit, la langue et la culture romanis et l'histoire du peuple rom dans le cadre de l'histoire d'Ukraine.

Pour assurer l'égalité d'accès à un enseignement de qualité dans les écoles générales des zones rurales, les enfants bénéficient gratuitement si nécessaire de services de transport scolaire. Tous les élèves roms ont droit gratuitement à des repas chauds.

Les élèves roms ont les papiers requis pour aller à l'école : certificat de naissance, certificat médical, code d'identification. S'il en manque un, les services de l'éducation font le nécessaire pour l'obtenir. C'est ainsi qu'au cours de l'année scolaire 2011-2012, quatorze élèves roms ont reçu des certificats de naissance du service de l'éducation du district de Belgorod-Dniestrovski.

Il convient pourtant de noter qu'en vertu de l'article 44 de la loi sur l'enseignement supérieur, les Roms sont inscrits en fonction de leurs capacités et non sur la base de leur origine ethnique à la faveur de concours dans les établissements d'enseignement supérieur. Les collectivités locales de la Région d'Odessa ont proposé leur assistance pour l'inscription d'élèves roms au Collège d'Etat d'économie et de management d'Odessa et à l'Institut régional d'administration d'Odessa, rattaché à l'Académie ukrainienne d'administration près le Président ukrainien.

Les activités dans diverses domaines, faisant appel au potentiel financier, organisationnel, technique, méthodologique et de conseil des pouvoirs publics et des organes de l'autonomie locale de la Région d'Odessa ont permis de systématiser l'action des organisations non gouvernementales de Roms. Entre 2010 et 2012, la Région a alloué UAH 43 770 pour soutenir financièrement des projets d'organisations roms.

Selon les informations communiquées par le service de l'éducation et de la recherche de l'administration d'Etat de la Région de Transcarpatie, 312 enfants roms sont accueillis dans des établissements préscolaires de la Région, dont 82, dans huit établissements de la ville d'Oujgorod et 78, dans sept établissements du district d'Oujgorod.

Pour satisfaire les besoins éducatifs des Roms à Moukatchevo, ville dont une partie importante de la population est rom, un groupe fréquenté par vingt enfants a été créé au jardin d'enfants n° 9.

Le personnel de ce jardin d'enfants intervient auprès des parents pour qu'ils amènent les enfants âgés de cinq ans afin qu'ils soient préparés à l'entrée à l'école. Une classe préparatoire prend en charge vingt enfants roms d'âge préscolaire à cette fin.

Au cours de l'année scolaire 2012-2013, 8 300 élèves roms ont fréquenté les écoles générales de la Région de Transcarpatie. Les enfants roms reçoivent un enseignement dans les localités où sont concentrés des camps de Roms et où la langue dominante d'enseignement et d'éducation est le hongrois ou l'ukrainien selon le choix des parents.

Il convient de noter que le fait que les élèves roms de première classe ne bénéficient pas d'une préparation préscolaire et que leur vocabulaire soit très pauvre, voire inexistant, nuit à leur parcours scolaire. Quand leurs parents s'en vont ailleurs pour chercher du travail avec toute la famille au printemps et en automne, beaucoup d'élèves quittent l'école. Par ailleurs, les élèves manquent souvent la classe pour aller mendier dans la rue, parce qu'ils n'ont ni habits, ni chaussures. L'un des problèmes les plus graves est le nombre considérable d'élèves roms qui ne sont pas soutenus sur le plan scolaire par leurs propres parents et dont l'éducation est négligée. La plupart des Roms vivent dans des conditions difficiles, ils n'ont pas de revenus fixes et les enfants sont souvent livrés à eux-mêmes sans surveillance.

Il y a 54 élèves roms inscrits dans les huit établissements professionnels de la région. Les établissements d'enseignement supérieur de la Région de Transcarpatie accueillent huit étudiants roms, dont quatre fréquentent l'université nationale d'Oujgorod, un, le Collège musical d'Etat D. Zador d'Oujgorod et trois, le Collège de la culture et des arts d'Oujgorod.

Le pays rom, manuel pour les écoles du dimanche de romani et la lecture chez soi, présente des textes parallèles en romani et en ukrainien. Il a été écrit et publié avec l'aide de l'Institut transcarpatique d'enseignement pédagogique supérieur.

Un programme scolaire indicatif pour les quatre premières années d'école générale disposant de classes accueillant avant tout des élèves roms a été élaboré et approuvé par le Conseil universitaire et méthodologique de l'Institut d'enseignement pédagogique supérieur pour aider les enseignants concernés étant donné la spécificité du travail auprès des enfants de Roms. Il couvre toutes les matières figurant au programme national de l'enseignement primaire approuvé par le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche.

Le Conseil universitaire et méthodologique de l'Institut a aussi revu et approuvé :

- le programme du cours intégré de langue et littérature romanes des années 5 à 9 des écoles générales comprenant un enseignement en ukrainien et des établissements enseignant les langues de minorités ;
- un plan académique pour un cours optionnel sur *l'histoire des Roms* de 34 heures.

En 2012, l'Institut d'enseignement pédagogique supérieur de la Région de Transcarpatie a lancé un séminaire régulier pour les enseignants qui travaillent dans les écoles générales accueillant des enfants roms, consacré à l'histoire, au folklore et aux traditions du peuple rom.

En 2004, le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche a approuvé pour la première fois un programme de langue et littérature roumaines pour les années 5 à 11 des écoles générales. Un programme pour les années 1 à 4 a été approuvé en 2011 et un nouveau programme pour les années 5 à 9, en 2012.

Paragraphe V

Selon le ministère ukrainien de l'Education et de la Recherche, le nombre d'élèves recevant une éducation en langue roumaine a effectivement reculé par rapport à l'année scolaire précédente. Cependant, c'est dû exclusivement à des raisons démographiques (réduction proportionnelle du nombre d'élèves recevant un enseignement en ukrainien, en bulgare, en tatar de Crimée, en moldave, en russe et en hongrois). Toutes les demandes d'études en roumain ont été satisfaites.

De son côté, l'administration d'Etat de la Région de Transcarpatie a fait savoir que l'usage du roumain dans l'enseignement au niveau régional répond aux besoins et aux demandes du grand public. A ce jour, 2 899 élèves ont reçu un enseignement secondaire général en roumain. Dans le même temps, au cours de l'année scolaire 2012-2013, le nombre d'enseignants couvrant des matières scolaires en roumain est passé de 213 en 2012 à 220 en 2013.

La société régionale d'Etat de radiodiffusion de Transcarpatie dispose d'une rédaction roumaine. Selon sa grille des programmes, le volume annuel d'émissions télé et radio diffusées en roumain était respectivement de 97,6 et de 107,2 heures en 2012 et il atteindra 107,5 et 106,6 heures en 2013. Les émissions télé et radio en roumain sont financées au titre du budget de l'Etat.

Selon les informations communiquées par l'administration d'Etat de la Région de Tchernovtsy, toutes les demandes de classes / écoles en roumain ont été satisfaites.

Cependant, l'administration d'Etat de la Région de Tchernovtsy tient à réfuter les affirmations selon lesquelles le nombre d'enseignants capables d'assurer un enseignement en roumain et les possibilités de recevoir un enseignement universitaire en roumain sont limitées. Les établissements éducatifs de la Région ont suffisamment de personnel enseignant pour ce faire.

La Région de Tchernovtsy compte deux établissements d'enseignement supérieur ayant reçu une accréditation de niveau I-II et I-IV, qui disposent de départements où les cours sont assurés en roumain.

Dans le collège de pédagogie de l'Université nationale Iouri Fedkovitch de Tchernovtsy, 92 étudiants fréquentent le département chargé des niveaux élémentaires des écoles en roumain.

La faculté de philologie de l'Université nationale de Tchernovtsy comprend un département de roumain et de philologie classique. 57 étudiants sont inscrits en langue et littérature roumaines. Il convient de noter qu'avant 2013, le nombre d'étudiants inscrits dans chacune des années de langue et littérature roumaines était au maximum de dix (il n'y a eu que cinq inscrits à la dernière rentrée universitaire). Pendant l'année 2012-2013, dix-sept places étaient réservées aux étudiants boursiers de l'Etat.

Pour satisfaire les besoins d'informations des minorités ethniques de la Région, la société régionale d'Etat de radiodiffusion de Tchernovtsy dispose d'une équipe de réalisateurs qui élabore les programmes couvrant la vie et les activités des minorités ethniques de la Région de Tchernovtsy. Parmi les projets en roumain figurent les suivants : Infos (*Noutati*), Studio du soir (*Studioul de seara*), « Horizons culturels » (*Orizonturi culturale*), « Ici en Bucovine » (*La noi, in Bucovina*), « Destins de femmes » (*Povestea mea*), « Lumière du verbe » (*Lumina cuvântului*), « Valeurs éternelles » (*Comori ale credinței*), « La fontaine des chansons » (*La fantana dorului*), « Entre le passé et l'avenir » (*Zile de ieri, zile de maine*) etc.

Le ministère ukrainien de la Culture, qui est cofondateur du journal en roumain *Concordia*, octroie une subvention annuelle pour sa publication. En 2011-2012, le journal a reçu une subvention totale de UAH 427 400, une enveloppe de UAH 388 100 étant prévue en 2013.

Paragraphe X

Le ministère ukrainien de l'Éducation et de la Recherche conteste les conclusions concernant la langue slovaque.

Le ministère et les autorités de l'éducation de la Région de Transcarpatie soutiennent l'initiative lancée par des organisations non gouvernementales de Slovaques pour créer une école générale permettant d'étudier en profondeur la langue slovaque. Un bâtiment du centre d'Oujgorod a été réaménagé pour abriter l'école. L'établissement propose des classes où l'enseignement est assuré en slovaque. Par ailleurs, le slovaque est enseigné comme matière dans un certain nombre d'établissements éducatifs de la Région de Transcarpatie. Ces établissements bénéficient d'un soutien méthodologique approprié. Toutes les demandes d'études en slovaque ou d'apprentissage de cette langue sont satisfaites.

La société régionale d'État de radiodiffusion de Transcarpatie dispose d'une rédaction slovaque. Selon sa grille des programmes, le volume annuel d'émissions télé et radio en slovaque était respectivement de 98,2 et de 46,8 heures en 2012 et il atteindra 107,5 et 46,8 heures en 2013. Les programmes télé et radio en slovaque sont financés au titre du budget de l'État.

Le journal en slovaque *Podkarpatski Slovak* est publié dans la Région en tant que périodique imprimé de l'association culturelle et éducative de la Région de Transcarpatie *Matica slovenska*. Ce journal, qui paraît une fois par mois, est la seule publication en slovaque d'Ukraine.

Pour satisfaire les besoins culturels de la minorité slovaque, la Région a subventionné l'organisation en 2012 de la XIV^e compétition régionale de chants populaires slovaques *Le rossignol d'or*, le festival régional d'art populaire slovaque *Slovesnka veselica* et le festival de la culture slovaque *Slovesnka ruza*.

En 2013, la XVI^e compétition de déclamation de contes et poèmes slovaques « *Contes de fées* » et la XV^e compétition régionale de chansons populaires slovaques *Le rossignol d'or* ont bénéficié du soutien organisationnel et financier de l'administration d'État de la Région de Transcarpatie.

Paragraphe Y

Selon les informations du ministère ukrainien de l'Éducation et de la Recherche, la langue yiddish n'est pas enseignée dans les établissements d'enseignement secondaire général (sinon lors de cours extra-scolaires organisés dans des centres culturels et éducatifs).

L'hébreu est enseigné à l'école à la demande des parents et des enfants. Ainsi, 316 élèves apprennent l'hébreu à l'établissement spécialisé d'études secondaires n° 14 de Tchernovtsy, qui dispense un enseignement sur la culture et les coutumes juives. Les élèves des années 5 à 11 étudient l'histoire et les traditions du peuple juif, tandis que la littérature juive et la « catastrophe des Juifs européens » sont des matières enseignées aux élèves de 10^e et 11^e années.

Natalia V. Bakoulina, docteur en pédagogie, chercheuse au laboratoire sur l'enseignement du russe et d'autres langues minoritaires (Institut de pédagogie de l'Académie nationale de sciences pédagogiques) a présenté un programme d'hébreu.

Étant donné ce qui précède, le ministère ukrainien de l'Éducation et de la Recherche ne peut faire sienne l'affirmation selon laquelle dans l'enseignement secondaire général, l'obligation de dispenser une éducation dans les langues de la minorité juive n'est pas satisfaite, car la loi portant ratification de la Charte ne fait pas état de langues particulières.

Aucune demande concernant l'enseignement secondaire général en yiddish ou l'étude du yiddish n'a été soumise.

Paragraphe Z

Selon les informations du ministère ukrainien de l'Éducation et de la Recherche, les langues karaïm et krymchak sont enseignées dans des cadres extra-scolaires – centres culturels et éducatifs, et écoles du samedi et du dimanche. Au cours de l'année 2012-2013, 25 personnes ont étudié le karaïm et 24, le krymchak.

En 2008, la maison d'édition Dolia de Simferopol a publié la deuxième édition revue et corrigée du dictionnaire krymchak – russe et le *patrimoine écrit des Krymchaks*, diffusé à 500 exemplaires. En vertu d'une directive du département de l'éducation du conseil municipal d'Eupatoria, un cours optionnel régulier de langue karaïm, commun à plusieurs établissements, a démarré le 1^{er} septembre 2011.

Pour aider les enseignants de karaïm, l'établissement régional d'enseignement supérieur de l'Université d'ingénierie et de pédagogie de Crimée a publié un avis de vacance concernant un poste de maître de recherche au département de la culture du Centre de recherche-développement de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la culture tatares de Crimée.

L'Université d'ingénierie et de pédagogie de Crimée réalise des études comparées des langues karaïm et tatare de Crimée et ces matières figurent dans la liste de domaines prioritaires de mémoires de diplôme. Des mémoires de licence sur l'analyse comparée de la morphologie du tatar de Crimée et du karaïm ont été rédigés et défendus en 2011-2012. De plus, un doctorat sur le folklore karaïm a été terminé au département de littérature tatare de Crimée.

Certains aspects de la culture et de l'histoire des Karaïms et de la langue karaïm sont étudiés au département de turcologie de l'Institut de philologie de l'Université nationale Taras Chevtchenko de Kiev.

Selon la résolution n° 652 du Conseil de la Région de Transcarpatie du 21/12/2012 sur l'application de la loi relative aux principes de la politique nationale des langues, il convient de prendre en considération le fait que dans certaines entités administratives de la Région (villages et villes) les langues hongroise, roumaine et ruthène (russine) servent de langues régionales parallèlement à l'ukrainien, qui est la langue nationale.

Cependant, le ruthène n'est pas une langue codifiée à ce jour en Ukraine. Les dialectes de la Région de Transcarpatie se distinguent les uns des autres par le vocabulaire et la phonétique, c'est pourquoi, les diverses versions de la langue ruthène divergent également par leur vocabulaire et leur orthographe.

Dans le même temps, les pouvoirs locaux de la Région de Transcarpatie s'efforcent de satisfaire les besoins ethnoculturels des Ruthènes et de cultiver leur particularisme.

En particulier, depuis 2005, la télévision de la Région de Transcarpatie octroie du temps d'antenne pour des programmes couvrant la vie des Ruthènes dans la région et en février 2008, la société régionale d'Etat de radiodiffusion de Transcarpatie a créé une rédaction unifiée assurant une diffusion en russe, en ruthène et en romani.

Tous les ans, le festival régional de la culture ruthène *Červena ruza* se tient avec le soutien financier et organisationnel des collectivités locales de la Région de Transcarpatie. Un Premier festival international de la culture ruthène a eu lieu en 2012

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Ukraine

Recommandation CM/RecChL(2014)1

du Comité des Ministres

sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Ukraine

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2014, lors de la 1188e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Ukraine le 19 septembre 2005 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Ukraine ;

Ayant pris note des observations des autorités ukrainiennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Ukraine dans son deuxième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités ukrainiennes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Ukraine et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande aux autorités ukrainiennes de tenir compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. d'adopter, pour chaque langue, une approche structurée de mise en œuvre des engagements souscrits en vertu de la Charte, en concertation avec les locuteurs concernés ;
2. d'élaborer et de mettre en œuvre, pour chaque langue visée par la Partie III, une politique globale d'enseignement en/de ces langues à tous les niveaux d'enseignement ;
3. d'étendre et de renforcer l'offre d'émissions de radio et de télévision dans les langues couvertes par la Partie III ;
4. de veiller à ce que les langues couvertes par la Partie III puissent être employées dans la pratique dans le domaine de l'administration ;
5. de promouvoir l'adoption et l'emploi des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues minoritaires ;
6. de garantir un appui financier à long terme aux équipements culturels afin d'assurer une stabilité aux activités culturelles en langues minoritaires ;
7. d'engager une action résolue en vue de promouvoir les langues karaïme, krymchak et romani couvertes par la Partie II afin de les sauvegarder.